



JOURNAL DES DEBATS

507

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 13 – 2020

Séance

du mercredi 2 septembre 2020

Présidence : Eric Dobler (PDC), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

10. Modification de la loi concernant les marchés publics (deuxième lecture)
11. Initiative parlementaire no 36
Droit de vote à 16 ans : vieux débat, nouvelle génération. Quentin Haas (PCSI)
12. Motion no 1290
Violence conjugale faite aux femmes : pour une meilleure protection des victimes. Brigitte Favre (UDC)
13. Question écrite no 3279
Une formation « Femmes et politique »... qui a encore du sens ? Tania Schindelholz (CS-POP)
14. Question écrite no 3291
Quel soutien à la presse écrite ? Vincent Eschmann (PDC)
15. Question écrite no 3293
RE-Repenser l'Etat, sous l'angle de l'intérêt de services publics performants. Rémy Meury (CS-POP)
16. Modification de la loi sur l'école obligatoire (service de santé scolaire) (deuxième lecture)
17. Modification de la loi sanitaire (service de santé scolaire) (deuxième lecture)
18. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (service de santé scolaire) (deuxième lecture)
19. Modification du décret concernant le service dentaire scolaire (service de santé scolaire) (deuxième lecture)
20. Modification de la loi sanitaire (registre des tumeurs) (deuxième lecture)
21. Motion no 1336
Remise partielle de loyers commerciaux pour les entreprises fermées dans le cadre des mesures liées au COVID-19. Valérie Bourquin (PS)
22. Question écrite no 3288
Provenance des viandes au restaurant : qu'en est-il dans le Jura ? Fabrice Macquat (PS)
23. Question écrite no 3290
Accueil de nouveaux habitants : quel bilan tirer de l'action menée au travers du programme de législature ? Anne Roy-Fridez (PDC)
24. Motion no 1296
Pour atteindre les objectifs climatiques, il faut combattre le boom des SUV et des gros 4x4 urbains. Ivan Godat (VERTS)
25. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (OVJ) (deuxième lecture)
26. Modification de la loi d'impôt (imposition à la source) (première lecture)
27. Motion no 1298
Identification des performances environnementales des véhicules. Baptiste Laville (VERTS)
28. Question écrite no 3284
Centralisation du matériel de lutte contre les dangers naturels. Géraldine Beuchat (PCSI)
29. Motion no 1299
Loi-cadre pour l'égalité des personnes handicapées. Gabriel Friche (PCSI)
30. Question écrite no 3280
Pas de surveillance exagérée dans le Jura ? Rémy Meury (CS-POP)
31. Question écrite no 3281
Combien d'heures supplémentaires à fin 2019 ? Rémy Meury (CS-POP)
32. Question écrite no 3282
Quelles économies réalisées sur la masse salariale depuis 2017 ? Rémy Meury (CS-POP)

33. Question écrite no 3283
SESAME : ouvre-toi au Jura ? Vincent Hennin (PCSI)
34. Question écrite no 3287
Planning familial, quel avenir ? Danièle Chariatte (PDC)
35. Motion no 1301
Glyphosate dans les eaux jurassiennes ? (bis) Baptiste Laville (VERTS)
36. Motion no 1302
Etudions une fois pour toutes le contournement de Courroux ! Vincent Eschmann (PDC)
37. Question écrite no 3278
Inefficacité de la police communale des constructions. Philippe Riat (VERTS)
38. Question écrite no 3285
Transports publics : est-ce que le canton du Jura est lésé par d'autres tricheries en lien avec les subventions ? Didier Spies (UDC)
39. Question écrite no 3286
Les lignes régionales jurassiennes de transports publics vont-elles survivre ? Pierre Parietti (PLR)
40. Question écrite no 3289
Et si la Suisse ne gardait que les lignes ultra rentables ? Nicolas Maître (PS)
41. Question écrite no 3292
Abonnements de transport public et durée du confinement : où est la corrélation ? Amélie Brahier (PDC)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 58 députés.)

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, je vous prie de reprendre place. Nous allons poursuivre les débats. Je vous invite à contrôler si vos cartes sont insérées correctement dans les boîtiers.

10. Modification de la loi concernant les marchés publics (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

- I.
La loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics [RSJU 174.1] est modifiée comme il suit :

Art. 18, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les appels d'offres lancés par des adjudicateurs soumis à la présente loi sont publiés sous forme condensée au Journal officiel et dans leur intégralité sur une plateforme internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons.

II.
¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Eric Dobler
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : Ce texte a déjà fait l'objet de deux lectures d'entrée en matière. Il n'y aura plus de débat d'entrée en matière ce jour mais uniquement une deuxième lecture de détail.

La minorité de la commission ne s'opposant pas à l'entrée en matière mais à l'adoption en vote final de la loi, et comme celle-ci ne comporte qu'une seule modification sur un seul article, la majorité et la minorité de la commission s'opposent sur l'acceptation, ou non, de la loi en vote final. C'est dans cet ordre que le débat aura lieu et je donne la parole au rapporteur de la majorité de la commission.

M. Vincent Eschmann (PDC), président de la commission de la justice et rapporteur de la majorité d'icelle : Dans le cadre de la digitalisation du Journal officiel soumise à nos débats de juin dernier, la loi sur les publications officielles et la loi sur les auberges n'ont pas été modifiées, comme vous vous en rappelez certainement. La loi concernant les marchés publics, quant à elle, revient aujourd'hui à l'ordre du jour. En effet, ce texte de loi ayant déjà fait l'objet de deux lectures d'entrée en matière, il nous est soumis aujourd'hui pour une deuxième lecture de détail, comme vient de le rappeler le président.

En résumé, la seule modification de la loi réside dans l'article 18, alinéa 1, pour lequel un véritable «chassé-croisé» entre majorité et minorité en commission avait abouti en plénum à la formulation que nous reprenons telle qu'en première lecture, à savoir (je cite) : « Les appels d'offres lancés par des adjudicateurs soumis à la présente loi sont publiés sous forme condensée au Journal officiel et dans leur intégralité sur une plateforme internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons ».

Pour rappel, la modification avait pour intention d'éviter que le lecteur passe à côté des publications de marchés publics. Toutefois, ces derniers étant longs et fastidieux, la formulation « sous forme condensée au Journal officiel », donc en version papier s'entend, avait été retenue par la majorité d'entre nous en première lecture.

De leur côté, ni le Gouvernement, ni la minorité de la commission n'ont repris la formulation initiale de cet article. C'est la raison pour laquelle un seul texte est soumis au débat de ce jour.

La majorité de la commission vous recommande donc de soutenir la loi telle qu'adoptée en première lecture. Je vous remercie de votre attention.

M. Blaise Schüll (PCSI), rapporteur de la minorité de la commission de la justice : La minorité de la commission vous propose de maintenir l'article 18 « Publication » tel qu'il existe actuellement dans la loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics, à savoir : « Les appels d'offres lancés par des adjudicateurs soumis à la présente loi sont publiés au moins au Journal officiel ».

Si l'on sait qu'actuellement une plateforme électronique est déjà en place et que les marchés publics doivent y être annoncés, la façon de faire actuelle peut très bien être poursuivie.

On ne le dira jamais assez, une publication « sous forme condensée au Journal officiel et dans leur intégralité sur une plateforme internet », c'est tout simplement le début du démantèlement du Journal officiel.

De tels condensés dans la version papier couperaient

une partie de la population des informations détaillées de certaines publications en lien avec les marchés publics. Le droit à l'information s'en trouverait gravement affecté et ce n'est pas acceptable dans notre démocratie.

Lors de la dernière session du Parlement, vous avez, à une grande majorité, voté pour le maintien de la version papier du Journal officiel en refusant la modification de la loi sur les publications officielles et la modification de la loi sur les auberges.

Aujourd'hui, ne suivons pas la ligne dictée par un ou deux annonceurs mécontents et osons maintenir la loi concernant les marchés publics telle qu'elle existe.

Le groupe PCSI soutiendra, à l'unanimité, la proposition de la minorité de la commission de la justice et vous remercie d'en faire de même.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : Le Parlement a aujourd'hui l'occasion de se pencher pour la troisième fois sur la problématique d'une certaine modernisation du Journal officiel. Le Gouvernement a bien entendu les arguments des uns et des autres. Il comprend l'intérêt public à publier, dans le Journal officiel, les appels d'offres publics.

Toutefois, ainsi que l'a indiqué le président de la commission, et je me permets de reprendre ses termes, il parle de publication complète de ces marchés qui est longue et fastidieuse. Elle comprend de nombreux éléments techniques qui ne sont guère compréhensibles, c'est vrai, pour le citoyen lambda. C'est pourquoi la solution proposée par la majorité constitue, de l'avis du Gouvernement, un compromis acceptable.

Une fois encore, contrairement à ce qu'on a pu entendre à la tribune, il ne s'agit pas de démanteler ce Journal officiel mais d'en faciliter la lecture, de limiter les coûts aussi pour les collectivités publiques qui doivent donc publier et payer ces annonces.

Les personnes intéressées par davantage de détails sur le marché public pourront se rendre sur le site simap.ch qui recense tous les marchés publics de Suisse.

Le Gouvernement soutient donc la proposition de la majorité et vous invite à en faire de même. Merci de votre attention.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 38 voix contre 14.

11. Initiative parlementaire no 36

Droit de vote à 16 ans : vieux débat, nouvelle génération

Quentin Haas (PCSI)

Le droit de vote à 16 ans est un sujet brûlant sur lequel l'essentiel des citoyens ont déjà eu l'occasion de débattre et de se forger une opinion. Suffisamment mature ou non, manque potentiel d'expériences et de connaissances, symbole de l'entrée dans l'âge adulte : les arguments ne manquent pas pour encourager ou s'opposer à cette possibilité.

Cependant, il est difficile de contredire le constat que notre société évolue. Aujourd'hui, difficile de considérer un jeune de 16 ans comme un grand enfant. Le rapport à l'emploi, par exemple, a énormément professionnalisé les jeunes Suisses dès leur sortie de l'école.

La jeunesse d'aujourd'hui est très connectée, accède à une quantité supérieure d'informations qu'elle ne le faisait par le passé. Ses domaines de connaissances, et potentiellement d'intérêts, se sont élargis.

Enfin, la jeunesse d'aujourd'hui se mobilise. Au regard des manifestations pour la défense du climat, mais également de la grève des femmes à laquelle un nombre impressionnant de jeunes femmes se sont rendues, difficile de constater que notre jeunesse a soif de changements et désire donner son avis.

Depuis longtemps, le monde politique déplore l'abandon de l'engagement politique par la jeunesse. Cependant, notre jeunesse prouve par son action que son intérêt est vivant. Il est de la responsabilité du monde politique de répondre à cette demande en évoluant avec son temps. Nos voisins n'ont pas attendu, de nombreux cantons romands travaillant actuellement déjà à inclure les plus jeunes à la vie politique, notamment à Neuchâtel.

Par cette initiative parlementaire, le Parlement est invité à proposer au peuple jurassien la modification suivante de l'article 70 de la Constitution cantonale :

« ¹ Sont électeurs en matière cantonale tout homme et toute femme possédant la citoyenneté suisse, âgés de seize ans au moins et domiciliés dans le canton.

³ Sont électeurs en matière communale tout homme et toute femme possédant la citoyenneté suisse, âgés de seize ans au moins et domiciliés dans la commune ».

M. Quentin Haas (PCSI) : C'est un sujet très actuel qui vous est proposé aujourd'hui, qui fait rebond direct à la consultation de la population neuchâteloise sur le même thème il y a de cela quelques mois.

Loin de moi l'idée de vous développer à nouveau la totalité de ce sujet comme déjà fait dans le texte de l'initiative. Cependant, il semble évident que la jeunesse, tout comme la démocratie d'aujourd'hui évolue... et évoluera encore dans les années à venir. Nous demandons toujours plus à la jeunesse de se responsabiliser, que cela soit en termes professionnels ou légaux, pour leur formation ou au regard de leurs connaissances et de leurs engagements. En parallèle de cette évolution, nos jeunes votent peu et de moins en moins. À l'inverse, et ceci est nouveau, les jeunes sont de plus en plus présents dans la rue pour faire valoir leurs arguments. Ceci est une rupture intéressante qui ne doit pas échapper à nos institutions.

La jeunesse jurassienne n'est pas en reste et l'a d'ailleurs démontré via son engagement impressionnant lors des manifestations pour le climat, la grève des femmes, tout comme d'ailleurs dans la campagne sur l'appartenance cantonale de Moutier.

À l'échelle cantonale et internationale, le Canton du Jura n'inventerait rien en donnant le choix à la population jurassienne de se positionner sur la question. Là aussi, autour de nous, les choses changent. Outre Neuchâtel, le canton de Glaris permet le vote à 16 ans depuis 2007, à la satisfaction totale de l'ensemble de la classe politique et de la population du canton. À l'échelle européenne, l'Autriche et l'Écosse ont également franchi le pas. Écosse qui, pour l'anecdote, a notamment permis à ses jeunes de 16-18 ans de voter sur le référendum d'indépendance. Une histoire qui résonne particulièrement en perspective de notre propre histoire cantonale.

Notons également que le Gouvernement jurassien, dans son programme de législature, prévoit de développer la politique de l'enfance et de la jeunesse, notamment en promouvant leur participation à la vie civique et sociétale. Or, rien n'a encore été fait dans ce domaine. Le texte qui vous est proposé aujourd'hui est ainsi une opportunité importante de transformer l'essai et d'enfin voir l'Etat jurassien s'occuper de l'engagement civique de sa jeunesse.

Nous votons aujourd'hui pour donner l'occasion au peuple jurassien de se prononcer sur cette question. Une question d'actualité, ô combien importante, sur laquelle bon nombre d'autres cantons, notamment romands, travaillent actuellement pour proposer le même choix à leurs citoyens. Il est important pour le canton du Jura, canton se voulant ouvert, dynamique, moderne et jeune, de démontrer qu'il ne laissera pas passer l'occasion, pour sa population, de débattre de sa démocratie. Une démocratie que, pour ma part, je souhaite voir vivante et moderne et où tout un chacun est invité au débat.

Dès leur sortie d'école obligatoire, une ou un jeune employé de 16 à 17 ans est taxé comme ses pairs majeurs. Elle ou il est tenu par un contrat de travail dans lequel il s'engage à respecter des engagements professionnels. Elle ou il est responsable de sa sexualité. Elle ou il s'affranchit de cotisations qui permettent à nos institutions de fonctionner et dont bien souvent profitent la majorité de leurs aînés. Cependant, ce même jeune n'a pas voix au chapitre quand l'un ou l'autre de ces thèmes est débattu.

Cette situation hypocrite doit changer, ne serait-ce que pour corriger une incohérence, aujourd'hui à justifier. Ceci explique d'ailleurs probablement que la jeunesse préfère battre le pavé, seul endroit où elle est entendue et existe actuellement véritablement sur des questions d'ordre politique.

Je remercie ainsi chacun des députés ici présents pour son soutien à cette proposition et invite les plus hésitants à se demander si, oui ou non, ils désirent faire confiance à leur jeunesse, concrètement, à défaut de simplement les laisser travailler sans droit à une parole reconnue d'égal à égal avec leurs collègues. A défaut, ils iront parfois brandir des pancartes, dont nous pourrions ensuite nous plaindre en argumentant qu'ils ne votent pas une fois majeurs. Je vous remercie pour votre attention.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : Le but de l'initiative parlementaire est d'accorder le droit de vote aux électeurs dès 16 ans par une modification de la Constitution.

La question du droit de vote dès 16 ans n'est pas nouvelle, bien évidemment, et le député Haas vient de nous en faire le rappel, et nourrit régulièrement le débat dans notre pays effectivement. C'est le cas à présent de Genève, Vaud, Valais et Zurich qui discutent de ce sujet en ce moment.

Rappelons peut-être que, récemment, la modification a été refusée, notamment en date du 9 février dernier, à Neuchâtel.

Le Parlement jurassien s'est aussi déjà prononcé et avait refusé la motion no 834 il y a une douzaine d'années. Les députés n'avaient pas voulu octroyer le droit de vote à 16 ans en matière cantonale et communale.

Bien évidemment, les arguments tant en faveur que contre le vote à 16 ans ne manquent pas. Les opposants affirment que les jeunes ne sont pas suffisamment mûrs à

cet âge, qu'ils ne comprennent peut-être pas toujours les grands enjeux de société et ont des difficultés peut-être à se forger leur propre avis, que les jeunes ne s'intéressent pas à la politique ou que les jeunes électeurs ne votent que rarement. On entend aussi qu'avec la majorité civique à 16 ans mais la majorité civile et pénale à 18 ans, ces jeunes pourraient voter sur des objets alors qu'ils n'ont pas la capacité civile de s'engager eux-mêmes sur ceux-ci. Par exemple signer un contrat, un bail ou un emprunt bancaire.

Certains de ces arguments pourraient aussi s'appliquer à un électorat plus âgé qui, souvent, ne vote pas d'ailleurs, comme le montrent les faibles taux de participation à certains scrutins.

Des jeunes s'engagent et veulent que leur avis soit entendu. Le député Haas parlait effectivement de ces jeunes qui battent le pavé. Effectivement, il est important de pouvoir aussi prendre la mesure de ce qui s'est passé ces dernières années.

Les récentes grèves pour le climat, notamment, sont issues de l'initiative de jeunes qui, pour certains, n'avaient justement pas encore le droit de vote. L'évolution de la société, les nouveaux médias numériques donnent accès aux jeunes très rapidement à une foule d'informations et leur permet de réagir. Alors, finalement, pourquoi ne pas laisser ces jeunes s'exprimer en leur permettant de voter ?

Les spécialistes en sciences politiques considèrent d'ailleurs que la tendance, ces dernières années, est à l'extension des droits politiques. Cela contribue au bon fonctionnement démocratique de notre société. Accorder le droit de vote aux jeunes dès 16 ans leur permet de s'impliquer et de donner leur avis sur des questions qui les concerneront durant toute leur vie.

Le droit de vote à 16 ans permettrait aux jeunes de participer à la société et notamment de s'exprimer sur des thématiques qui les concernent directement ou qui auront un impact sur leur futur : on peut penser à la formation, à la mobilité, à la culture, à la vie nocturne pourquoi pas, à la discrimination (homophobie, sexisme, égalité salariale, etc.).

La loi cantonale sur la politique de la jeunesse, adoptée en 2006 déjà, vise à encourager la participation des jeunes à la vie sociale et politique. Le droit de vote à 16 ans serait un des moyens concrets, de mettre en pratique cette politique. Accorder le vote à 16 ans va également dans le sens de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU, c'est-à-dire le droit de faire entendre son avis et de participer. D'ailleurs, la commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse a elle-même récemment fait part de sa position favorable au droit de vote à 16 ans.

Dernière précision peut-être : si vous acceptez l'initiative, le peuple sera appelé à se prononcer. Si la modification constitutionnelle est acceptée, la question de l'éligibilité à 16 ans se posera et devra être réglée au niveau de la loi sur les droits politiques. Le Parlement sera saisi en temps utile.

Vous l'aurez compris, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement est favorable à l'élargissement du droit de vote aux électeurs dès 16 ans et recommande au Parlement d'accepter l'initiative parlementaire no 36. Merci de votre attention.

M. Gabriel Voirol (PLR) : La question de l'âge pour le droit de vote a déjà fait l'objet de nombreuses interventions tant au niveau cantonal qu'au niveau fédéral. La dernière décision en date en lien avec ce thème a été le refus exprimé

par la commission des institutions politiques du Conseil national à fin mai 2020.

Au niveau cantonal, et cela a déjà été dit, seul Glaris, à ce jour, a accepté de baisser la limite du droit de vote cantonal à 16 ans et, ce, dans l'espoir que cette mesure incite les jeunes à rester vivre dans leur canton.

Le motionnaire évoque les travaux en cours sur le sujet dans plusieurs cantons dont celui de Neuchâtel. Au moment du dépôt de la motion, le verdict des urnes n'était pas connu. Aujourd'hui, il l'est : cet objet a été refusé en février 2020 par 58,5% des votants. Bâle-Campagne a fait aussi cet exercice en 2017 et cet objet a été refusé à plus de 80% des voix. Une intervention sur ce thème a été déposée et traitée par le Parlement jurassien en 2007.

Il s'agit d'une question importante – je dirais même très importante – qui peut diviser sur de nombreux aspects, des aspects qui ont déjà largement été commentés et je n'y reviendrai pas.

Pour aller droit au but, l'inconvénient majeur, aux yeux du PLR, est de dissocier l'âge du droit de vote de celui de la majorité civile et/ou pénale fixé à 18 ans, tout comme la différence faite entre le droit d'élire et celui de pouvoir être élu. Aussi, ces deux points font que le groupe PLR ne soutiendra pas cette motion interne.

M. Baptiste Laville (VERTS) : Octroyer le droit de vote aux jeunes dès 16 ans ? Le canton de Glaris et certains pays européens tels que le Danemark ou l'Autriche ont déjà franchi le pas depuis plusieurs années. Les études menées dans ces pays montrent que les jeunes de 16 à 18 ans sont nombreux à aller voter, qu'ils comprennent ce qu'ils votent et qu'ils ne votent donc pas à la légère. Il apparaît également qu'ils apprennent plus facilement à voter parce qu'ils habitent encore à la maison et que, de ce fait, ils sont donc davantage enclins à voir ce que font leurs parents et à prendre eux aussi ce réflexe d'aller voter.

D'une manière générale, on sait qu'en Suisse, la moyenne d'âge des votants est plutôt élevée. Le vote des jeunes dès 16 ans contribuera donc à rééquilibrer cette disparité un tant soit peu. Ce sont en effet les jeunes avant tout qui seront concernés par les décisions qui sont prises lors des votations, pour la simple et bonne raison qu'ils sont au début de leur vie, contrairement aux personnes âgées qui, elles, ne manquent pas d'aller voter.

Les jeunes sont sensibilisés à la pratique du vote dès l'école primaire. Que ce soit dans le cadre des leçons d'éducation générale et sociale, par leur participation au conseil de classe là où il est pratiqué ou lors des leçons d'éducation civique. Ils seraient donc prêts, très certainement, à franchir le pas.

N'oublions pas que 16 ans, c'est un âge charnière pour les jeunes. Cet à cet âge-là en effet qu'ils entrent dans la vie active en débutant un apprentissage ou en entamant des études. C'est l'âge également de la majorité sexuelle ou religieuse. Pourquoi donc attendre 18 ans pour leur octroyer le droit de vote ? L'engagement des jeunes lors des manifestations pour le climat est là pour démontrer qu'ils sont intéressés et assez matures pour donner leur opinion.

Pour toutes ces raisons, le groupe VERTS et CS-POP soutiendra l'initiative parlementaire de Quentin Haas du groupe PCSI et vous invite toutes et tous à en faire de même. Merci pour votre attention.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC) : Beaucoup de choses ont déjà été dites sur le droit de vote à 16 ans. Comme le relève notre collègue Quentin Haas dans son texte déposé en janvier dernier, les arguments ne manquent pas, que l'on soit pour ou que l'on soit contre.

Le débat a également été nourri en décembre 2007 lorsque notre Parlement a eu l'occasion de se prononcer sur ce même sujet traité à l'époque au travers d'une motion de Clovis Brahier.

Dans le cadre de la réflexion menée par notre groupe, nous avons souhaité mettre en avant des éléments pragmatiques, en fait sur ce qui se passe dans la vie de tous les jours, les responsabilités des uns et des autres.

Nous avons eu l'occasion d'échanger sur le sujet avec notre jeunesse, première concernée. On a pu constater que sa vision avait évolué en fonction des expériences vécues ces dernières années.

Intérêt de la jeunesse pour la politique :

C'est un fait, nous vivons dans une société où l'information est accessible en continu. Elle l'est d'autant plus pour notre jeune génération qui a grandi avec les nouvelles technologies.

Malgré tout cela, les exemples – tant du Parlement de la jeunesse que de l'Assemblée des jeunes Jurassiens – démontrent le faible intérêt des plus jeunes envers la politique quand bien même ils sont prêts à manifester le moment venu. Abstraction faite, bien évidemment, de quelques rares exemples.

Ceci se retrouve également dans le taux de participation aux différentes votations. Le vote des 18-25 ans demeure le plus faible parmi les classes d'âge répertoriées dans les statistiques. Abaisser l'âge à 16 ans ne ferait qu'augmenter ce taux d'abstention. Concrètement, si cela peut s'avérer sympa sur le papier, la réalité du terrain ne plaide pas en sa faveur.

Droit de vote sans lien avec la majorité légale :

Cette demi-mesure reflète bien l'ambiguïté de la proposition. S'il est vrai que les jeunes doivent opérer des choix importants qui auront des répercussions sur leur vie d'adulte au moment où ils quittent l'école obligatoire, il n'en demeure pas moins que ces choix, notamment au travers d'un contrat d'apprentissage, s'opèrent sous la responsabilité de leurs parents. Indépendants financièrement de plus en plus tard, ils quittent en moyenne le cocon familial à l'âge de 25 ans.

A nos yeux, le lien qui relie actuellement majorité civile et civique garde tout son sens.

Vous l'aurez compris, le groupe PDC ne soutiendra pas l'initiative parlementaire telle qu'elle nous est proposée. Merci.

M. Fabrice Macquat (PS) : L'initiative parlementaire de notre collègue Quentin Haas a retenu toute l'attention du groupe socialiste, ce sujet ayant déjà été porté par un député socialiste. En effet, en 2007, le député Clovis Brahier avait déposé une intervention similaire qui avait malheureusement été refusée par 34 voix contre 19. Treize ans plus tard, j'ose espérer que l'avis des parlementaires de notre Législatif aura évolué avec le temps !

L'intervention qui nous est soumise aujourd'hui revêt une grande importance : l'intégration des jeunes au processus démocratique, à la vie politique et publique. Car, chères et

chers collègues, si nous voulons intéresser encore davantage les jeunes à la chose publique, aux scrutins populaires et à la vie politique de notre canton qui s'est toujours dit progressiste, nous devons laisser la possibilité aux jeunes dès 16 ans de pouvoir participer réellement et concrètement aux décisions démocratiques et populaires.

Discuter, débattre de ces sujets à l'école, en famille ou entre amis, c'est une bonne chose mais ça ne suffit pas. En pouvant inscrire leur avis sur un bulletin de vote et le glisser dans l'urne, cela est bien différent et ouvre la porte sur l'intérêt que nous souhaitons.

Une grande proportion de la jeunesse actuelle s'intéresse à beaucoup de sujets d'actualité de notre société; elle se renseigne, en discute, en débat et finalement donne son avis en utilisant des moyens de communication et de revendications plus ou moins modernes ou habituels. Nous avons tous en tête les manifestations des jeunes en faveur du climat ou de l'égalité entre femmes et hommes.

Oui, une bonne partie des jeunes s'intéresse à la vie publique, aux votations ou encore aux élections. En tout cas tout autant, voire peut-être même plus, que des personnes plus âgées qui ne vont malheureusement que rarement voter alors qu'elles en ont la possibilité ! Les taux de participation ne mentent pas...

Il ne faut pas sous-estimer la capacité des jeunes de 16 à 18 ans de s'informer, de pouvoir se forger une opinion et de l'assumer. Fort heureusement, l'école obligatoire et postobligatoire permet actuellement d'apprendre le civisme, la connaissance des systèmes démocratiques et les différents sujets d'actualité qui rythment nos vies et notre quotidien.

Pour toutes ces raisons, je vous recommande d'accepter cette initiative parlementaire en faveur du droit de vote à 16 ans, ce que fera le groupe socialiste à l'unanimité. Je vous remercie de votre attention.

M. Philippe Rottet (UDC) : C'est une fausse bonne idée ! Il faut savoir que les autorités jurassiennes ne sont pas restées insensibles à cette problématique puisqu'il y a un petit peu plus d'une dizaine d'années, elles ont décidé d'instaurer un parlement de la jeunesse et, en ville de Delémont, un conseil de ville de la jeunesse.

Vous allez me dire que, peu de temps après, quelques années, il y a eu des difficultés de recrutement et, comme on le dit : faute de combattants, la guerre cesse ! Faute de députés, on ferme le Parlement des jeunes.

Les journalistes ont bien fait leur travail parce que, lorsque la motion a été déposée, ils sont allés auprès de la jeunesse justement de 16 ans pour lui demander ce qu'elle en pensait. Et j'étais plus que stupéfait en regardant les réponses des jeunes : plus de la moitié disait « On n'est pas intéressé », « On a d'autres centres d'intérêt » ! C'est écrit. Ce n'est pas une invention de l'esprit qui tombe du ciel ! (Rires).

D'ailleurs, à Neuchâtel, regardez ce qui s'est passé : le parlement, dans sa tour d'ivoire, a décidé de donner la parole aux jeunes dès 16 ans. Résultat des courses : près de 60% ont dit « non ».

Regardez à Bâle-Campagne, c'est le même topo ! Et vous allez me dire : « Il y a un canton en Suisse centrale... etc. » mais ça s'est fait à la Landsgemeinde. Donc, on fait le décompte des voix. (Rires).

Vous l'aurez compris, le groupe UDC refusera cette initiative parlementaire.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Monsieur le député Haas, vous et moi sommes les députés les plus jeunes de cette législature. Et je suis sûre que, comme moi, à l'âge de 16 ans, vous étiez déjà très intéressé par la politique. C'était mon cas et j'aurais adoré avoir le droit de vote à 16 ans. Bien sûr que j'estimais avoir la maturité nécessaire pour me forger une opinion sur des sujets politiques. Pourtant, à l'époque, j'étais au Lycée et j'étais à peine en train d'apprendre ce qu'est une loi, un exécutif ou encore un législatif.

Aujourd'hui, je pense honnêtement que j'étais très influençable à 16 ans. Certainement que – quand bien même je m'intéressais à la politique – j'aurais voté sous le coup de certaines influences. Parce que mes intérêts premiers ne tournaient pas encore autour de la vie réelle. J'allais au Lycée mais, à côté de ça, je n'avais aucune responsabilité. Je ne me rendais pas compte de ce qu'était la vraie vie. Je pense vraiment qu'à cet âge-là, on ne dispose ni de l'expérience ni du recul nécessaire pour voter de manière éclairée. A mon avis, à cet âge-là – qui se trouve encore dans l'adolescence, ce qui n'est plus le cas à 18 ans – on vote par émotion. Et je suis convaincue qu'entre 16 ans et 18 ans, un changement fondamental survient pour la plupart des jeunes.

Qu'est-ce qui justifie le droit de vote à 16 ans ? Quel est l'élément déterminant qui légitime l'âge de 16 ans comme étant le bon ? Pourquoi pas 15 ans ? Ou même 14 ? Si on veut vraiment respecter la démocratie au maximum, pourquoi ne pas donner le droit de vote dès qu'un mineur est capable de discernement ? La capacité de discernement, c'est la faculté d'agir raisonnablement. Alors, pourquoi ne pas fixer le droit de vote à 12 ans qui est l'âge moyen présumé à partir duquel un enfant est capable de discernement ?

Par ailleurs, à mon avis, majorité et droit de vote – cela a déjà été dit – ne sont pas dissociables l'un de l'autre. Cela signifierait qu'à 16 ans, on a le droit de voter pour des choses importantes mais qu'on n'a pas le droit de signer un contrat, pas le droit de passer son permis de conduire et que l'on n'est donc pas concerné par certaines modifications de loi qu'on aurait pourtant votées ! Donc aujourd'hui, on permettrait à des mineurs de prendre des décisions qui concernent les autres mais qui ne les concernent pas eux-mêmes (par exemple en ce qui concerne la loi sur la circulation routière, sur la fiscalité, etc.) alors qu'ils ne peuvent pas prendre des décisions qui les concernent eux-mêmes (par exemple signer un contrat, acquiescer pour une intervention chirurgicale importante, etc.).

Un mineur, pourtant, est une personne à part entière et, en tant que telle, dispose de la jouissance des droits civils. Mais c'est seulement à l'âge de 18 ans qu'on lui accorde l'exercice des droits civils parce que c'est seulement à cet âge-là qu'on considère qu'il est réellement apte à prendre des décisions et à accomplir des actes importants. Il doit en aller de même pour les droits politiques.

De plus, droit de vote et droit d'éligibilité vont de pair : si l'on modifie les conditions de l'un de ces droits politiques, il faut modifier les conditions de l'autre. Pourquoi un adolescent de 16 ans serait-il assez mature pour élire et voter mais pas pour être élu ?

Dans le même ordre d'idée, le système juridique suisse

connaît un régime particulier pour les mineurs en droit pénal.

Vous estimez que le fait que les jeunes soient aujourd'hui très connectés et aient accès à beaucoup plus d'informations qu'autrefois plaide en faveur d'un rabaissement du droit de vote à 16 ans. Au contraire, je crois que le problème, aujourd'hui, c'est que les jeunes sont ultra connectés et ont accès à une multitude d'informations qui risquent de fausser leur jugement. Vous en savez quelque chose, Monsieur le Député, puisque c'est vous qui avez dernièrement défendu une motion que notre Parlement a acceptée pour sensibiliser les jeunes aux fake news sur internet et les réseaux sociaux.

Quant à votre argument concernant la belle et forte présence des jeunes aux manifestations pour le climat, ce qui est une bonne chose, je ne pense pas que les jeunes aient spécialement montré qu'ils s'intéressent à la politique mais plutôt qu'ils se soucient de l'environnement et de la manière désastreuse dont certains responsables politiques se voient la face sur l'état de la planète, ce qui n'est quand même pas tout à fait pareil.

Il y a d'autres moyens que d'octroyer le droit de vote pour faire participer les jeunes à la vie politique. Vous l'avez dit, Monsieur le député Rottet, on a supprimé le Parlement des jeunes dans le Jura, ce que je regrette. Il serait extrêmement paradoxal que l'Etat jurassien, peu de temps après avoir supprimé ce parlement destiné à la jeunesse, quand bien même je pense que c'est pour des raisons financières plus que pour un manque d'intérêt pour ce Parlement des jeunes, accorde le droit de vote aux jeunes dès 16 ans. Rétablissons un parlement des jeunes, organisons des activités politiques pour eux afin de les préparer à leur entrée dans la vie politique active.

Mais gardons une majorité civile, civique et pénale à 18 ans. Laissons les jeunes grandir jusqu'à ce qu'ils deviennent des adultes.

Cela étant dit, si vraiment vous pensez que les jeunes Jurassiens dès 16 ans doivent avoir le droit de vote, il est pour moi évident que c'est à la population jurassienne d'en décider. Et cela, à mon sens, ne doit pas se faire par le biais d'une initiative parlementaire qui, certes, si elle est acceptée passera devant le peuple, mais uniquement parce que ça nécessite une modification de la Constitution. Une initiative populaire aurait bien plus de force et légitimerait de rouvrir ce vieux débat sur le droit de vote à 16 ans.

Je vous invite dès lors à récolter les signatures pour ce faire et je la signerai volontiers pour que le peuple ait le dernier mot. Je vous remercie de votre attention.

Le président : Nous sommes toujours dans la discussion générale. Monsieur le député Comte, nous ne sommes plus à Courroux ! Il ne sert à rien de lever la main, il faut juste appuyer sur le bouton ! (*Rires*). Monsieur le député Pierre-André Comte, vous avez la parole.

M. Pierre-André Comte (PS) : Nous voici donc face à une deuxième tentative au Parlement sur la décision d'octroyer, ou non, le droit de vote à 16 ans aux jeunes Jurassiens.

Le président du groupe socialiste vous a exposé les motifs de notre adhésion et je n'y reviendrai pas. Je voudrais quand même répondre à quelques arguments.

La maturité est-elle vraiment en question ? Les jeunes d'aujourd'hui sont-ils plus mûrs (pour ne pas dire

« matures ») que ceux d'hier ? Si rien ne permet de l'assurer, rien ne permet, en tout cas, de le réfuter. Et si la maturité s'atteint, elle se dégrade aussi... et vous avez fait allusion à cela tout à l'heure.

Abaisser le droit de vote à 16 ans, c'est prendre acte du caractère de plus en plus précoce de l'autonomie des jeunes. Certes, les jeunes, pour la plupart, restent dépendants financièrement de leurs parents mais ils sont aujourd'hui plus que jamais capables d'autonomie dans leurs contacts et leurs modes de socialisation, ne serait-ce qu'en raison de leur niveau de maîtrise des technologies modernes de communication.

Vous donnez l'exemple de l'échec du parlement des jeunes mais cet échec est précisément dû au caractère fictif de l'institution et du pouvoir qu'elle souhaitait se donner. On ne peut pas demander aux jeunes d'être vraiment intéressés à la politique quand on sait que leurs propositions ou leurs décisions seront de toute façon passées de pertes à profits.

Dès lors, octroyer le droit de vote aux jeunes de 16 ans enverra le signal que les institutions démocratiques leur appartiennent tout autant qu'à leurs aînés et inverserait une tendance parfois inquiétante. Et, surtout, Madame la députée Queloz, en leur donnant le pouvoir d'agir, les jeunes de 16 ans auront l'opportunité de s'attaquer à des problèmes graves, même de survie, qui ne seront plus les nôtres mais qui seront les leurs.

M. Quentin Haas (PCSI) : Pour répondre aux différents groupes, j'aimerais, avant cela, revenir justement aux derniers propos qui ont été avancés par Pauline Queloz parce qu'ils contiennent quand même énormément de sophismes dans le sens où on reproche à un jeune de 16 ans de manquer de maturité, qu'il doit encore apprendre et qu'il est influençable... parce que les adultes non ! Il semblerait qu'une fois qu'on a plus de 18 ans... et on sait très bien, dans le Jura, personne n'est influencé, tout le monde est très mature... c'est absolument évident. Et si, vraiment, le problème, pour vous, c'est le discernement qui, apparemment, explose de l'âge de 16 à 18 ans pour remplir son avenir toute la vie... alors, si le problème est le discernement et pas l'âge, mettons le vote à 16 ans et des examens de discernement pour le reste de la population. Cela évitera par exemple à des gens atteints de démence de se rappeler qu'ils doivent voter tous les cinq ans pour les élections parlementaires.

Ensuite, pour les décisions qui ne les concernent pas. Oui, il semblerait que les jeunes doivent voter sur des choses qui ne les concernent pas. Parce qu'évidemment, une personne retraitée depuis vingt ans a une opinion très pointue de ce qui touche au numérique, de ce qui touche à l'éducation, de ce qui touche à la sexualité évidemment car il faut savoir qu'on a une sexualité qui n'a pas bougé en cent ans ! C'est un argument qui est incohérent en soi. Je pense qu'un jeune, aujourd'hui, qui est dans la rue et qui est au contact de la société moderne a une vision plus exacte de la société que quelqu'un qui approche la centaine. En tout cas, c'est une vision que, pour ma part, je partage totalement. J'ai moins de peine à parler égalité salariale homme-femme avec un jeune de 16 ans qu'avec une arrière-grand-mère – je me garderai de dire son nom mais elle se reconnaîtra – qui a une opinion pour le moins rétrograde de la femme.

Oui, parlons-en, maturité mais, à ce moment-là, ne l'utilisons pas à défaut des jeunes de 16 ans mais parlons-en pour les adultes. Vous le dites d'ailleurs : j'ai déposé une

motion pour les fake news. Mais, Madame, j'ai déposé une motion pour les fake news parce que ce sont les seuls que je peux atteindre à l'école. Si vous voulez que je renvoie les adultes à l'école, c'est volontiers. Les adultes partagent dix fois plus de fake news que les jeunes. Voulez-vous qu'on parle de la manifestation sur le masque comparé aux manifestations pour le climat ? Regardez la moyenne d'âge et regardez les arguments scientifiques sur lesquels ils se basent ! Il faut croire que les jeunes sont loin d'être bêtes... et la preuve par l'image !

Donc, il y a un moment où il faut arrêter de prendre les jeunes pour des idiots. Je pense qu'ils sont parfaitement capables, intellectuellement parlant, de se forger une opinion et, quand bien même ils ne l'auraient, ils ne voteront pas, comme tout un chacun le fait déjà quand il se considère non apte à le faire. Et il le fera de la même manière qu'un adulte.

J'aimerais justement revenir sur l'argument de Monsieur le député Rottet, pour l'UDC, qui dit que plus de la moitié des jeunes, après la suppression du Parlement des jeunes, était in-intéressée. Fantastique, c'est comme les adultes : ça fera 40% de participation. Comme quoi on n'est pas si différent. Donc, en gros, on va faire voter les jeunes à 16 ans. Ils se comporteront comme les adultes. C'est bien la preuve qu'il n'y a pas un gap de maturité entre les deux et que ça se passera la même chose. Si on m'avait dit que les jeunes de 16 ans allaient voter à 100%, là, clairement, je me serais dit qu'il y a un souci. Mais non, il semblerait que, statistiquement, il n'y a pas de variation statistique d'une population à l'autre. C'est bien la preuve qu'elle est inexistante.

Je remercie le Gouvernement d'avoir rappelé un des argumentaires que j'avais oublié de passer dans mon développement, à savoir l'expertise analytique favorable des nombreux experts en science politique et des travaux internationaux qui ont été écrits sur le sujet. Tous ces experts adoubaient le fait que la politique a évolué et que notre démocratie n'évolue pas en parallèle. Nous devons donc évoluer avec. Donc c'est soit aller droit dans le mur, soit s'adapter.

Enfin, j'aimerais juste revenir une dernière fois sur les arguments du groupe PDC. C'est quand même intéressant d'avoir un groupe JDC qui, en 2007, était pour et qui devient contre par la suite ou en tout cas qui était beaucoup plus partagé en 2007 qu'il ne l'est aujourd'hui. C'est dire l'évolution des mentalités avec le temps. Vous revenez sur le Parlement de la jeunesse et l'ADJJ (Assemblée des jeunes Juras siens). C'est un argument qui me passionne parce qu'utiliser le Parlement de la jeunesse pour le mettre sur le dos des jeunes qui ne sont pas engagés alors que, quand on a dénoncé, il était plein, je le sais j'y étais, et à chaque fois que des propositions étaient faites, non seulement ça passait inaperçu en termes publics mais également en termes politiques. Je ne m'en rappelle pas et faites votre autocritique d'un seul député qui a lu un seul des messages envoyés par un jeune au Parlement des jeunes durant la totalité de son existence. Et je vous jure qu'ils vous en ont envoyés. Je le sais, j'y étais. Donc, même moi, à un moment, ça m'a dégoûté et je fais partie des rares qui se sont dit : « Je persévère et je rentre dans un parti » ! Donc, ce n'est pas la faute des jeunes : l'échec de ce Parlement de la jeunesse, que nous avons d'ailleurs voté pour le supprimer pour raisons économiques, c'est une responsabilité des adultes, entièrement et totalement. Et il faut savoir faire son autocritique à ce sujet. D'ailleurs, la preuve, c'est que, dans les Jeunesses démocrates-chrétiennes dont vous parlez, vous parlez de l'ADJJ qui a été créée pour répondre à ça, de votre jeunesse

massive, avec beaucoup de jeunes, pratiquement pas un ne s'est engagé là-dedans. Est-ce que cela veut dire qu'il y a un désintérêt politique ? Vous choisissez : soit j'ai raison, soit il ne faut alors pas mettre vos jeunes sur les listes car ils ne sont absolument pas intéressés ou alors ils ont vraiment compris qu'il y a une différence entre un engagement dans une société pour laquelle, quoi qu'ils disent, elle ne sera pas écoutée ou alors un engagement politique une fois qu'ils ont 18 ans.

Donc, la réalité de terrain aussi, parlons-en. Une réalité de terrain. Moi, je vais vous parler de terrain. Le Parlement de la jeunesse, l'ADJJ, ce n'est pas du terrain. Le terrain, c'est ce qui s'est passé dans les manifestations. C'est le seul endroit où on les a écoutés. C'est le seul endroit où il y a eu des interviews. C'est le seul endroit où on a fait des images pour dire que ces jeunes ont droit à la parole. Le terrain, ce sont les manifs. Et ne pas vouloir se rendre compte que ces manifestations sont une preuve que les jeunes ont du bagou, ont un message ou quelque chose à dire, c'est leur renier leur droit essentiel à avoir une opinion. Raison pour laquelle toutes ces structures ont échoué de A à Z.

Enfin, un dernier argument, celui du fameux « quitter le foyer de plus en plus tard ». J'adore cet argument de dire que les jeunes sont des feignasses qui restent à la maison. Si les jeunes restent de plus en plus tard à la maison, contrairement à votre génération, Mesdames et Messieurs, c'est parce qu'aujourd'hui, on ne peut plus sortir à 16 ans de l'école, trouver un métier et le faire toute sa vie. Maintenant, il faut deux à trois CFC, deux à trois langues, des diplômes à l'étranger, il faut partir. Et, tout cela, vous le financez comment ? Vous n'avez pas les moyens. Avec l'explosion des loyers, les charges qui augmentent, un jeune ne peut pas prendre son appartement et aller apprendre l'anglais en Angleterre, tout ça pour avoir un CFC de base avec un accès salarial de base, le tout en étant indépendant à 17 ans en sortant de la maison. Il faut vivre avec son temps à un moment ! On fait comme on peut. Les jeunes ne sont pas des incapables. La plupart parlent plus de langues que vous, ont plus de diplômes que vous et prétendent à un travail qui est inférieur à votre charge ! Faisons donc aussi notre autocritique : qui, parmi vous, sur le terrain, possède deux à trois CFC ? Il y a un moment où il faut aussi savoir se remettre en question vis-à-vis de cette formation. Donc, l'époque est finie où on quittait l'école avec un métier. L'époque est finie où, jusqu'à l'âge de 18 ans, on écoutait ce que disaient papa et maman, où il fallait aller voter et comment il fallait faire. Maintenant, on est dans une époque de responsabilisation, on a des jeunes qui le démontrent sur le terrain. Et l'échec de ces structures de jeunesse n'est pas une preuve mais une conséquence de l'incapacité des politiques jurassiennes à le prendre en compte. Je vous remercie pour votre attention.

Le président : Je vous rappelle ici que le Parlement, à ce stade, est appelé à décider s'il donne suite ou non à cette initiative parlementaire. S'il décide d'y donner suite, le Bureau confiera l'examen de cette initiative à une commission. Sinon, l'initiative parlementaire sera éliminée.

Au vote, le Parlement refuse de donner suite à l'initiative parlementaire no 36 par 32 voix contre 24.

12. Motion no 1290**Violence conjugale faite aux femmes : pour une meilleure protection des victimes
Brigitte Favre (UDC)**

Lundi passé, le 25 novembre 2019, a eu lieu la journée internationale de l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le sujet de la violence conjugale faite aux femmes, nous l'avons remarqué lors des débats de la motion no 1272 au sein de notre parlement, est d'actualité brûlante. Malgré des efforts déjà fournis, il reste beaucoup de travail à faire pour la protection des victimes mais aussi pour éviter des cas de violence graves à l'avenir. Le nombre de femmes qui subissent des violences conjugales ou qui sont victimes de harcèlement ne cesse d'augmenter et on estime que les chiffres réels ne sont pas vraiment connus.

La Confédération et les cantons s'activent depuis quelque temps pour essayer de trouver des solutions pour diminuer le nombre de cas de violences domestiques. Le Parlement fédéral a récemment adopté toute une série de mesures de droit civil et de droit pénal pour améliorer la protection des victimes. La victime qui porte une affaire de violence, de menaces ou de harcèlement devant le tribunal ne devra plus assumer les frais de procédure. Le juge pourra aussi ordonner que l'auteur potentiel de violence soit muni d'un bracelet électronique afin qu'il respecte l'interdiction de périmètre ou de contact.

Le canton de Vaud a introduit, en 2017, une loi sur les violences domestiques qui prévoit le port d'un bracelet électronique si le juge l'estime nécessaire. Cette loi renforce également le mécanisme d'expulsion des personnes violentes du domicile commun et oblige les auteurs à suivre un entretien avec un service spécialisé pour diminuer le risque de récidive.

Plusieurs cantons, dont Genève, Vaud, Neuchâtel et Valais ainsi qu'Obwald et Zurich, disposent d'une loi cantonale sur les violences domestiques et d'autres cantons, d'articles de loi qui règlementent l'expulsion des personnes violentes du domicile ou la transmission des données entre les services concernés. Le Canton du Jura se base uniquement sur la loi d'introduction du Code civil suisse ainsi que la loi d'introduction du Code de procédure pénal suisse (LiCCP). En plus de cela, treize cantons disposent déjà d'un plan de gestion de menaces qui règlemente par exemple l'échange des données entre les instances en cas de violences conjugales et la formation des professionnels.

Nous sommes d'avis que notre canton a du retard et du travail à faire concernant la lutte contre la violence conjugale et le harcèlement au sein du couple ou de la famille.

Nous demandons donc :

- 1° La création d'une loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique.
- 2° Cette nouvelle loi doit prévoir la possibilité d'imposer le port du bracelet électronique aux personnes violentes expulsées du domicile commun

Le président : S'il vous plaît, je vous demande un peu de silence. Vous interviewez les députés dans la salle des pas perdus, s'il vous plaît ! Merci.

Mme Brigitte Favre (UDC) : De la violence conjugale, on en a déjà parlé à cette tribune, j'en suis consciente. Par contre, le problème est loin d'être résolu, surtout pendant la période de confinement qui a, dans certains cas, précarisé

la situation des victimes.

Avant de détailler la demande de ma motion, le sujet est trop important pour ne pas vous rappeler quelques faits. En moyenne, 13 femmes et un homme sont tués par leur partenaire ou ex-partenaire chaque année en Suisse, selon l'Office fédéral de la statistique.

La situation des femmes tend à s'améliorer dans plusieurs domaines mais, en contrepartie, les statistiques de la violence conjugale empirent. Une augmentation de 6% est à déplorer en 2019 par rapport à l'année précédente et, si on regarde les statistiques depuis 2014, il y a même une augmentation de 26%. Encore une fois, ce ne sont que les cas connus des autorités.

Nous n'avons pas besoin de prouver que la violence domestique existe. Bien qu'en majorité les personnes subissant des violences soient féminines, il ne faut pas minimiser les cas qui apparaissent également chez les hommes. Ils sont beaucoup plus réticents que les femmes à déposer plainte mais, selon les données de l'OFS qui se fonde sur la statistique policière de la criminalité, il y a tout de même 20% d'hommes lésés par une femme prévenue. J'aimerais donc préciser qu'une nouvelle loi cantonale comme demandée par la motion s'appliquerait bien évidemment aussi aux hommes étant victimes de violence domestique.

La violence conjugale reste un sujet délicat pour les personnes concernées. Souvent, les victimes vivent un calvaire pendant plusieurs années avant de se plaindre. Une étude menée en 2019 à Zurich a montré qu'une large majorité des affaires liées à la violence domestique sont classées sans suite. Dans bien des cas, la justice n'entre même pas en matière.

Quoi faire donc pour mieux protéger les victimes et tenter d'inverser cette statistique constamment en hausse depuis plusieurs années ?

Au plan fédéral, les modifications du Code civil et du Code pénal ayant pour but de mieux protéger les victimes de violence domestique et de harcèlement obsessionnel viennent d'entrer en vigueur, soit le 1^{er} juillet 2020. Elles prévoient la possibilité pour les tribunaux d'ordonner à un prévenu de suivre un programme de prévention de violence, même avant la fin d'une procédure. Le recours au bracelet électronique pour faire respecter les interdictions géographiques sera introduit seulement en 2022.

Les cantons, quant à eux, auront leur rôle à jouer quand il s'agira de l'application et de l'exécution de cette loi, notamment en ce qui concerne le port du bracelet électronique et la sauvegarde des données en lien avec celui-ci. A notre avis, il est souhaitable qu'on prenne les devants pour accélérer le processus au sein de notre canton.

Comme précisé dans ma motion, plusieurs cantons, dont Genève, Vaud, Neuchâtel, Valais, Obwald et Zurich, disposent déjà d'une loi sur les violences domestiques. D'autres cantons ont rédigé des lois qui règlementent par exemple l'expulsion des personnes violentes du domicile, la transmission des données entre les services concernés ou encore la formation des personnes prenant en charge les victimes et les prévenus.

Le canton du Jura ne dispose actuellement d'aucune loi contre la violence domestique. Il faut agir maintenant pour renforcer la lutte également dans notre canton. Cette loi nous permettra de mettre en place les dispositions pour l'im-

position du port du bracelet électronique aux personnes expulsées du domicile commun, chose indispensable, à notre avis, pour obtenir une protection des victimes immédiate et mieux surveillée.

Chaque victime qui subit de la violence domestique est une de trop et la création d'une loi cantonale pour la lutte contre la violence domestique est un premier pas dans la bonne direction, même s'il nous reste encore beaucoup de travail à faire, par exemple au niveau de la prévention dès le plus jeune âge.

C'est pour toutes ces raisons que je vous prie de soutenir la motion avec un grand oui, un oui pour une meilleure protection des victimes et contre la violence conjugale.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : Dans le Jura comme partout ailleurs, la violence domestique constitue un problème social répandu, aux conséquences graves pour les victimes, leurs familles et, de façon plus générale, pour l'ensemble de la société. C'est pourquoi des mesures de prévention efficaces doivent être prises.

Tout comme les organes internationaux et nationaux, le Gouvernement reconnaît la violence domestique comme un problème de santé et de sécurité publiques. Par conséquent, il développe continuellement son dispositif de lutte contre la violence.

Par ailleurs, il est également réjouissant de vous annoncer que la Police cantonale et le Ministère public sont sur le point de concrétiser un outil de gestion des « Menaces et Prévention de la Violence », outil recommandé en avril 2018 par la Conférence des directrices et directeurs des départements de justice et police (CCDJP). Une telle structure a pour but de reconnaître les signes précurseurs d'un passage à l'acte violent, d'évaluer le potentiel de risques et de travailler à désamorcer la menace.

Enfin, le Gouvernement tient encore à souligner le travail du groupe coordination violence, commission cantonale coordonnant l'information, la prévention et la prise en charge de la violence domestique. Ce groupe demande à l'Etat de mettre en place des mesures de lutte contre la violence domestique et de soutien pour les victimes. Ce groupe, présidé par la Déléguée à l'égalité, met sur pied, chaque année, des actions de sensibilisation et offre des conseils aux professionnels concernés par cette problématique.

Déterminé à poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre ce fléau, le Gouvernement, par sa Déléguée à l'égalité, élabore un plan d'actions de lutte contre la violence dans lequel figure notamment l'élaboration d'une loi cantonale sur les violences domestiques.

S'agissant de la surveillance électronique, le Gouvernement tient à préciser qu'un nouvel article 28c sera introduit dans le Code civil. Il permettra au juge d'ordonner, à la demande de la victime, une surveillance électronique de l'auteur dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure de protection en cas de violence, de menaces ou de harcèlement. Cela vise notamment la surveillance des cas où l'auteur a l'interdiction de s'approcher d'un périmètre déterminé autour du logement de la victime (par exemple après une expulsion du logement commun) ou de fréquenter certains lieux. Ce nouvel article n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2022 afin de permettre aux cantons de faire les préparatifs techniques nécessaires et d'adapter leur législation pour régler la procédure. Dans le canton du Jura, le Service juridique, qui est déjà en charge de la surveillance électronique

dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, sera en principe désigné comme service chargé d'exécuter la surveillance électronique des auteurs de violence. A ce titre, le Gouvernement transmettra, durant le premier trimestre 2021, un message au Parlement accompagné d'une modification légale permettant la mise en œuvre, au niveau cantonal, de ce nouvel article 28c du Code civil au 1^{er} janvier 2022.

Ces bases légales seront en principe insérées dans la loi d'introduction du Code civil suisse qui fixe déjà la compétence des officiers de police judiciaire pour prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise pour une durée de dix jours au plus. En effet, contrairement à ce qui est indiqué dans la motion, le canton de Vaud n'a pas introduit le port d'un bracelet électronique pour les auteurs de violence dans la loi du 26 septembre 2017 sur les violences domestiques mais l'a inséré dans le Code de droit privé judiciaire vaudois.

D'une manière générale, le Gouvernement est favorable à la possibilité d'imposer le port du bracelet électronique aux auteurs de violence et en particulier aux personnes expulsées du logement commun. Cette solution n'est toutefois peut-être pas « la » solution car elle implique que la police doive arriver très rapidement sur les lieux en cas de déclenchement de l'alarme, ce qui n'est pas toujours évident à assurer.

Ainsi, comme la mise en œuvre de cette surveillance électronique sera imposée par le droit fédéral à partir du 1^{er} janvier 2022, comme je le disais, le Gouvernement est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prévoir obligatoirement une telle disposition dans la future loi cantonale sur les violences domestiques, comme vous le demandez, Madame la Députée.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement recommande au Parlement d'accepter la motion no 1290 afin de renforcer de manière significative le dispositif actuel mis en place pour lutter contre la violence domestique. Merci de votre attention.

Le président : Selon l'article 53, alinéa 8, de notre règlement, la discussion n'est ouverte que sur décision du Parlement attendu que la motion n'est pas combattue. Est-ce que quelqu'un souhaite l'ouverture de la discussion ? C'est le cas. Est-ce que quelqu'un s'oppose à l'ouverture de la discussion ? Personne ne s'y oppose. La parole est désormais aux représentants des groupes.

M. Fabrice Macquat (PS) : Pour le groupe parlementaire socialiste, il est évident depuis toujours que les violences domestiques représentent un danger qui doit être combattu avec force et détermination.

Beaucoup d'initiatives ont déjà été prises ou sont en cours d'élaboration mais nous devons faire encore plus, encore mieux et encore plus rapidement.

Il est nécessaire d'améliorer l'accueil, le soutien, la protection des victimes et de leur famille ainsi que de poursuivre la formation des répondants et des répondantes afin de mieux évaluer le danger et de mieux informer les victimes de leur droit.

Nous soutenons le projet d'élaboration d'une loi cantonale sur les violences domestiques; celle-ci permettra une meilleure coordination de tous les moyens pour endiguer ce fléau.

Nous soutenons également le port du bracelet électronique, la priorité étant d'expulser la personne violente du domicile commun et de la contraindre à suivre un programme de prise en charge pour auteur de violence.

Le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} juillet 2020 l'entrée en vigueur des modifications du Code civil et du Code pénal ayant pour but de mieux protéger les victimes de violence domestique et de harcèlement obsessionnel :

- La protection des victimes sera améliorée.
- La décision de suspendre une procédure relèvera de l'autorité pénale et ne dépendra plus de la volonté de la victime. On évite ainsi que les auteurs de violence puissent mettre sous pression leurs victimes.
- Une surveillance du respect des interdictions géographiques et de contact au moyen d'un bracelet électronique sera possible à l'avenir.

Les cantons ont jusqu'au 1^{er} janvier 2022 pour appliquer les dispositions concernant le bracelet électronique.

L'acceptation de cette motion doit montrer notre volonté politique de tolérance zéro envers les actes de violence conjugale, quel qu'en soit l'auteur.

Le groupe parlementaire socialiste soutiendra la motion no 1290 à l'unanimité. Je vous remercie de votre attention.

Mme Josiane Sudan (PDC) : Plusieurs cantons sont déjà dotés de lois spécifiques qui permettent de lutter contre les violences conjugales de manière soutenue. Notre Canton est malheureusement en retard en la matière.

Le groupe PDC a étudié la motion no 1290 pour une meilleure protection des victimes et nous pouvons exprimer notre position de la façon suivante.

Sur le site internet du canton du Jura, sur la page de la Déléguée à l'égalité en lien avec les violences domestiques, nous pouvons lire ceci : « La violence est inacceptable. La violence domestique peut être physique, psychique, sexuelle ou économique, au sein d'une relation familiale ou de couple en cours ou dissoute. Elle touche tous les milieux sociaux, toutes les classes d'âge et toutes les nationalités. La violence dans les relations de couple affecte principalement les femmes mais des hommes sont aussi maltraités par leur partenaire ». La violence conjugale est destructrice et peut détruire à petit feu la personne concernée par ce genre d'agressions. Nous avons également et malheureusement pu constater une recrudescence de ces violences durant le semi-confinement.

La création d'une loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique est nécessaire.

Pour toutes ces raisons, le groupe PDC soutiendra donc la motion no 1290. Je vous remercie de votre attention.

Mme Magali Rohner (VERTS) : En Suisse, la violence domestique est un problème grave et bien plus courant qu'on ne le pense. Le canton du Jura n'est pas épargné. On recensait jusqu'en 2016, environ une tentative d'homicide dans le cadre familial par semaine en Suisse. Dans l'année 2019, ce sont plus de 3'000 actes de violences domestiques qui ont été commis sur des personnes de sexe masculin contre 8'000 sur des personnes de sexe féminin.

Chaque cas est un cas de trop et nous partageons évidemment la préoccupation de Madame Favre. Le canton du Jura doit se munir de moyens plus efficaces pour y remédier,

et cela au plus vite. Une loi cantonale sur la violence domestique, permettant un éloignement immédiat du domicile ou le port du bracelet électronique ainsi que l'instauration d'un plan de gestion cantonal réglant la gestion des menaces et l'échange de données entre les différentes instances nous semble une solution valable et nous soutiendrions donc cette motion. Cela ne suffira pas et il est déjà trop tard pour certaines et certains; que cela ne nous empêche pas d'agir maintenant pour protéger celles et ceux qui sont en danger. Merci.

M. Blaise Schüll (PCSI) : Oui, Madame la Députée, une meilleure protection des victimes, tout spécialement les femmes, est nécessaire, voire urgente, vous avez entièrement raison.

En acceptant la motion no 1290, le Gouvernement a bien compris que notre Canton avait du retard et encore beaucoup de travail concernant la lutte contre la violence conjugale et le harcèlement au sein du couple et de la famille.

On le sait très bien, la violence domestique est un fléau, elle est inacceptable. En Suisse, on considère qu'une femme sur cinq a été maltraitée physiquement ou sexuellement par son conjoint au cours de sa vie. Une violence qui provient de tous les milieux sociaux, des personnes jeunes aux plus âgées, de nationalité suisse ou étrangère.

Toutefois, et c'est assurément le plus gros problème, on a peur de parler de cette violence subie; les démarches ne sont pas toujours faciles et on craint les retombées. Sortir du silence reste très difficile pour les victimes et, pourtant, c'est un premier pas pour que la situation évolue.

Si l'on sait que, bien souvent, les familiers, les voisins et même le personnel soignant ne veulent pas s'immiscer dans certaines affaires de violence conjugale, il est temps de tout mettre en œuvre au niveau des lois et autres pour assurer un meilleur suivi.

Osons dire qu'en allant sur le site « Violence, que faire ? » adresses utiles, canton du Jura : il est écrit ce qui suit : Il n'existe pas de centre d'accueil au Jura. Les femmes victimes de violence peuvent s'adresser à « Solidarité Femmes » à La Chaux-de-Fonds. Le centre LAVI du Jura peut proposer d'autres ressources.

Alors, oui, il est temps d'agir pour que le canton du Jura ne reste pas à la traîne et que toutes ces femmes victimes de violence conjugale puissent compter sur une meilleure protection.

Pour toutes ces raisons, le groupe PCSI soutiendra, à l'unanimité, la motion de notre collègue Brigitte Favre et vous engage à en faire de même. Merci de votre attention.

M. Ernest Gerber (PLR) : Le groupe libéral-radical soutient l'analyse faite par la motionnaire, tout en précisant que des hommes sont également victimes de violence et de harcèlement dans leur couple, ce point n'étant pas clairement exprimé dans le texte soumis.

Les violences conjugales, de quelque sorte qu'elles soient, sont inacceptables et il est important que notre dispositif légal permette la mise en place de mesures de protection efficaces pour les victimes.

Notre groupe pencherait plutôt pour l'ajout d'articles dédiés à ce point dans une loi existante. Cela permettrait d'éviter la création d'une nouvelle loi spécifique. Les porteurs du projet au sein de l'administration pourront évaluer ce point

en temps voulu.

Le groupe libéral-radical acceptera la motion.

M. Jérôme Corbat (CS-POP) : Inutile de préciser que, sans arrière-pensée, bien sûr que je vais soutenir cette motion. Mais j'aimerais faire appel à votre mémoire pour les patriarches et les anciens et anciennes de ce Parlement.

Il y a une quinzaine d'années, Claude Hêche insistait d'une façon très appuyée sur l'instauration de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Et les discours qu'on a entendus aujourd'hui, on les a entendus à l'époque en disant tous les manquements qu'il y avait dans la République pour apporter un soutien efficace aux victimes d'infractions. Ce dont je me souviens maintenant, c'est qu'à l'époque, par exemple, le problème était d'offrir un sanctuaire aux victimes. Et ce qui s'est produit, c'est qu'en très peu de mois – j'entends ici moins de six mois – les lieux d'accueil des victimes avaient été évidemment localisés par l'ensemble de la population et donc aussi par ceux qui commettaient ces infractions. La taille de la République est ce qu'elle est. Nous n'avons pas forcément les moyens de faire des centres d'accueil peut-être même hors canton et c'est peut-être ça qui est la nécessité, je ne sais pas. Mais, en tout cas, une critique qu'il m'arrive souvent de faire à propos du personnel politique, c'est que je trouve qu'il a une fâcheuse tendance à réinventer l'eau tiède !

De ce point de vue-là, je rejoins un peu l'avis d'Ernest Gerber où il n'est pas forcément toujours nécessaire de refaire une nouvelle loi. Alors, ici, je ne sais pas. Honnêtement, je ne sais pas. Par contre, je demande que la réflexion se fasse de savoir s'il n'y a pas des espaces dans les lois actuelles à améliorer, à corriger, mais toujours en gardant à l'esprit que, quoi que l'on fasse, la République est si petite que, de toute façon, les lieux d'accueil seront vite révélés et qu'à chaque fois il faudra remettre l'ouvrage sur le métier.

Je vous invite toutes et tous à vous nourrir aussi de ce souvenir-là car il est assurément le reflet de ce qui va nous arriver dans quelques mois, même après avoir adopté cette motion. Je vous remercie de votre attention.

Au vote, la motion no 1290 est acceptée par 57 députés.

13. Question écrite no 3279

Une formation « Femmes et politique »... qui a encore du sens ?

Tania Schindelholz (CS-POP)

En 2014, le Bureau à l'égalité entre hommes et femmes (actuellement Déléguée à l'égalité entre hommes et femmes) proposait une formation « Femmes et politique » pour les Jurassiennes intéressées par la politique communale et cantonale. Cette formation avait pour objectifs principaux :

- d'encourager les femmes qui ont un intérêt pour la politique à s'engager pour leurs idées, leurs valeurs et la communauté et soutenir celles qui sont déjà actives en politique;
- d'acquérir des outils pour prendre confiance et améliorer ses compétences et connaissances

Ces formations, à l'instar de ce qui faisait déjà dans d'autres cantons, partaient du constat du manque de femmes dans les instances politiques : l'idée était ainsi de

proposer des formations permettant aux femmes d'agir davantage en tant qu'actrices dans le système politique; ceci dans une volonté de favoriser la parité dans les instances publiques. Rappelons que, selon la page internet de la Déléguée à l'égalité, « seul un quart des sièges des exécutifs et législatifs communaux sont féminins. Quant à la fonction de maire, elles ne sont que sept femmes à l'occuper, sur les 57 communes jurassiennes ».

Le succès rencontré par cette formation a permis à la Déléguée à l'égalité entre hommes et femmes de réitérer l'événement chaque année depuis 2014.

Depuis 2018, cette formation est proposée sous une nouvelle forme. Au vu de l'intérêt de la formation, des demandes ont en effet émané pour que cette formation soit également accessible aux hommes. Ainsi, depuis deux ans, quatre soirées de formation sont proposées, pour chaque public-cible (hommes et femmes bénéficient du même contenu de cours, mais en groupes séparés). Cette nouvelle configuration nous amène à demander des éclaircissements au Gouvernement :

1. Le but premier de cette formation était de proposer des outils pour les femmes, afin de favoriser la parité dans les instances publiques où elles restent toujours très minoritaires. En proposant également cette formation pour les hommes, avec un contenu strictement identique, ne passe-t-on pas à côté du but recherché à l'origine ?
2. En lisant le programme de cette année, nous constatons que seuls des hommes interviennent dans cette formation. N'y-a-t-il pas de femmes suffisamment compétentes pour intervenir dans le cadre de cette formation ?
3. L'organisation d'une formation pour les hommes est compréhensible et logique; mais cela ne devrait-il pas être délégué à une autre entité, puisqu'une telle formule ne vise pas la réduction des inégalités de participation entre hommes et femmes en politique ? Ceci permettrait d'allouer davantage de ressources à d'autres projets utiles en matière d'égalité, qui sont encore trop nombreux et urgents.

Réponse du Gouvernement :

Réponse à la question 1 :

Le but reste inchangé puisque la formation est toujours proposée aux femmes et les ateliers sont dispensés séparément.

La décision d'ouvrir les formations aux hommes a été consécutive aux diverses voix qui se sont élevées pour dénoncer le caractère discriminatoire des cours et la non prise en compte des besoins de toute la population. La Déléguée à l'égalité a donc tenté l'expérience afin de voir si l'intérêt des hommes pour ce type de formation était manifeste et également pour analyser la plus-value de cette démarche. En parallèle, un signal fort était donné à la gente masculine sur les bénéfices de la mixité en politique ainsi que sur les enjeux d'une meilleure conciliation entre vie familiale et mandat politique.

Seule la formation organisée en 2018 a vu des hommes y prendre part. En effet, celle qui devait se dérouler au mois de mars 2020 a été annulée, faute d'inscriptions suffisantes.

Réponse à la question 2 :

La Déléguée à l'égalité défend des valeurs de mixité; la représentativité des femmes est largement mise en œuvre

dans l'ensemble des formations et actions qu'elle mène. Dans le cas particulier, les intervenant-e-s à ces cours changent régulièrement en fonction des thématiques proposées. Le fait que les formations actuelles soient dispensées par deux hommes découle des disponibilités des un-e-s et des autres. Cela étant, EGA garantira à une représentativité femmes-hommes équilibrée pour de telles formations.

Réponse à la question 3 :

Un groupe interpartis s'est constitué en juin 2019 pour faire suite à l'acceptation par le Parlement jurassien du postulat no 385 « Vers une meilleure représentativité des femmes-hommes au Parlement jurassien ». Ce groupe temporaire est composé de tous les partis politiques représentés au Parlement, de l'Association interjurassienne grève des femmes, de la Chancellerie d'Etat et de la Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes et a, comme principal objectif, d'identifier des moyens d'action pouvant favoriser une meilleure représentation des femmes au sein des instances politiques.

Dans le cadre de ses discussions, le groupe interpartis qui s'est rencontré la dernière fois en novembre 2019, a pris position en faveur du contenu des formations « Femmes et politique » et « Hommes et politique », c'est-à-dire en se prononçant sur les aspects organisationnels des modules : formation mixte mais donnée séparément, nombre de modules, propositions de thématiques, etc.

Il s'est également posé la question de la formation continue des député-e-s élu-e-s quant au fonctionnement de l'Etat et à la chose publique. Aussi, des discussions sont en cours avec le Secrétariat du Parlement pour la mise sur pied de diverses informations thématiques pour les élu-e-s lors de la prochaine législature. Dans cette éventualité, la poursuite de la formation « Hommes et politique » reste peu probable.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Madame la députée Tania Schindelholz est satisfaite.

14. Question écrite no 3291

**Quel soutien à la presse écrite ?
Vincent Eschmann (PDC)**

Dans la crise sanitaire que nous traversons, les médias jouent un rôle fondamental dans la diffusion d'une information de qualité. Alors que le confinement est de rigueur depuis près d'un mois dans un climat d'inquiétude et d'incertitude, la population est constamment en recherche d'informations objectives. Il ne fait donc aucun doute que les médias exercent un rôle de service au public et par conséquent ils doivent bénéficier de soutien financier par les pouvoirs publics.

De manière générale, il apparaît indispensable de réguler l'aide aux médias dans leur ensemble et non plus de manière catégorisée (presse écrite vs médias numériques). En effet, tous les médias diffusent aujourd'hui leurs informations sur les plateformes numériques. Les Chambres fédérales étudient actuellement un nouveau projet de loi sur les médias qui définira en particulier le soutien à accorder à la presse écrite. L'élaboration d'un nouveau cadre légal fédéral prendra cependant beaucoup de temps alors que la situation actuelle exige une aide urgente à la presse écrite.

Plusieurs cantons romands ont d'ores et déjà mis en place des mesures de soutien concrètes en faveur de leur

presse écrite régionale.

Aussi, le Gouvernement peut-il nous dire quelles mesures il entend prendre à court terme pour soutenir les titres de la presse écrite régionale dont le rôle de lien social à l'échelle du canton est primordial, a fortiori en ces temps de crise ?

Je remercie d'avance le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La situation des médias régionaux et de la presse écrite fait partie des préoccupations de l'Exécutif cantonal depuis le début de la crise du coronavirus. En réalité, l'évolution de ce secteur est suivie de près depuis plusieurs années alors qu'une crise structurelle et différents événements (par exemple la faillite de Publicitas) chamboulent les modèles d'affaires.

Le Gouvernement jurassien a décidé, à plusieurs reprises et avant même les interventions parlementaires sur le sujet, de publier des annonces et spots payants dans les médias régionaux pour faire passer différents messages liés à la crise sanitaire. Les médias, en tant qu'entreprises, ont par ailleurs pu bénéficier des mesures de soutien à l'économie, en particulier les indemnités liées à la réduction de l'horaire de travail (RHT). Différents contacts ont également été pris avec les acteurs médiatiques régionaux.

Le Parlement jurassien a accepté le 27 mai dernier deux motions (no1312 et no1317) demandant une aide aux médias dans la période de crise actuelle. Le Gouvernement a soutenu ces interventions.

A partir de là, l'Exécutif jurassien répond ainsi à la question :

Depuis l'acceptation des deux motions, des échanges ont eu lieu avec les médias régionaux pour établir un point de situation le plus réaliste possible sur les pertes publicitaires qu'ils ont enregistrées durant le plus fort de la crise (mars, avril et mai). Une formule d'aide particulière dans la situation de crise actuelle a été discutée et un modèle leur a été présenté. La mesure a été soumise au Parlement, qui se prononcera prochainement. Elle vise une aide rapide et équitable entre les différents médias régionaux d'informations.

L'Exécutif tient à souligner ici que les difficultés rencontrées par les médias régionaux ne se sont pas arrêtées suite à la phase aigüe de la première vague de coronavirus. Pour l'heure, la reprise n'est que partielle. En outre, les difficultés structurelles et de modèles demeurent une réalité.

Le Gouvernement continuera donc à suivre avec attention l'évolution du secteur qui joue un rôle indispensable pour le bon fonctionnement de la démocratie ainsi que pour la vitalité socio-économique jurassienne.

M. Vincent Eschmann (PDC) : Je suis satisfait.

15. Question écrite no 3293

**RE-Repenser l'Etat, sous l'angle de l'intérêt de services publics performants
Rémy Meury (CS-POP)**

Le projet « Repenser l'Etat », même si nous n'en con-

naissions que très peu de propositions, était clairement destiné à réaliser des économies, y compris par un démantèlement accru des services publics. Ce projet, et la philosophie qu'il véhiculait, sont aujourd'hui à oublier.

Quelques constats :

1. La crise que nous connaissons démontre l'absolue nécessité de pouvoir compter sur des services publics performants, dans plusieurs domaines. Les milieux économiques, qui hurlent ordinairement à chaque fois que l'État veut imposer certaines règles pouvant bénéficier au plus grand nombre, pleurent aujourd'hui en réclamant une intervention forte des pouvoirs publics. Pour y parvenir, car c'est nécessaire qu'une telle intervention se réalise, au niveau national, mais aussi et surtout au niveau cantonal, plus particulièrement pour les indépendants et les PME, il faudra débloquer des fonds que le Jura ne possède pas. Les baisses fiscales à répétition depuis 2005 ne sont pas étrangères à cette incapacité financière de l'État. Les cadeaux sont nombreux, ils méritent d'être chiffrés. Nous y reviendrons dans une question.
2. On le sait, l'État va devoir emprunter pour avoir des liquidités, mais aussi pour jouer son rôle de régulateur de l'économie. En matière d'investissements, il devra prendre la relève des prétendus investisseurs habituels à qui l'on offrait tout sous prétexte qu'ils étaient indispensables à l'ensemble de la population. Mais cette volonté de relance économique par des fonds publics aura une conséquence, celle d'augmenter la dette, non pendant une année, mais à moyen, voire long terme. Et comme il faut s'attendre à une baisse des rentrées fiscales, non en raison de cadeaux supplémentaires, mais parce la moyenne des revenus sera fortement en baisse dès 2020, le mécanisme du frein à l'endettement tel que défini à l'article 123a de la Constitution (*) ne pourra être respecté, c'est garanti. L'alinéa 2 est à appréhender plus particulièrement.
3. Autre phénomène qui nous saute aux yeux avec la crise, même de ceux qui refusaient de le voir jusqu'à présent, c'est que des inégalités sociales existent chez nous. Ces vulnérabilités ont même tendance à fortement augmenter en période de crise, qu'elle soit économique ou sanitaire. Et celle que nous visons aura les deux caractéristiques. La précarité de l'emploi, les inégalités de genre qui crée du stress supplémentaire pour les femmes qui supportent encore et toujours davantage de responsabilités au sein de la famille, l'absence d'un équilibre serein familial, notamment, sont des amplificateurs des vulnérabilités. Le coût social sera important pour les pouvoirs publics qui devront réagir avec efficacité dans ce domaine-là aussi.

Ainsi, sur la base de ces constats, nous souhaitons que le Gouvernement apporte des précisions aux interrogations qui suivent :

1. a) Afin de connaître exactement l'effet des baisses fiscales sur les personnes physiques appliquées depuis 2005,
 - quelle était la facture fiscale cantonale annuelle d'une famille de 2 enfants en 2004 si elle déclarait un revenu imposable de 30'000 francs ? Et si elle déclarait un revenu imposable de 50'000 francs ?
 - mêmes questions, mais pour l'année 2019 ?

1. b) En rappelant à combien se sont élevées les rentrées fiscales en 2019, quel(s) montant(s), théorique(s), aurions-nous atteint(s) si les baisses fiscales consenties depuis 2005 (5% + 1% par année) n'avaient pas été réalisées ?
2. Sans présager du sort réservé à la motion no 1292 de Damien Chappuis, qui vise à modifier le mécanisme de frein à l'endettement, le Gouvernement va-t-il proposer à la population, cette année encore, une modification de la Constitution touchant l'article 123a afin de pouvoir travailler plus sereinement financièrement pour répondre aux enjeux phénoménaux créés par la crise que nous vivons ?
3. Le seul chiffre de 40% des emplois touchés par le chômage partiel dans le Jura (information sur le site du canton le 7 avril 2020) indique bien l'ampleur de la catastrophe sociale que nous risquons de vivre prochainement. Et d'autres éléments d'inégalités sociales en augmentation sont encore invisibles. Ainsi, un groupe de réflexion spécifique à cet aspect, interne et externe à l'administration cantonale, est-il constitué pour apporter des solutions réduisant les effets de cette crise pour les plus vulnérables d'entre nous ?
4. Dans cette optique, le Gouvernement entend-il relancer l'idée de « Repenser l'État » sous une autre forme, en associant d'emblée davantage d'entités administratives et politiques, et pour revoir fondamentalement le processus dans l'idée bien comprise de définir en priorité des services publics performants aptes à répondre aux nouveaux défis qui se posent à nous ?

* Constitution jurassienne

Frein à l'endettement

Art. 123a

¹ Le budget de l'État doit présenter un degré d'autofinancement supérieur ou égal à 80%.

² En cas de découvert au bilan ou si la dette brute est supérieure à une fois et demie le montant budgétisé au titre des impôts cantonaux, le degré d'autofinancement doit être de 100% au moins.

³ Le Parlement peut, à une majorité d'au moins deux tiers des députés, déroger aux alinéas 1 et 2 si des circonstances extraordinaires le justifient. Il ne peut cependant pas y déroger deux années consécutives.

⁴ Lorsque la majorité des deux tiers des députés ne peut être atteinte ou lorsque le Parlement a dérogé aux alinéas 1 et 2 l'année précédente, le budget qui ne répond pas aux conditions de ceux-ci est soumis au référendum obligatoire.

⁵ Si le peuple accepte le budget, la dérogation au sens de l'alinéa 3 peut s'appliquer au prochain budget.

⁶ Si le peuple refuse le budget, le Parlement en adopte un nouveau. Si celui-ci ne répond pas aux conditions des alinéas 1 et 2, il est soumis au référendum obligatoire.

⁷ Au surplus, la loi règle les modalités du frein à l'endettement.

Réponse du Gouvernement :

Quarante ans après sa création, l'État jurassien fait face à de nouveaux enjeux : digitalisation de la vie quotidienne et

du monde économique, nouvelles formes de gouvernance et de travail, mobilité croissante de la population, etc. La capacité financière du canton est cependant limitée. C'est pour répondre à ces défis que le Gouvernement a lancé le processus « Repenser l'Etat ». Il est en effet indispensable que l'Etat en général et l'administration en particulier s'adaptent pour pouvoir continuer de fournir des prestations qui répondent aux besoins de la population. Ainsi, le Gouvernement veut simplifier et moderniser l'administration cantonale, ses structures et ses processus, tout en dégageant les économies nécessaires afin de retrouver une marge de manœuvre suffisante pour continuer à développer le canton du Jura.

L'actuelle crise du coronavirus met en évidence la nécessité de rapidement mener à bien le processus « Repenser l'Etat ». Non seulement la crise joue un rôle d'accélérateur de transition : développement de prestations numériques, flexibilisation du travail, essor de la mobilité douce, etc. En raison des mesures de soutien à la population et à l'économie mises en place par le Gouvernement, mais également de la probable augmentation du nombre de personnes au chômage et à l'aide sociale ainsi que de la diminution des recettes fiscales, la crise va également peser lourde sur les comptes du canton.

Cela étant précisé, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

Réponse à la question 1a :

En 2004, une famille domiciliée à Delémont avec deux enfants et un revenu imposable de 30'000 francs recevait une facture fiscale de 2'849.85 francs (impôt cantonal, communal et paroissial). Avec un revenu imposable de 50'000 francs, la facture adressée à cette même famille atteignait 7'081.30 francs.

En 2019, une famille domiciliée à Delémont avec deux enfants et un revenu imposable de 30'000 francs recevait une facture fiscale de 1'857.85 francs. Avec un revenu imposable de 50'000 francs, la facture adressée à cette même famille atteignait 5'367.55 francs.

Il faut préciser ici que le revenu imposable moyen des contribuables mariés avec deux enfants fiscalement à charge se montait en 2004 à 65'710 francs et en 2019 à 86'185 francs. La facture fiscale de ces contribuables se montait en 2004 à 10'758.95 francs et en 2019 à 12'991.25 francs.

Une certaine prudence s'impose face à la progression de 31,16% du revenu imposable moyen observée entre 2004 et 2019 resp. celle de 20,75% du montant d'impôt moyen facturé compte tenu de divers changements intervenus entre-temps : la progression du taux d'activité moyen des conjoints ainsi que les évolutions législatives telles que l'introduction d'une déduction spécifique pour couples mariés et l'amélioration sensible de celles pour enfants, pour suppléments de frais de formation ainsi que pour frais de garde, les réductions d'impôts entérinées par le peuple jurassien en mai 2004, de même que la diminution de la quotité d'impôt communale à Delémont.

Réponse à la question 1b :

En 2004, les rentrées fiscales (impôt sur le revenu) se sont élevées à 132'300'000 francs et représentaient 19,8% du budget cantonal total (avant recettes extraordinaires de 99'300'000 francs liées à la vente des actions FMB). En 2019, elles se sont élevées à 186'525'000 francs et représentaient 19,5% du budget cantonal total. Ce montant

aurait théoriquement atteint la somme de 215'760'555 francs si les baisses fiscales linéaires (5% en 2005 + 1% par année) n'avaient pas été réalisées. Malgré les baisses fiscales, le ratio est donc resté stable entre 2004 et 2019.

Le Gouvernement tient encore à souligner que, sans les baisses fiscales linéaires précitées, la charge fiscale dans le Canton du Jura aurait été la plus lourde de Suisse pour les contribuables mariés dès un revenu brut de 100'000 francs (l'avant-dernière plus lourde pour un revenu brut dès 80'000 francs) et pour les contribuables célibataires dès un revenu brut de 40'000 francs. Alors que le Canton cherche à accélérer sa croissance démographique, une telle charge fiscale ne contribuerait pas à améliorer l'attractivité du cadre de vie aux yeux de potentiels nouveaux contribuables.

Réponse à la question 2 :

Comme déjà mentionné, la crise du coronavirus aura des incidences financières lourdes pour les années à venir. Le canton du Jura est particulièrement touché du fait de l'importance de l'industrie de l'horlogerie et de la machine-outil. « L'effet ciseau », c'est-à-dire l'augmentation des charges couplée à la diminution des recettes, redouté à moyen terme va être observé plus rapidement que prévu. Cette situation exceptionnelle ne permettra pas au Gouvernement de présenter au Parlement un budget 2021 qui respecte le frein à l'endettement. Comme le prévoit la Constitution, le Parlement devra donc se prononcer sur une dérogation au frein.

A plus long terme, le Gouvernement estime que le mécanisme du frein à l'endettement, comme défini dans la Constitution, est suffisamment souple par sa pratique et par ses dérogations. Le frein est souple par sa pratique : il s'applique uniquement au budget et n'exige pas d'équilibrer à moyen terme le compte de résultat. Le frein est également souple par ses dérogations. La Constitution prévoit en effet que le Parlement peut déroger au frein une fois si des circonstances extraordinaires le justifient. Si cette première dérogation n'est pas suffisante, le peuple peut en valider une seconde l'année suivante. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas de proposer, ces prochains mois, une modification de la Constitution à ce sujet.

Réponse à la question 3 :

Afin d'atténuer l'impact de la crise, le Canton du Jura a mis en place différentes mesures de soutien à la population :

- La plateforme « Solidarité » permet aux citoyens, associations, institutions et communes de requérir de l'aide et/ou d'offrir des prestations (collaborateurs, bénévoles, locaux, compétences, etc.).
- Les communes bénéficient du soutien de coordinateurs issus du Service de l'action sociale et d'associations jurassiennes actives dans le domaine de l'action sociale pour la prise de contact avec les citoyens dans le besoin sous l'égide du projet « Communes en lien – Aide à la population ». Il s'agit également d'identifier les facteurs de risque mettant certaines personnes en situation difficile, de favoriser les synergies entre les acteurs et de développer des prestations qui répondent aux besoins.
- Afin de soutenir les personnes dans le besoin, plusieurs aides d'urgence ont été mises sur pied : fonds cantonal de solidarité pour les acteurs économiques, culturels, sportifs et associatifs, fonds d'aide d'urgence pour les per-

sonnes physiques et les familles ainsi qu'aides financières pour les étudiants.

Ces mesures témoignent d'un renforcement de la collaboration entre les services cantonaux et communaux en charge de l'action sociale et les partenaires privés (institutions, associations, etc.). Les effets de la crise sur la population doivent continuer à faire l'objet d'une observation et d'une prise en charge coordonnées sur le moyen terme. Ces tâches sont assurées par les différents partenaires du réseau de l'action sociale jurassienne, mais également par les groupes de travail existants (groupes ressources proches aidants, conseil de la famille, commission de surendettement, etc.). Les impacts à plus long terme seront observés au moyen d'analyses statistiques et seront cas échéant traités au sein du groupe de travail chargé d'émettre des propositions de lutte contre la pauvreté. Selon l'évolution de la situation, des mesures supplémentaires pourront être prises. Vu ce qui précède, le Gouvernement ne juge pas nécessaire de mettre en place un groupe de réflexion spécifique supplémentaire.

Réponse à la question 4 :

« Définir en priorité des services publics performants aptes à répondre aux nouveaux défis qui se posent à nous » constitue le cœur même du processus « Repenser l'Etat ». Les axes de réflexions « Structures », « Digitalisation », « prestations » et « Recettes » s'inscrivent parfaitement dans cet objectif général. L'actuelle crise du coronavirus ne nécessite pas de modifier l'orientation du projet. Par contre, elle rend plus urgentes les réflexions à mener. C'est pourquoi, comme indiqué précédemment, le Gouvernement a décidé de poursuivre les travaux dans le cadre de « Repenser l'Etat ».

Dès le départ, le Gouvernement a souhaité associer la fonction publique à ces travaux et a invité les collaborateurs à formuler des propositions de mesures. La direction de projet est également allée à la rencontre des services cantonaux pour leur présenter le projet et organiser des ateliers de réflexions. Le Gouvernement a dans un deuxième temps ouvert le processus participatif à la population : une boîte à idées était disponible entre autres sur www.jura.ch en septembre 2019. Le processus participatif est un succès puisque près de 750 idées ont été recensées à ce jour.

Les partenaires institutionnels, comme les partis politiques, les communes ou les institutions paraétatiques, sont également associés au processus. A titre d'exemple, le Gouvernement a convié les présidents des partis politiques et des groupes parlementaires à des séances dédiées à cette thématique en mars et en septembre 2019. En juin de la même année, le président du Gouvernement a présenté le projet à la Commission parlementaire de gestion et des finances. Ces rencontres permettent d'informer sur l'état d'avancement du processus et d'échanger sur les orientations à donner aux travaux en cours.

Depuis le début de la crise en avril dernier, les travaux en lien avec « Repenser l'Etat » ont connu un fort ralentissement. Une grande partie des ressources consacrée à ce projet a en effet été utilisée dans la cadre de la gestion de la crise. Les travaux ont redémarré progressivement depuis début juin 2020. Le processus participatif ainsi que la collaboration avec les partenaires institutionnels ont, quant à eux, été complètement stoppés. Non seulement les activités seront relancées à partir de fin août 2020, mais de nouvelles formes de participation et/ou de collaboration seront mises

en place. La population et les partenaires institutionnels seront informés d'ici à la fin de l'année.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis partiellement satisfait.

M. Pierre Parietti (PLR) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Pierre Parietti (PLR) : Le groupe PLR remercie le Gouvernement pour ses réponses circonstanciées traitant des deux problématiques fiscalité/finances et organisation de l'Etat à l'intervention déposée par Rémy Meury mais souhaite également apporter en parallèle quelques appréciations complémentaires étayées !

Effectivement, la pression fiscale a diminué entre 2004 et 2019. Dès lors, on aurait pu craindre que les recettes fiscales eussent diminué d'autant. Il n'en est rien. En effet, en 2004, les recettes fiscales de l'impôt sur le revenu représentaient un peu plus de 132 millions de francs. En 2019, soit quinze ans plus tard et malgré la baisse fiscale décidée par le peuple jurassien, ces mêmes recettes atteignaient 186 millions de francs, soit 41% de plus qu'en 2004 ou 54 millions et des poussières !

On peut certes rétorquer que, sans baisse fiscale, l'Etat jurassien aurait touché près de 29 millions de rentrées fiscales supplémentaires. Mais ce raisonnement est faux et réducteur ! Si les recettes fiscales ont augmenté de près de 41%, c'est pour deux raisons principales. La première résulte de la croissance économique que le Jura a vécue tout comme le reste de la Suisse d'ailleurs. La deuxième raison, c'est justement la baisse fiscale qui a engendré et contribué à cette croissance positive. En effet, en payant moins d'impôts, la population jurassienne a pu utiliser ces disponibilités pour acheter et consommer des biens et des services de même que pour effectuer des investissements. Cet argent a eu un effet multiplicateur qui a permis à chaque franc économisé au niveau de la charge des impôts de produire plus et ainsi de percevoir d'autres impôts au niveau des personnes physiques comme des personnes morales. Cette conception n'est certes de loin pas libérale ou radicale mais vient de Keynes, économiste mondial bien connu, qui est en général plus proche de la pensée de gauche que du courant de pensée que je représente... !

Dans cette question, on revient encore et toujours à cette fameuse notion de frein à l'endettement. La question a déjà été traitée lors d'un précédent Parlement et on ne va refaire le débat à cette tribune. Il faut cependant savoir que cet outil nous a permis de ménager des ressources dont nous aurons besoin pour affronter les années à venir et panser notamment, entre autres préoccupations, les plaies douloureuses de la pandémie que nous vivons actuellement. Cet outil n'a pas été fait pour des situations aussi extrêmes que celle de la COVID-19, situation que personne ne pouvait imaginer, mais la Constitution jurassienne prévoit des aménagements que nous pourrions ou non utiliser à l'avenir, au gré des prochains développements !

Pour finir, la situation sanitaire du moment et ses retombées sociaux-économiques ne doivent pas nous écarter de notre objectif consistant à développer une administration forte et adaptée aux défis de son temps capable de fournir autant des prestations via le guichet

virtuel que des aides à la population, et cela en direct. C'est dans cet objectif que « Repenser l'Etat » prend tout son sens. Il ne doit pas être perçu par les collaborateurs de l'administration, respectivement les observateurs externes (députés ou simples citoyens) comme un énième plan de restructuration mais bien réellement comme une opportunité de doter l'Etat de moyens modernes, efficaces et performants au service de la population jurassienne.

Si tout changement peut parfois faire peur à certains, la démarche se veut cependant participative et constructive ! Soyons donc volontaires et positifs dans cette appréciation ! Je vous remercie pour votre attention.

16. Modification de la loi sur l'école obligatoire (service de santé scolaire) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.
La loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990 [RSJU 410.11] est modifiée comme il suit :

Article 60, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ L'éducation à la santé s'efforce de promouvoir la santé des élèves, des enseignants et des autres professionnels du milieu scolaire; elle incite chacun à assumer sa responsabilité personnelle tout en développant à un niveau global des activités de prévention et de promotion de la santé.

³ Elle porte une attention particulière à la prévention et à la promotion de la santé. Elle veille au développement d'une politique cohérente dans ces domaines.

Article 136 (nouvelle teneur)

L'unité de santé scolaire et le service dentaire scolaire sont rattachés au Service de la santé publique. Pour toute mesure engageant les enseignants ou les autorités scolaires locales, le Service de la santé publique collabore avec le Service de l'enseignement.

II.
Dans l'ensemble du texte, la dénomination « service médical scolaire » est remplacée par celle « d'unité de santé scolaire ».

III.
¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Eric Dobler Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : Aucune proposition n'est parvenue depuis la première lecture en plénum. En application de l'article 62 du règlement, nous passons directement au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 47 députés.

17. Modification de la loi sanitaire (service de santé scolaire) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.
La loi sanitaire du 14 décembre 1990 [RSJU 810.01]¹ est modifiée comme il suit :

Article 7, alinéas 2, lettres a et b, et 3 (nouvelle teneur)

² L'éducation à la santé dispensée dans les écoles a pour but :

- a) de renforcer les connaissances et les comportements favorisant la santé des élèves, des enseignants et des autres professionnels du milieu scolaire;
- b) de développer à un niveau global des activités de prévention et de promotion de la santé;

³ Le Département de la formation, de la culture et des sports insère l'éducation à la santé dans les programmes de la scolarité obligatoire, ainsi que dans ceux des différentes divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 58a (nouveau), avant la section 4
Médecins scolaires et infirmiers scolaires

Dans le cadre d'une procédure en cours, les médecins scolaires et les infirmiers scolaires peuvent fournir aux autorités de poursuite pénale ainsi qu'à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les documents nécessaires et communiquer les informations requises, à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent. L'article 453 du Code civil [RS 210] est réservé.

II.
¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Eric Dobler Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : Aucune proposition n'étant parvenue depuis la première lecture en plénum et en application de l'article 62 du règlement, nous pouvons passer directement au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 47 députés.

18. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (service de santé scolaire) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.
Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :

Article 97 (nouvelle teneur)

Le Conseil de la santé publique est adjoint au Service de la santé publique.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :	Le secrétaire :
Eric Dobler	Jean-Baptiste Maître

Le président : Ici non plus, aucune proposition depuis la première lecture en plénum. En application de l'article 62 du règlement, nous pouvons passer directement au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 48 députés.

19. Modification du décret concernant le service dentaire scolaire (service de santé scolaire) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

Le décret du 13 décembre 2006 concernant le service dentaire scolaire [RSJU 410.72] est modifié comme il suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu l'article 25 de la Constitution cantonale [RSJU 101],
vu l'article 137 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire [RSJU 410.11],

Article 9, alinéas 1, phrase introductive (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)

¹ Sur proposition du Service de la santé publique, qui requiert au préalable les préavis du Service de l'action sociale et de l'Office des assurances sociales, le Gouvernement désigne un ou plusieurs dentistes de confiance qui ont pour tâches :

³ Après avoir requis l'avis des dentistes de confiance, du Service de l'action sociale et de l'Office des assurances sociales, le Service de la santé publique préavise, à l'intention du Gouvernement, les questions concernant le service dentaire scolaire.

Article 11

(Abrogé.)

Article 12 (nouvelle teneur)

Département

Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique exerce la haute surveillance sur le service dentaire scolaire. Il collabore avec le Département de la formation, de la culture et des sports et le Département de l'intérieur.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :	Le secrétaire :
Eric Dobler	Jean-Baptiste Maître

Le président : Aucune proposition n'est parvenue depuis la première lecture en plénum. En application de l'article 62 du règlement, nous passons directement au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 51 députés.

20. Modification de la loi sanitaire (registre des tumeurs) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990 [RSJU 810.01] est modifiée comme il suit :

Article 8a, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

² Les dispensateurs de soins sont tenus de participer à l'établissement des registres, des statistiques et des autres moyens de mesure en fournissant les données nécessaires conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données ainsi qu'aux instructions de l'autorité compétente.

³ (Abrogé.)

Article 8b (nouveau)

Registre cantonal des tumeurs

¹ L'Etat met en place un registre cantonal des tumeurs à des fins de surveillance épidémiologique des maladies oncologiques, d'évaluation des programmes de dépistage précoce, de recherche sur les maladies oncologiques et de promotion de la qualité des soins aux patients.

² Le Gouvernement peut déléguer la tenue du registre cantonal des tumeurs à une entité tierce. Il s'assure que les règles en matière de sécurité des données soient respectées.

³ Les dispensateurs de soins et les organisations chargées des programmes de dépistage précoce sont tenus de participer à l'établissement du registre cantonal des tumeurs en fournissant les données nécessaires conformément à la législation fédérale et cantonale.

⁴ Le registre cantonal des tumeurs communique aux organisations chargées des programmes de dépistage précoce les données nécessaires à l'assurance qualité avec le numéro AVS des patients ayant participé à un tel programme.

⁵ Le registre cantonal des tumeurs peut collecter d'autres données sur les maladies oncologiques que celles prévues par le droit fédéral. Il peut également collecter des données sur d'autres maladies. Le Gouvernement en dresse la liste par voie d'ordonnance.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Eric Dobler
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : Aucune proposition, ici encore et toujours, n'est parvenue depuis la première lecture en plénum. En application de l'article 62 du règlement, nous passons directement au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 52 députés.

21. Motion no 1336

Remise partielle de loyers commerciaux pour les entreprises fermées dans le cadre des mesures liées à la COVID-19

Valérie Bourquin (PS)

Début juin, le Parlement a accepté de réduire les loyers commerciaux de 60% sur la durée de la fermeture décidée en raison de la COVID-19. Cette baisse ne sera probablement effective que dans plusieurs mois, voire quelques années, puisque le Conseil fédéral doit encore préparer un projet de loi sur lequel le Parlement devra à nouveau se prononcer.

En attendant, les conséquences économiques dues à la fermeture imposée à de nombreux commerces sont graves, les faillites et les procédures juridiques à rallonge menacent les exploitations concernées. Sans une solution rapide et efficace de nombreuses entreprises courent à la catastrophe et au dépôt de bilan. Tout un pan d'activités économiques locales est grandement menacé.

Dans plusieurs cantons (dont FR, BL, BS, GE, VD, NE), des accords ont été trouvés entre les autorités cantonales, les propriétaires des baux commerciaux et leurs locataires pour que ces derniers obtiennent des baisses de loyer.

Un système semblable à celui mis en place dans le canton de Neuchâtel pourrait déboucher sur des solutions rapides et pragmatiques et créer les incitations nécessaires pour que des conciliations soient trouvées. Dans l'exemple neuchâtelois, le loyer, hors charge, est supporté à 50% par le ou la propriétaire, 25% par le ou la locataire, 25% par le canton. Pour atteindre son but, cette solution doit avant tout être applicable rapidement et facilement. Un accord de ce genre serait bénéfique pour toutes les parties, bailleurs et locataires échapperaient à de longues procédures juridiques et de conséquentes pertes financières, et l'Etat éviterait une perte de son attractivité économique, synonyme d'une diminution des rentrées fiscales. Cette solution « gagnant-gagnant » aurait l'immense avantage d'être applicable dans les meilleurs délais.

Dans le but de permettre une réduction des loyers des commerces affectés durant la période de confinement, nous demandons au Gouvernement de proposer un accord entre les autorités cantonales, les propriétaires des baux commerciaux et leurs locataires.

Mme Valérie Bourquin (PS) : L'épidémie de la COVID-19 a conduit la Confédération à ordonner la fermeture d'une majorité de commerces dès le 16 mars. Certains ont pu rouvrir après six semaines (le 27 avril) et d'autres ont dû attendre le 11 mai avant d'avoir l'autorisation de rouvrir leurs portes aux clients à condition bien entendu d'avoir un plan de protection.

Ayant moi-même eu un commerce il y a quelques années, je suis sensibilisée à l'immense difficulté, voire à l'impossibilité, pour un petit commerce, d'honorer son loyer sans avoir pu accueillir un seul client ! Même sans être victime d'une pandémie, le loyer de mon commerce a été ma pierre d'achoppement et je sais que, malheureusement, tous les propriétaires de locaux commerciaux ne sont pas forcément ouverts à la négociation.

Je souhaite, au travers de cette motion, que l'Etat s'implique pour trouver une solution efficace qui atténue les effets de la pandémie pour les commerçants. Le problème de la prise en charge des loyers commerciaux couvrant la période durant laquelle il n'y a eu aucune possibilité de gain, ni même de chiffre d'affaires, est réel et ne peut être nié. La solution doit être concrète, pragmatique et applicable dans un délai très court !

Bien entendu, l'idéal serait que bailleurs et locataires se mettent autour d'une table et trouvent des solutions ensemble sans intervention de l'Etat. Lorsque nous ne sommes pas directement concernés, le bon sens nous pousse à penser que le bailleur n'a aucun intérêt à voir son locataire partir. Malheureusement, ce n'est pas toujours le cas. Un restaurateur m'a raconté avoir cherché le dialogue avec son propriétaire; il a fait diverses propositions et celui-ci a refusé d'entrer en matière. Mais notre restaurateur espère qu'avec un accord proposé par l'Etat, le bailleur sera plus ouvert à la négociation.

Indépendamment de notre appartenance politique, je pense que nous souhaitons tous ici voir nos commerces rebondir et éviter à tout prix une perte de l'attractivité économique de notre canton, synonyme ensuite d'une diminution des rentrées fiscales.

Ce que je demande au travers de cette motion consiste à suivre l'exemple des cantons qui ont proposé un partage du loyer entre bailleur, locataire et Etat. Chacun participe à l'effort : le bailleur renonce à une partie du loyer, le locataire paie une autre partie et l'Etat complète. Cela permet au bailleur d'être sûr d'encaisser une partie du loyer, en évitant que son locataire fasse faillite, ce qui le conduirait à retrouver quelqu'un pour louer son bien. Le locataire, pour sa part, a une charge qu'il lui est possible d'honorer; il évite ainsi les batailles juridiques et l'Etat évite que son économie dépérisse en permettant à la population de continuer à profiter des commerces locaux... Pour certains bailleurs, par exemple ceux qui ont investi dans l'immobilier pour financer leur retraite, cette rentrée d'argent est indispensable mais il vaut mieux renoncer à une part de celle-ci que de voir son locataire faire faillite, ce qui conduirait à une plus grande perte.

Bien que la marge de manœuvre cantonale ne permette pas de mettre en œuvre une décision contraignante dans le domaine du bail, ma motion demande à l'Etat de donner un cadre de référence clair aux locataires et bailleurs afin de privilégier une résolution à l'amiable. Nous souhaitons qu'un accord équilibré se fonde sur un partage des efforts entre locataires, bailleurs et canton soit trouvé. Plusieurs cantons

ont conclu des accords sur les loyers commerciaux entre l'Etat, les propriétaires et les locataires. Prenons l'exemple de celui proposé dans le canton de Neuchâtel : le loyer, hors charges, est supporté à raison de 25% par le locataire, 25% par l'Etat et 50% par le propriétaire. Afin de pouvoir disposer de la part du soutien de l'Etat, le bailleur et le locataire doivent s'entendre et signer une convention.

Cet accord neuchâtelois est un succès. Plus de 800 demandes ont été déposées. La facture supportée par le canton n'excédera pas 700'000 francs, un montant bien en-dessous des deux millions maximums qui avait été fixés par le Conseil d'Etat neuchâtelois. Le canton de Neuchâtel compte deux fois et demie plus d'habitants que le Jura. Proportionnellement, nous n'avons probablement pas le même nombre de commerces. Qui plus est, les loyers sont bien différents. Mais nous pouvons tout de même estimer, à partir des données neuchâteloises, un ordre de grandeur de ce que pourrait nous coûter un tel projet : peut-être entre 200'000 et 300'000 francs.

À la suite du dépôt de deux motions adoptées par le Conseil national et le Conseil des Etats durant la session d'été, le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un projet de loi qui répartit la prise en charge des locaux commerciaux entre locataires et bailleurs. Ce projet de loi prévoit que le locataire paie 40% du loyer et que le bailleur renonce aux 60% restants. Nous pourrions bien entendu attendre la mise en place de cette formule mais, vu l'aspect contraignant de cette loi et l'effort conséquent demandé au bailleur, un référendum sera probablement lancé. Nous n'avons donc aucune assurance que ce projet de loi sera mis en application. Le processus législatif sera long et ce projet risque bien de n'être d'aucune aide aux locataires pour surmonter les difficultés actuelles.

Pour les commerces qui ont fait zéro franc de chiffre d'affaires mais doivent tout de même payer la marchandise commandée mais invendue, 25% de la charge du loyer durant les semaines de fermeture du commerce, ce sera peut-être encore difficile mais certainement pas impossible.

Pour nos restaurateurs et nos divers commerces locaux, je vous invite à soutenir ma motion.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Laissez-moi peut-être, en préambule, vous dire une fois encore que le Gouvernement est parfaitement conscient que l'économie jurassienne a souffert, souffre et souffrira certainement encore des effets de cette crise. La fermeture imposée de ce printemps mais aussi une reprise de l'activité contrastée selon les secteurs ont mis en difficultés de nombreuses entreprises, également des commerçants et des artisans.

Le soutien fédéral en matière d'allocation pour perte de gain, de réduction d'horaire de travail et de crédit sans intérêt a été largement utilisé par les acteurs économiques jurassiens. Des instruments essentiels qui ont permis, dans de nombreux cas, d'éviter licenciements et faillites par rapport à la phase de semi-confinement de cette première étape de la crise.

Le Gouvernement, de son côté, et vous l'avez lu, a très rapidement pris des mesures de soutien complémentaires. Je pense notamment à une aide financière pour les entreprises qui engagent des apprentis et (je l'ai déjà cité ce matin) un soutien pour les démarches administratives.

Le Gouvernement a également complété le dispositif en

soutenant les petits indépendants afin de les aider à payer leurs charges et notamment leur loyer.

Et ce sont justement les loyers qui sont au cœur de votre motion, Madame la Députée. Bien sûr, cela nous occupe et nous préoccupe.

La motion se base sur l'acceptation par les Chambres fédérales, durant la session du mois de juin 2020, de réduire de 60% les loyers commerciaux pour la durée de la fermeture imposée par le Conseil fédéral en raison de la crise sanitaire. Comme la mise en application de cette mesure risque de prendre plusieurs mois, il est demandé au Gouvernement de proposer un accord entre les autorités cantonales, les propriétaires et les locataires.

Actuellement, il est à relever que, dans le canton du Jura, il n'y a pas de conflit important entre propriétaires et locataires. Alors, vous citez un exemple. J'ai aussi des exemples à citer dans ce sens-là mais j'en ai beaucoup dans l'autre sens également car, en effet, déjà aujourd'hui, de nombreux accords ont été trouvés au cas par cas. Des accords qui m'ont été souvent confirmés par les commerçants eux-mêmes et les entrepreneurs lors de contacts bilatéraux. La situation n'est donc pas aussi aiguë que dans les autres cantons, ce qui est évidemment réjouissant pour l'ensemble des acteurs de ces différentes branches.

Mesdames et Messieurs, dans le Jura, il faut également le dire, les propriétaires ont largement joué le jeu. On trouvera toujours des exceptions, c'est également clair.

C'est le cas aussi des banques qui ont accordé des reports d'amortissement sur les crédits hypothécaires des propriétaires qui ont consenti à des efforts sur leurs loyers commerciaux.

De manière générale, également au niveau de la doctrine aujourd'hui, cette dernière n'est pas suffisamment claire et ne permet pas de savoir précisément si les mesures de lutte contre la COVID-19 peuvent être considérées comme un défaut du bien loué ou une perte de jouissance à proprement parler et, de ce fait, imposer aux propriétaires des réductions de loyers. Evidemment, il faudrait analyser cela dans le détail.

Le Gouvernement reste d'avis, comme il l'a été depuis le début de cette crise, qu'il est préférable de poursuivre la recherche de solutions à l'amiable face à ces cas de figure.

En effet, ce projet de loi étant sujet à référendum, suivi de potentiels recours et autres procédures judiciaires engendrant évidemment des coûts supplémentaires, nous souhaitons que des solutions plus simples soient trouvées afin de satisfaire l'ensemble des parties. Une rétroactivité généralisée apparaîtrait particulière et pas forcément pertinente puisque les commerces qui en bénéficieraient auront survécu en dépit de l'absence de soutien durant la période en question. De plus, lorsque l'argent arrivera, les structures qui, malheureusement, en auraient eu le plus besoin très rapidement risquent de ne plus exister et d'avoir disparu. Nous ne serions donc plus vraiment dans ce rôle subsidiaire de l'Etat qui a guidé la majorité des premières mesures prises par le Gouvernement cantonal depuis le début de cette crise.

Cette thématique étant de l'ordre du droit privé, régie par le Code des obligations, engageant les deux parties signataires d'un contrat de location, une intervention de l'Etat ne serait, à notre sens, pas judiciaire et ne pourrait régler l'ensemble des différends répondant à des problématiques bien

spécifiques selon les branches d'activités.

Le Conseil fédéral et les Chambres fédérales partagent d'ailleurs cet avis puisque le projet de loi prévoit que la réduction de 60% du loyer ne s'appliquera que dans le cas où aucun accord n'aura été trouvé entre locataire et bailleur.

Enfin, les crédits COVID-19 octroyés par la Confédération ont profité, dans le canton du Jura, à plus de 1'200 entreprises pour un montant total qui dépasse les 100 millions de francs. Ces facilités accordées sont censées justement et également permettre aux entreprises de couvrir leurs charges fixes, donc également les loyers, durant la période de fermeture.

L'introduction de mesures, telles que pratiquées dans d'autres cantons, vous les avez estimées à quelques centaines de milliers de francs. Très honnêtement, je n'ai aujourd'hui pas réussi à avoir une estimation précise de ce montant car cela dépend toujours de la base sur laquelle on se réfère pour calculer mais ça peut aller également au-delà de ce que vous avez estimé. En tout cas, des conséquences financières, il y en aura pour le canton du Jura.

Le Gouvernement souhaite, encore une fois, favoriser le dialogue et le bon sens. En effet, dans un canton comme le nôtre, avec un taux de vacance supérieur aux grands centres urbains, nous considérons qu'il est plus judicieux pour le propriétaire de trouver un arrangement avec son locataire plutôt que de risquer de perdre définitivement celui-ci et de se retrouver avec des locaux vides. Je l'ai dit ce matin. Ceci ne péjore pas ou ne stoppe pas les réflexions pour mettre en œuvre d'autres mesures, plus ciblées, peut-être moins coûteuses, qui génèrent moins de problèmes entre les différents acteurs, problèmes contractuels également, et qui répondent à des objectifs plus précis, peut-être à des besoins par branche plus précis, et qui permettent également d'atteindre des objectifs peut-être plus généraux au niveau de la politique générale de diversification de l'économie. Mais, encore une fois, ce sont pour l'instant des mesures qui sont en réflexion au sein de l'administration, qui devront être discutées et réfléchies avec le Gouvernement, les différents acteurs et bien sûr, en fonction des conséquences financières et légales, généreront certainement également un débat devant le Parlement. Mais, encore une fois, la politique qui a guidé et qui guidera encore le Gouvernement par rapport à ces mesures, c'est d'amener l'aide où elle est réellement attendue, où on en a besoin, de manière subsidiaire, avec les moyens que nous avons à disposition au niveau financier.

Le Gouvernement invite donc le Parlement à rejeter la motion no 1336.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Depuis le 16 mars 2020, j'ai été interpellé à de nombreuses reprises par des locataires de locaux commerciaux qui s'inquiétaient évidemment de la situation qui pourrait leur être faite, n'avaient plus la possibilité de travailler sans leur faute mais sans la faute du propriétaire non plus et qui se posaient la question de savoir s'ils devaient payer tout ou partie de leur loyer.

J'ai été aussi interpellé par de nombreux propriétaires qui se posaient la même question : est-ce que je peux exiger de mon locataire le paiement, en tout ou partie du loyer ?

Bien malin qui pouvait répondre à cette question puisque, sur le plan juridique, la question n'a pas été traitée, ne l'a jamais été sur le plan judiciaire et en particulier sur le plan jurisprudentiel.

Le SECO, dont nous aurions pu peut-être espérer ou attendre qu'il donne un avis, s'est bien gardé de le faire. C'est peut-être finalement une bonne chose.

L'ASLOCA a requis un avis de droit par un expert qui aboutissait à la conclusion qu'effectivement, l'impossibilité, pour le locataire, d'utiliser son local constituait un défaut de la chose. Personnellement, je ne partage pas cet avis sur le plan juridique mais c'est un avis de droit qui était quand même assez bien fait. Donc, qui dit défaut de la chose dit renonciation de pouvoir exiger un loyer en tout ou partie.

La Fédération romande immobilière a, de son côté, requis également un avis de droit par un excellent expert également qui est arrivé à la conclusion exactement inverse. On n'est donc pas beaucoup plus avancé !

Dans votre motion, vous craigniez – c'eût pu être en tout cas en avril ou mai un sujet d'inquiétude – une avalanche de procédures. Dans le même état d'esprit, en mai, je me suis dit : voilà, ça va commencer à chauffer sur le plan judiciaire et il y aura certainement une avalanche de demandes.

Nous sommes le 2 septembre. Je viens d'interpeller le Tribunal des baux à loyer et à ferme du canton du Jura et il n'y a aucune procédure. Aucune, zéro !

Effectivement, dans les milieux concernés, j'imagine aussi le milieu des locataires mais également le milieu que je représente un peu (l'Association jurassienne des propriétaires fonciers), on a conseillé à tout le monde de faire preuve d'intelligence et de bien peser le pour et le contre : est-ce qu'il y a lieu de sanctionner le locataire qu'on risque de perdre ? J'ai même connu des cas où le propriétaire, sans même que le locataire ne le lui demande, écrit à son locataire pour lui dire : « Voilà, mars moitié du loyer, avril pas de loyer, ensuite on verra ». Il y a eu de très très nombreux accords dans le Jura. C'est vraiment la paix des ménages et c'est tant mieux, contrairement peut-être à d'autres cantons comme le canton de Vaud où il y a des grandes régies immobilières. Ici, on a vraiment la paix des ménages et je vous dis que, le 2 septembre 2020, le TBLF n'a été saisi d'aucune demande judiciaire.

S'agissant de ce souci que vous partagiez, à juste titre à mon avis, au printemps, vous pouvez être rassurée : il n'y a aucune procédure en cours et il n'y aura pas une avalanche de procédures. Il n'y en aura tout simplement pas du tout.

Votre intervention aurait pu être faite en mai et d'urgence. Sans doute y aurais-je aussi d'ailleurs adhéré puisqu'il s'agissait de débiter des pourparlers entre les parties pour résoudre un problème qui pourrait se poser. Cette intervention, maintenant, arrive un peu comme la moutarde après le dessert. Elle ne me paraît plus opportune aujourd'hui.

Si nous devons entrer en matière, que se passerait-il pratiquement ? Le Gouvernement ou un département convoquerait les parties, c'est-à-dire peut-être l'ASLOCA, l'association que je préside peut-être aussi pour essayer de trouver un terrain d'entente : négociations, les mois passent et on se retrouvera au printemps ou à l'été prochain avec peut-être un accord. Mais, cet accord, qui va le signer ? Les associations ? Elles ne recouvrent pas tous les propriétaires du Jura, loin s'en faut. Donc, finalement, qui pourra être tenu, juridiquement, par un éventuel accord qui serait passé à ce sujet ? Pas tous les propriétaires. Je doute donc même de la fiabilité et je me demande comment, à Neuchâtel, ils vont résoudre la question car tous les propriétaires n'ont certainement pas adhéré à cet accord. Ceux qui n'y adhèrent

pas ne sont donc pas liés. Il y a donc un gros problème.

La loi fédérale, on en connaît plus ou moins les contours. Elle prévoira, si elle est acceptée, qu'il n'y aura pas de rétroactivité, c'est-à-dire qu'on ne pourra pas revenir en arrière pour tous les cas où, effectivement, et Monsieur le Ministre l'a indiqué, il y aura eu un accord. C'est pratiquement le cas partout dans le Jura. Donc, même si un accord était trouvé, il n'aurait pas d'application pour les accords qui ont déjà été trouvés entre locataires et propriétaires.

Pour ces raisons, le groupe PLR va s'opposer à cette motion.

M. Jean Lusa (UDC) : Le groupe UDC remercie la députée Valérie Bourquin de son engagement pour l'économie locale et de se soucier des petits patrons, qui maintiennent l'emploi local, bien que pas tous liés par des conventions. Le partage, si cher au parti socialiste, trouve bien sa place dans cette motion no 1336.

Mais le grain de sable, le fameux grain de sable : il n'y a pas uniquement les locataires qui exercent mais aussi des propriétaires. Il y a aussi des petits propriétaires qui vivent de leurs locations. Qu'en fait-on ? Sont-ils pénalisés par le fait qu'ils sont propriétaires ?

Le défaut de l'aide de l'Etat, c'est que tout devient plus compliqué. Moins d'Etat pour plus de liberté reste encore et toujours la bonne réponse aux soucis d'équité.

C'est à l'unanimité que le groupe UDC refusera la motion et vous engage tous à en faire de même.

M. Jean-Pierre Faivre (PDC) : Solliciter le Gouvernement dans la perspective d'une aide financière en faveur des entreprises commerciales en difficulté durant cette période particulière que nous vivons est tout à fait louable. L'objectif visé, on l'a dit, porte sur une réduction des loyers commerciaux. Selon les cantons, la participation de l'Etat se chiffre en général à 25% du loyer hors charges et aussi sur la base de montants plafonnés.

Dans tous les cas de figure, actuellement au niveau des cantons romands, l'accord du propriétaire est une condition sine qua non pour une participation financière de l'Etat.

Problème de calendrier, chers collègues, puisque la motion de notre collègue entre en conflit, comme on l'a dit tout à l'heure, avec la démarche initiée par la Confédération puisque le Conseil fédéral a mis en consultation en juillet un projet de loi qui fixe une base légale afin que les exploitants ne doivent à leur bailleur que le 40% du loyer durant la période du confinement. Ce projet de loi sera soumis en parallèle au National et aux Etats durant la session de septembre.

Dans l'attente des décisions au niveau fédéral, le groupe PDC ne soutiendra pas la motion mais demande à son auteur de la transformer en postulat. Merci pour votre écoute.

M. Rémy Meury (CS-POP) : En préambule, nous l'avions déjà évoqué lors des interventions visant à caresser la presse dans le sens du poil, nous regrettons que le Bureau ait décidé de donner la priorité à certaines interventions en lien avec la crise sanitaire, en refusant par contre de donner un aspect urgent à celles qui demandent la tenue d'états généraux chargés d'appréhender les conséquences de cette crise et d'envisager les remèdes financiers à apporter.

Cela dit et répété, nous nous étonnons tout de même du rejet de la motion par le Gouvernement. Certes, un projet

fédéral visant le même objectif a été mis en consultation et devrait être présenté aux Chambres fédérales aux environs de la mi-septembre, avec cette part de maximum 40% pour les locataires. Mais nous n'en sommes pour l'instant qu'au stade de projet et rien ne garantit que les Chambres fédérales adoptent finalement ce projet de loi COVID-19 dans son intégralité.

Le Gouvernement devrait manifester son soutien à cette idée, développée par notre collègue Valérie Bourquin, en adoptant l'intervention de notre collègue sous forme de postulat. Et là, je rejoins la proposition du groupe PDC.

Il y a certes beaucoup d'arguments développés à cette tribune par notre collègue Alain Schweingruber, qui ne sont pas dénués d'intérêt et pourraient effectivement être pris également en compte dans le cadre d'une étude.

Si les Chambres fédérales suivent la proposition mise en consultation, la mise en place de la formule proposée par notre collègue ne s'imposera alors plus. Par contre, si un retour de manivelle visant à soutenir les propriétaires devait se réaliser à Berne, et il semblerait que la menace du référendum est déjà brandie, la formule choisie par Neuchâtel notamment, évoquée par la motionnaire, mériterait d'être pour le moins étudiée si l'on entend véritablement soutenir les petits indépendants qui ont souffert et souffrent encore de la crise que nous connaissons.

Nous soutiendrons évidemment la motion ou le postulat car la solution du cas par cas ne nous satisfait pas véritablement. Une disposition, dans le projet qui pourrait être issu finalement dans le canton du Jura, prévoyant, comme au niveau de la Confédération une intervention seulement quand aucun accord n'a été trouvé, serait alors tout à fait envisageable et empêcherait des conflits inutiles.

Le président : Nous avons une demande de transformation en postulat. Je demande à l'auteure de la motion si elle accepte la transformation en postulat.

Mme Valérie Bourquin (PS) : Oui.

Le président : Nous allons donc continuer à débattre de cet objet sous la forme du postulat et, dans cet ordre d'idée, j'ouvre la discussion générale. Elle n'est pas utilisée, elle est close. Est-ce que l'auteure souhaite encore intervenir ? Non. Est-ce que le Gouvernement souhaite encore intervenir ? Non.

Au vote, le postulat no 1336a est accepté par 41 voix contre 15.

22. Question écrite no 3288

Provenance des viandes au restaurant : qu'en est-il dans le Jura ?

Fabrice Macquat (PS)

Une enquête de la Fédération romande des consommateurs (FRC) le révèle : un tiers des restaurants visités lors d'une enquête réalisée par des clients mystères n'indiquent pas correctement la provenance des viandes.

La politique suisse en matière d'alimentation a pour conséquence l'importation notamment de denrées produites dans des conditions pourtant interdites en Suisse. C'est typiquement le cas de la viande issue de bêtes dopées aux hormones ou avec des stimulateurs de performance tels

qu'antibiotiques ou anabolisants. Car notre pays autorise l'importation des produits qui en sont issus, au contraire de l'Union européenne ! La viande provenant de pays n'ayant pas interdit l'usage de stimulateurs de croissance doit faire l'objet d'une déclaration ad hoc, au supermarché comme au restaurant.

Selon l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels et l'ordonnance agricole sur la déclaration, les éléments suivants doivent obligatoirement être déclarés par écrit lorsque des produits sont remis aux consommateurs dans des établissements communautaires tels que cafés-restaurants, hôpitaux ou lieux de restauration collective.

Si le pays importateur utilise des modes de production interdits en Suisse, les mentions suivantes doivent figurer à la suite de l'indication du pays concerné : « peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance hormonaux » et/ou « peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance non hormonaux tels que les antibiotiques ».

Certes, dans la plupart des cas, la provenance des viandes est explicitement indiquée par écrit, soit sur le menu, soit sur une pancarte au mur, mais ces indications sont souvent imprécises. Un exemple très simple comme la provenance du poulet indiquée trop souvent systématiquement comme étant de « Suisse/Brésil ».

La viande importée provient de tous horizons, proches ou lointains, dont une forte proportion de pays pratiquant des modes de production interdits en Suisse, comme certains du Mercosur, d'Australie, de Nouvelle-Zélande, de Chine ou de Thaïlande. Les viandes provenant de ces nations doivent être identifiées de façon explicite. De nombreux consommateurs mangent ainsi à leur insu des plats contenant potentiellement des traces de stimulateurs de croissance et source de souffrance animale.

Il ne s'agit pas ici de fustiger les restaurateurs, car pareille lacune signifie sans doute aussi que cette obligation n'est pas connue de ceux-ci qui se trouvent en bout de chaîne. L'information et la formation restent certainement les meilleures solutions.

Les cantons étant chargés de la mise en œuvre de la législation, nous posons les questions suivantes au Gouvernement :

1. Est-ce qu'une campagne d'information sera mise sur pied à l'intention des restaurateurs et des points de vente ?
2. Des contrôles de l'indication de la provenance des viandes dans les restaurants sont-ils effectués dans le canton ?
3. Si oui, à quelles fréquences ? Et quels en sont les résultats ?
4. Au vu des lacunes observées par l'enquête de la FRC, entend-il demander une intensification des contrôles, dans un but de prévention plutôt que de répression, afin que le consommateur puisse choisir ce qu'il mange en toute connaissance de cause.

Nous remercions de Gouvernement de ses réponses

Réponse du Gouvernement :

Dans son introduction, le député évoque l'enquête réalisée il y a quelques mois par la Fédération Romande des Consommateurs (FRC) dans laquelle de nombreuses la-

cunes sont apparues. La problématique des viandes provenant de pays utilisant des modes de production interdits en Suisse est notamment citée. La question écrite porte sur la situation qui prévaut plus spécifiquement dans le canton du Jura.

Le Gouvernement répond comme suit aux différentes questions posées :

En préambule, la traçabilité des denrées alimentaires et donc la provenance des viandes est réglementée par différents articles de loi. La loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels dit que le consommateur doit être protégé contre la tromperie, incluant l'indication d'origine de la denrée alimentaire (art. 18, al. 3, LDAI). De plus, les entreprises de denrées alimentaires, comme les restaurants, ont un devoir de traçabilité des denrées alimentaires (art. 28, al. 1 a, LDAI). Dans le cadre de l'application de la loi, l'ordonnance sur les denrées alimentaires et objets usuels définit avec précision les modalités d'application des concepts d'origine et de traçabilité des denrées. La traçabilité fait l'objet d'un point obligatoire du devoir d'autocontrôle (art. 75, al. 4, ODAIOUs), la teneur des indications de traçabilité sont développées à l'art. 83 de l'ODAIUs et inclus les denrées importées de l'étranger (art. 83, al. 5, ODAIOUs). Finalement, l'ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires stipule l'obligation de mention de l'origine des denrées alimentaires en général (art. 3, al. 1 i, ODAI) et les spécificités dans le cas de viande d'animaux (art. 5, al. 1 a et b ODAI). L'ordonnance décrit comment mentionner les indications de pays de production et d'origine (art. 15, ODAI) et particulièrement dans les cas spécifiques de la viande et du poisson (art. 17, ODAI).

Réponse à la question 1 :

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) est l'organe de contrôle compétent pour cette tâche. Au niveau suisse, il existe plusieurs guides de bonnes pratiques qui font référence pour une application correcte de la loi sur les denrées alimentaires. Ces différents guides sont établis par branche d'activité (ABZ pour les bouchers, GastroSuisse pour les restaurants, etc.) par les associations faitières et sont validés par l'Office de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Concrètement, ces documents sont des concepts d'autocontrôle permettant une gestion adaptée des établissements en lien avec des denrées alimentaires. Les questions de traçabilité des denrées ainsi que l'information correcte de la clientèle au sujet de l'origine et de la qualité des viandes sont réglées dans ces différents guides.

Ceci étant dit, le SCAV n'entend pas mettre sur pied une campagne d'information spécifique à ce seul sujet. Un renforcement du dispositif de surveillance des concepts d'autocontrôle est par contre prévu. Et suite aux résultats de l'enquête FRC, les chimistes cantonaux ont démarré un processus d'harmonisation au niveau suisse concernant l'application de la législation sur la déclaration d'origine des viandes.

Réponse à la question 2 :

Oui. Le SCAV contrôle systématiquement ce point dans le cadre d'inspections de restaurants, mais également de boucheries, supermarchés et commerces de détail. Cette vérification est effectuée au sein des entreprises auditées, en vérifiant la traçabilité des denrées en stock ainsi que les origines déclarées sur la carte des mets ou tout autre support écrit. Les éventuels manquements constatés font l'objet

d'une contestation prononcée sur place (émise par un rapport officiel du SCAV). En cas de non-conformité une facturation des coûts effectifs et administratifs du contrôle est effectuée et en fonction de la gravité des cas, ces manquements peuvent également amener à une dénonciation pénale.

Réponse à la question 3 :

Les contrôles doivent être effectués selon les fréquences exigées par la Confédération. Ces dernières sont consultables dans l'Ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN / RS 817.032). Ces fréquences sont au minimum d'un contrôle complet tous les deux ans dans les restaurants, boucheries et supermarchés, tous les quatre ans dans les petits commerces de détail. En réalité, les effectifs actuels du SCAV ne permettent pas de respecter ces fréquences. En pratique, la fréquence est plutôt de trois ans. Les contrôles effectués ces dernières années confirment les constats de la FRC. Les taux de non-conformités sont les suivantes : 2017 : 21% ; 2018 : 19%, 2019 : 28%.

Les problèmes rencontrés concernent majoritairement la viande de poulet et de dinde. Les viandes d'agneau et de lapin ainsi que le gibier sont parfois également déclarées de manière erronée ou incomplète.

Réponse à la question 4 :

Le SCAV ne dispose pas actuellement des moyens nécessaires pour intensifier ces contrôles. Il entend toutefois renforcer les exigences au niveau du contrôle des concepts d'autocontrôle afin que la question de l'origine des viandes soit mieux maîtrisée et assurée par les restaurateurs et les commerces vendant de la viande dès le départ.

Le consommateur a aussi un rôle à jouer. Par exemple, il est en droit de demander des précisions lorsque plusieurs provenances différentes sont indiquées pour une même espèce.

M. Fabrice Macquat (PS) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Fabrice Macquat (PS) : Je serai bref. Dans sa réponse à ma question écrite sur l'indication de la provenance des viandes dans le Jura, le Gouvernement répond, sur la question de la fréquence des contrôles, que les effectifs actuels ne permettent pas au Service de la consommation et des affaires vétérinaires, le SCAV, de respecter les fréquences exigées par la Confédération dans son ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels.

Cette réalité paraît problématique car il est admis dans la même réponse que les contrôles effectués ces dernières années confirment les mauvais résultats de l'enquête de la FRC. Les taux de non-conformité étaient de 21% en 2017 et ils ont grimpé à 28% en 2019.

Ces constats ne sont guère réjouissants quand on connaît l'importance toujours plus élevée, pour les consommateurs, de connaître la provenance des viandes choisies afin d'éviter les viandes provenant de pays utilisant des modes de production interdits en Suisse.

Le Gouvernement répond également qu'il ne souhaite

pas mettre sur pied une campagne d'information spécifique à ce sujet pour les professionnels ni intensifier la prévention ou, pourquoi pas, les contrôles si cela s'avère nécessaire, toujours par manque de moyens du SCAV.

Les taux élevés de non-conformité des contrôles devraient encourager le Gouvernement à améliorer cette situation afin que le consommateur puisse choisir ce qu'il mange en toute connaissance de cause. Merci de votre attention.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Comme toujours, Monsieur le Député, pris individuellement, amené devant une tribune de Parlement, tout sujet peut devenir prioritaire.

Le travail du SCAV est multiple et c'est vrai qu'ils le font dans un environnement avec des ressources limitées. Si vraiment c'est une volonté du Parlement, qu'il augmente les ressources en lien spécifique avec cette demande, parce que le SCAV s'occupe également de savoir si l'eau est consommable ou pas, par exemple, pour prendre une autre prestation.

Entre savoir si l'eau est consommable ou l'origine de la viande, alors qu'on contrôle qu'elle est consommable, c'est le premier aspect... peut-être qu'il y a un niveau de priorité qui, aujourd'hui, doit être posé par le Gouvernement en lien avec les ressources effectivement limitées.

Ce n'est pas sur une idéologie qu'on ne veut pas faire plus. C'est simplement qu'à un moment donné on ne peut pas faire plus avec les moyens à disposition et c'est une question de priorités, de choix politiques à un moment donné. Et aujourd'hui, ils sont posés par rapport notamment aux aspects de sécurité sanitaire de la population qui, aux yeux du Gouvernement, est prioritaire par rapport à la question pure de l'origine qui, elle, est réglée dans des bases fédérales.

23. Question écrite no 3290

Accueil de nouveaux habitants : quel bilan tirer de l'action menée au travers du programme de législature ?

Anne Roy-Fridez (PDC)

« Le Jura en mouvement »

Dans le cadre de son programme de législature 2016-2020, le Gouvernement a posé son action politique sur six axes spécifiques.

Le premier vise à accentuer la croissance démographique afin d'atteindre la moyenne suisse.

Pour cela, il compte, entre autres, sur l'installation de frontaliers toujours plus nombreux à venir travailler chaque jour en terre jurassienne alors que certains de nos villages peinent à maintenir leur population.

Dans ce contexte, une mesure spécifique devait faire l'objet d'une évaluation, par le biais d'une étude et/ou d'une réunion d'experts, des potentialités offertes par la « ressource frontalière » et des mesures à prendre pour en tirer profit.

Dès lors, nous prions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles pistes spécifiques ont été explorées en vue de favoriser l'accueil de nouveaux habitants en terre jurassienne ?

2. Le cas échéant, quel bilan tire-t-il de cette démarche ?

D'avance, nous remercions le Gouvernement de sa réponse.

Réponse du Gouvernement :

La question fait référence à la mesure no 7 du programme de législature, décrite comme suit : Evaluer, par le biais d'une étude et/ou d'une réunion d'experts, les potentialités offertes par la « ressource frontalière » au plan du développement économique et démographique du Jura et les mesures à prendre pour en tirer profit. Cette mesure fait référence à l'axe 1 du programme de législature « le canton du Jura accentue sa croissance démographique » et à l'axe 2 « le canton du Jura diversifie son économie ».

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

1. En vue de fournir des prestations de conseil et d'appui concrètes à l'intention des personnes intéressées à s'établir dans le canton, le Gouvernement a décidé la mise en place préalable d'un guichet unique avec un accueil centralisé à l'Etat. Sa mise en œuvre a pu être absorbée au sein du SEE sans nécessiter de ressources humaines et financières supplémentaires. Dans son rôle de guichet unique, le SEE est une porte d'entrée qui permet d'organiser les demandes, comme il le fait pour les entreprises, en mettant à contribution, au cas par cas, les services compétents et les communes pour les démarches administratives. A noter que le même processus peut être appliqué à des ressortissants d'autres cantons ou à des Jurassiens de l'extérieur.

En parallèle, un mandat a été confié à un organisme externe afin d'évaluer les potentialités offertes par la ressource frontalière et d'identifier des arguments objectifs à utiliser pour favoriser l'implantation de nouveaux résidents sur sol jurassien. Dans le cadre de l'étude, la décision a été prise de cibler en premier lieu la fiscalité, permettant ainsi une comparaison objective entre les différentes régions frontalières et des résultats facilement quantifiables en termes monétaires.

2. Les résultats de l'étude sont univoques et les comparaisons avec la fiscalité française ne nous sont pas favorables. Bien que la charge fiscale d'un salarié français et suisse, à salaire égal, soit pratiquement identique, le revenu résiduel est sensiblement plus élevé pour le frontalière français. Cette différence réside dans la détermination du revenu imposable, implicitement dans la déductibilité voire l'imputation de nombreux frais pour le contribuable français. En l'état, la fiscalité jurassienne ne peut être considérée comme un argument convaincant vis-à-vis de frontaliers français potentiellement intéressés à venir s'établir dans notre canton.

Le Gouvernement est conscient que le volet fiscal ne peut être tenu comme seul facteur d'influence dans le processus décisionnel d'implantation. Des informations concernant les couvertures offertes par les assurances maladie ainsi que les différences entre les systèmes éducatifs et de formation doivent être mises dans la balance de manière plus circonstanciée. Il serait toutefois présomptueux de sous-estimer le poids du critère financier dans le processus de sédentarisation; l'abandon de plusieurs projets d'établissement à la suite de la décision de la BNS de supprimer le taux plancher en est l'exemple

le plus concret.

Les frontaliers restent néanmoins un public-cible intéressant. Comme mentionné, les structures ont été simplifiées pour éviter la multiplicité des acteurs et créer des synergies, avec la création d'une porte d'entrée unique au sein de l'administration. Dans l'hypothèse d'une communication active, l'accent principal devra être mis sur les avantages qualitatifs d'un établissement dans le Jura. On pense notamment à la paix du travail, la proximité des établissements scolaires et un réseau de transports publics développé. Des réflexions sont actuellement en cours afin d'élargir la portée du guichet, fédérer les efforts et faire converger les différents projets pour poursuivre les objectifs des axes 1 et 2 du programme de législature.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC) : Je suis partiellement satisfaite et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

Mme Anne Roy-Fridez (PDC) : Oui, partiellement satisfaite. La démarche a été initiée. Mais je dirais déçue que celle-ci n'ait reposé que sur un seul volet spécifique. Le Gouvernement reconnaît, dans sa réponse, que cela mérite à tout le moins des compléments.

Au vu des derniers chiffres publiés de l'évolution de la population sur le territoire cantonal, j'invite le Gouvernement à compléter la réflexion dans les meilleurs délais afin de disposer d'une analyse la plus large possible.

Nous devons trouver des solutions pour inverser les tendances observées ces dernières années. L'installation de frontaliers travaillant déjà sur le territoire cantonal en fait partie.

24. Motion no 1296

Pour atteindre les objectifs climatiques, il faut combattre le boom des SUV et des gros 4x4 urbains
Ivan Godat (VERTS)

Le boom des SUV et des gros 4x4 urbains menace d'anuler purement et simplement les tentatives du secteur automobile de réduire ses émissions de CO₂, c'est le constat alarmant que l'Agence internationale de l'énergie (AIE) a posé le 16 octobre dernier.

En 2018, 200 millions de SUV ont été vendus dans le monde, ce qui fait que cette catégorie de véhicules a été, sur ces dix dernières années, la deuxième source de croissance des émissions de CO₂. Plus lourds et moins aérodynamiques, les SUV consomment 25% de plus de carburant qu'un véhicule de taille moyenne, toujours selon l'AIE.

En Suisse, pays au fort pouvoir d'achat, cette tendance est encore plus prononcée. Alors que, depuis 1996, les émissions moyennes de CO₂ des nouvelles voitures immatriculées n'ont cessé de baisser, la tendance s'est inversée en 2017. Pour cette année, les émissions ont augmenté de 0,4% et, en 2018, de 3%. Si la baisse des ventes de véhicules diesel explique une partie de ce phénomène, c'est bien l'explosion de la vente du nombre de SUV et de gros 4x4 qui sous-tend cette inversion de tendance. Ils ont représenté près de la moitié des importations en 2018.

Difficile dans ce contexte d'atteindre les objectifs climatiques, notamment dans le secteur des transports. Il convient dès lors d'agir à plusieurs niveaux. De nouvelles prescriptions vont entrer en vigueur au niveau fédéral en 2020 : la moyenne des émissions des voitures neuves devra passer à 95 g de CO₂/km, alors qu'elle se montait à 137,8 g de CO₂/km en 2018. A notre échelle, nous pouvons agir en sensibilisant les automobilistes et les acteurs de l'automobile à la problématique des émissions excessives de ces véhicules surdimensionnés et en les rendant attentifs au fait que si ces véhicules sont une nécessité pour certains agriculteurs et artisans, ils n'ont aucun sens dans les rues de nos villes et de nos villages.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement,

- de mettre en place une campagne d'information à destination des concessionnaires, des garagistes, des apprentis conducteurs et des automobilistes jurassiens afin de les sensibiliser à l'urgence de réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre, et donc de privilégier la mobilité douce, les transports publics ou l'achat de véhicules peu polluants.
- d'intervenir au niveau fédéral afin d'encadrer, voire d'interdire, la publicité pour les SUV et les gros 4x4.

M. Ivan Godat (VERTS) : Avec 32% du total des émissions, le secteur des transports est le plus gros émetteur de gaz à effet de serre en Suisse, assez loin devant le secteur du bâtiment qui représente un quart des émissions. C'est de plus le seul secteur dans lequel aucune tendance à la baisse des émissions n'est perceptible. Ce qui signifie que l'objectif de réduction de 10% pour 2020, fixé dans la loi sur le CO₂, ne sera de loin pas atteint selon les estimations actuelles.

En 2018, les émissions liées aux transports ont augmenté de 1% par rapport à 1990 alors même que l'efficacité énergétique des véhicules s'est améliorée et que l'adjonction de biocarburants dans les carburants fossile a considérablement augmenté. Les raisons de cet échec sont une augmentation massive du nombre de kilomètres parcourus par des véhicules toujours plus lourds et, donc, qui consomment en moyenne 10% à 25% de carburant en plus qu'une petite voiture.

Alors que, depuis 1996, les émissions moyennes de CO₂ des nouvelles voitures immatriculées n'ont cessé de baisser, la tendance s'est inversée en 2017, qui a enregistré une augmentation des émissions de 0,4% et, l'année d'après, en 2018, elles augmentaient de 3%.

Si la baisse des ventes de véhicules diesel explique une partie de ce phénomène (les véhicules diesel émettent plus d'oxydes d'azote mais moins de CO₂), c'est bien l'explosion de la vente de SUV et de gros 4x4 qui sous-tend cette inversion de tendance. Ces dernières années, ces véhicules (SUV et 4x4) représentent la moitié des véhicules importés. La part de SUV dans le parc automobile suisse est ainsi passée de 15% à 23% entre 2010 et 2015 et la tendance semble manifestement se poursuivre. Autre indicateur inquiétant, la puissance des véhicules a également augmenté : les nouvelles voitures de tourisme dont la puissance est supérieure à 270 CV sont passées de 3% à 17% entre 2005 et 2017. De l'aveu même du président d'auto-suisse, l'Association des importateurs suisses d'automobiles, le parc véhicule suisse est 25% au-dessus de la moyenne européenne en termes de puissance.

La même mode pour les SUV s'observe dans tous les

pays industrialisés. Ces véhicules sont, à l'échelle mondiale, six fois plus nombreux aujourd'hui qu'en 2010. L'Agence internationale de l'énergie pointe du doigt le fait que les progrès réalisés pour rendre les moteurs plus propres ces dernières décennies ont été totalement annulés par le nombre croissant de SUV en circulation et que le boom de ces véhicules est, selon cette agence, la deuxième cause de l'augmentation des gaz à effet de serre dans le monde.

Comment expliquer ce phénomène, alors les hivers rudes font toujours plus partie du passé et que le nombre de personnes actives dans l'agriculture et dans le secteur primaire en général – donc des métiers où l'on pourrait avoir besoin de véhicules puissants, capables de tracter des charges – baisse année après année ?

Le fort pouvoir d'achat des Suisses et l'accès facilité au leasing expliquent probablement une bonne partie de ce phénomène. Mais il faut aussi relever qu'un très important marketing publicitaire cherche à promouvoir, avec succès, ce type de véhicule. C'est en réalité la majeure partie du budget publicitaire annuel de l'industrie automobile qui est consacrée aux publicités pour les SUV. C'est que les marges, sur ce type de véhicule, sont importantes, de l'ordre de 20% supérieures à celles d'une voiture normale.

Ces véhicules sont donc également omniprésents dans les vitrines d'exposition des garagistes et des concessionnaires et sont très fortement mis en avant par les vendeurs. Vous avez peut-être vu ce petit reportage de la RTS en fin d'année dernière, dans lequel un journaliste, une journaliste se rend dans plusieurs garages de la région lémanique en se présentant comme une mère de famille qui cherchait à acquérir un véhicule. Eh bien, elle se fait presque systématiquement proposer un SUV alors qu'on est à Lausanne ou à Genève.

Les problèmes posés par ce phénomène sont nombreux. On a déjà évoqué la question des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution de l'air. Le boom qu'on observe actuellement va complètement dans le sens opposé des objectifs climatiques. Mais il y a également d'autres problèmes : le surdimensionnement de ces véhicules pose des problèmes de circulation et de stationnement. Je ne serais pas étonné que, dans peu de temps, on propose d'agrandir les places de parc parce que, simplement, les gens n'arrivent plus à se parquer avec des chars pareils ! Et, finalement, ils sont également plus dangereux qu'un autre véhicule pour les autres utilisateurs de l'espace public que sont les piétons, les cyclistes et simplement les utilisateurs de petites voitures.

Dans le contexte de crise climatique actuelle, nous nous devons d'agir à notre échelle, en complémentarité avec les mesures de limitation des émissions qui sont mises en place au niveau fédéral. Ou peut-être conviendrait-il de dire qu'il faut agir à notre échelle pour tenter de compenser ce qui ne se fait pas à l'échelon fédéral. Vous avez peut-être sauté au plafond, comme moi, en lisant dimanche que le Conseil fédéral, s'il a bel et bien abaissé, comme c'était prévu depuis longtemps, la limite de CO₂ à 95 grammes de CO₂ par kilomètre dans sa nouvelle révision de l'ordonnance sur le CO₂, a toutefois décidé que les importateurs pouvaient exclure du calcul 15% des véhicules les plus polluants pour cette année, 10% l'année prochaine ! J'ai dû lire ça trois fois... et je n'en reviens toujours pas !

Nous proposons donc de mettre en place une campagne d'information à destination des vendeurs d'automobiles, des

apprentis conducteurs (donc les futurs automobilistes) et finalement des automobilistes jurassiens afin de les sensibiliser à l'urgence d'aller vers une mobilité plus raisonnable.

Nous demandons également au Gouvernement d'intervenir auprès de la Confédération pour qu'elle encadre – à tout le moins – la publicité pour ce genre de véhicules surdimensionnés, comme elle le fait pour d'autres produits nocifs.

Les générations futures se demanderont sans doute pourquoi, avec toutes les informations disponibles sur la crise climatique dans le premier quart du 21^e siècle, la société s'est massivement ruée vers des véhicules super lourds et super polluants qui mettaient en danger l'avenir de la planète. Était-ce comme trinquer au champagne sur le Titanic avant de frapper le mur de la réalité ? Ou était-ce, comme dans le cas du tabac, le résultat d'une campagne publicitaire de plusieurs dizaines de milliards de dollars par an, orchestrée par une industrie pleinement consciente du poison qu'elle vend mais déterminée à réaliser le maximum de profits avant que la valeur de leur produit ne chute ? Je vous laisse méditer cette question et vous remercie pour votre soutien.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : La motion sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer aujourd'hui pose le constat suivant (je cite) : « L'augmentation des gros 4x4 urbains et des SUV menace d'annuler les tentatives du secteur automobile de réduire ses émissions de CO₂ ».

Rappelons en préambule que la question de la pollution émise par les véhicules est réglée au plan fédéral par les normes visant à limiter, voire à exclure l'importation de certains véhicules, comme cela a été rappelé par Monsieur Godat. Chaque importateur est tenu d'obtenir une fiche d'homologation avant de pouvoir importer, puis immatriculer un véhicule en Suisse.

A l'image des débats autour de la loi sur le CO₂, la préoccupation climatique est bien présente et différentes mesures ont été prises au plan fédéral pour rendre les moteurs plus propres.

Ainsi, à l'instar de l'Union européenne, la Suisse a introduit, dès juillet 2012, des prescriptions concernant les émissions de CO₂ des voitures de tourisme neuves. L'Office fédéral de l'énergie définit les objectifs de quantité de CO₂ (en grammes par kilomètre par an) émis par véhicule pour les importateurs d'automobiles en se calquant sur la législation européenne qui impose des seuils aux constructeurs d'automobiles.

A compter de cette année et comme cela a été également rappelé à cette tribune, une quantité moyenne de 95 grammes de CO₂ par kilomètre doit être respectée pour les voitures de tourisme contre 120 grammes, voire 137 grammes précédemment.

Et, enfin, des prescriptions ont également été introduites pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, qui doivent respecter une valeur cible de 147 grammes de CO₂ par kilomètre depuis le 1^{er} janvier 2020. Auparavant, aucune valeur limite n'était fixée pour ces catégories de véhicules.

Sur cette base, le parc de chaque importateur doit respecter une valeur cible. Son dépassement donne lieu à une sanction.

Parallèlement, une nouvelle procédure d'essai (appelée

WLTP) pour déterminer la consommation de carburant et les émissions des véhicules à moteur légers a été mise en œuvre. Cette norme a été introduite dès le 1^{er} septembre 2017 pour les nouveaux modèles de véhicules; elle est obligatoire depuis le 1^{er} septembre 2018 pour toutes les nouvelles immatriculations. Ce nouveau mode de calcul, plus proche de la réalité que l'ancienne procédure d'essai qui avait largement défrayé la chronique, a augmenté sensiblement les chiffres en matière d'émission de CO₂ du parc actuel de véhicules même si ce dernier n'a pas changé.

Ces différentes mesures démontrent que la Confédération ne reste pas inactive pour réduire l'impact des véhicules sur le climat. Les sanctions, en cas de dépassement de ces valeurs cibles, sont d'ailleurs très lourdes puisque les montants perçus en 2018 avoisinent les 31,7 millions de francs.

Les constructeurs sont donc sous pression pour adapter les nouveaux modèles aux impératifs climatiques. Conséquences directes de ces mesures : les constructeurs se tournent vers l'électrification et améliorent l'efficacité des moteurs à combustion.

Toutefois, comme la motion le met en évidence, ces mesures sont contrebalancées par les habitudes d'achat. En Suisse, la population se tourne plutôt vers des véhicules relativement grands alors que le taux d'occupation moyen des voitures, selon l'Office fédéral de la statistique, n'est que de 1,5 personne.

Cette question est donc complexe et les mesures à prendre doivent tenir compte de différents facteurs.

Le Gouvernement tient toutefois à relever un point positif. Nous constatons en effet, avec satisfaction, que la population jurassienne s'informe régulièrement et se tourne de plus en plus vers des véhicules propres. Le dernier rapport de l'Office des véhicules montre une progression constante des immatriculations des motorisations hybrides et/ou électriques.

Le Gouvernement jurassien est conscient que les transports représentent un gros secteur pollueur. Avec plus de 30% des émissions de CO₂, celui-ci mérite une attention toute particulière. Dans ce sens, le Gouvernement plaide pour une utilisation raisonnée des transports individuels motorisés et s'engage en faveur de la mise en place de plans de mobilité par les entreprises, de l'amélioration des transports publics, de l'autopartage, du covoiturage ou encore des réseaux de mobilité douce.

Pour revenir à la proposition d'intervenir au niveau fédéral pour interdire la publicité pour les SUV et les gros 4x4, un élément doit être pris en compte : le SUV est, le plus souvent, un croisement entre 4x4 et monospace. La plupart des SUV disposent d'un mode quatre roues motrices. Cependant, les roues motrices mises à part, un SUV est beaucoup plus proche d'un véhicule de tourisme classique que d'un tout-terrain. L'appellation SUV n'est donc pas une catégorie de véhicules reconnue.

Dès lors, même si nous arrivons à voir la visée de votre motion, nous nous permettons de préciser que le SUV n'est pas une catégorie de véhicules reconnue et identifiable précisément. Ceci est un écueil pour la motion.

Concernant la proposition de mener une campagne jurassienne afin de sensibiliser la population, même si nous y sommes sensibles, il apparaît important, pour le Gouvernement, de l'intégrer dans une démarche plus globale.

Or, durant l'année 2021, le Gouvernement arrêtera le

plan de mesures 2022-2026 de la conception cantonale de l'énergie, qui sera complété par un volet sur la mobilité ainsi que le plan climat demandé par une motion du Parlement. Ces documents feront l'objet de travaux concertés au sein des services de l'Etat. Ils ne se contenteront pas de fixer des objectifs. Ils définiront des mesures pour les atteindre. Et, surtout, ils viseront une approche globale, prenant ainsi en compte la problématique soulevée par le motionnaire.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement vous propose de traiter la présente motion sous forme de postulat afin de définir quelles sont les bonnes actions à mettre en œuvre dans le domaine de la mobilité.

Sur la base de l'ensemble de ces arguments et réflexions, le Gouvernement vous invite à transformer en postulat la motion no 1296. Je vous remercie pour votre attention.

M. Jacques-André Aubry (PDC) : La motion no 1296, intitulée « Pour atteindre les objectifs climatiques, il faut combattre le boom des SUV et des gros 4x4 urbains », du député Ivan Godat a retenu toute notre attention.

Après analyse détaillée de cette dernière, nous pouvons affirmer que le but final recherché par l'auteur est bel et bien la mise en place de dispositions auprès des acteurs principaux du secteur automobile dans notre canton afin de réduire notre émission de CO₂. Il vise également à obtenir de la Confédération un engagement visant à encadrer, voire à interdire la publicité des SUV et gros 4x4.

Oui, chers collègues, le député Ivan Godat a totalement raison sur un point : nous sommes dans une course effrénée de véhicules surdimensionnés qui divergent de nos besoins et utilisations quotidiennes. Je citerai un exemple de véhicule qui démontre bien notre souci d'ego et l'inadaptation entre le besoin et l'achat : voici un véhicule typique répandu, vendu à plus de 300'000 exemplaires dans le monde en 2019, puissance du moteur 598 chevaux, vitesse maximale 266 km/h, de 0 à 100 en 2,9 secondes, couple moteur 1074 Nm, pour un poids de véhicule de 2,5 tonnes, quatre roues motrices (transmission intégrale), le tout pouvant déplacer – fort heureusement – cinq personnes simultanément. Voilà qui démontre bien un surdimensionnement de notre besoin réel pour se déplacer. Ce véhicule surpuissant est en plus un SUV et un beau 4x4... mais, voilà, comble d'ironie, il s'agit de la Tesla 3, nouvelle génération, fabriquée depuis 2016 en Californie.

C'est une première : en mars 2019, la voiture la plus immatriculée en Suisse; le modèle 3 de Tesla s'est écoulé à 1'094 exemplaires, devançant la Skoda Octavia à essence (801) et un autre véhicule doté d'un moteur à combustion, la Golf 7 de VW (546), selon les statistiques d'Auto Suisse.

Alors, faut-il interdire les « Sport Utility Véhicule » (SUV), qui sont ni plus ni moins des véhicules traditionnels issus de la même base que les berlines classiques (châssis et moteurs identiques) dont la garde au sol est surélevée de 8 à 10 cm et auxquels on a mis des roues plus grandes ?

En comparaison, citons le SUV Peugeot 3008 1,2 litre et la berline 308 1,2 litre. Les émissions de CO₂, pour la première, sont de 118 g CO₂/km avec une consommation moyenne de 5,1 l/100 pour le SUV alors que, pour la citadine, ce sont 113 g CO₂/km pour une consommation de 4,7 l/100km. J'ai beau calculer, j'arrive à 8% de différence et non pas aux 25% annoncés.

Concernant les 4x4, l'ambiguïté est encore plus grande.

Citons pour exemple les véhicules tels que Audi Quattro, Golf 7 ou BMW Série 1 ou 3, qui ne sont pas de gros véhicules mais bel et bien des berlines citadines, des véhicules néanmoins à quatre roues motrices dotés de moteurs surpuissants énergivores, donc polluants.

En conclusion, en stigmatisant, sous l'appellation des SUV et 4x4, les énergivores et grands contributeurs des émissions de CO₂, le motionnaire tire fort mais malheureusement sur les mauvaises cibles.

Il est évident aujourd'hui que le problème, c'est nous, Mesdames et Messieurs, les consommateurs, et non pas les concessionnaires ou acteurs du secteur automobile dans notre canton. Les consommateurs doivent privilégier un véhicule en lien avec leur utilisation et besoin réel et non pas satisfaire leur ego et frustration.

Aujourd'hui, en s'attaquant au label SUV, ou éventuellement SAV et 4x4, on risque de pénaliser des véhicules à faible émission de CO₂ essence, voire des hybrides ou électriques dont certains sont SUV et transmission intégrale.

La cible que le motionnaire doit atteindre, c'est éviter le gaspillage. Garantir que l'énergie, la taille et la puissance d'un véhicule soient en corrélation avec l'utilisation faite pour déplacer les personnes et les choses et, ce, en lien avec l'environnement dans lequel il évolue.

En résumé, le but final de cette motion ne permettra pas d'enrayer l'augmentation de CO₂ car la cible choisie n'est pas la bonne. Pour cette raison, le groupe PDC ne soutiendra pas la motion no 1296. Je vous remercie pour votre attention.

M. Nicolas Maître (PS) : Le groupe parlementaire socialiste – désolé pour Monsieur Aubry – partage bien évidemment le « coup de gueule » de notre collègue Ivan Godat. Car comment pourrions-nous être cohérents dans la lutte contre le réchauffement climatique en acceptant de voir circuler ce genre de mastodontes sur notre réseau routier jurassien ?

Même si, pour certaines personnes, les SUV ne sont pas vraiment considérés comme des 4x4 mais plutôt comme un mixte de monospace urbain et de tout terrain, il n'en demeure pas moins que cette catégorie de véhicules, comme d'ailleurs les 4x4, péjore grandement les objectifs d'une réduction d'émission de CO₂ provenant du secteur des transports.

Sauf pour quelques rares exceptions dans leurs utilisations professionnelles, ces grosses cylindrées n'ont rien à faire dans le paysage cantonal. C'est pourquoi aujourd'hui l'acceptation de la motion no 1296 permettra d'obtenir rapidement des outils afin de sensibiliser les futurs acquéreurs de véhicules et tous les acteurs du secteur automobile. Un panel de mesures permettant de les orienter vers des solutions plus respectueuses de notre environnement qui diminueront drastiquement les émissions de gaz à effet de serre.

Notre volonté affichée sera également un signe à mettre une certaine pression au niveau fédéral afin de mieux cadrer et réglementer la vente de ce genre de véhicules hyper-polluants. Si nous n'agissons pas déjà sous cet angle politique, comment pourrions-nous, comme les « jeunes », encore manifester dans la rue notre ras-le-bol devant de pareilles incohérences écologiques ?

En tant que député, il est aussi temps de prendre nos propres responsabilités.

Vous l'aurez compris, unanimement, le groupe parlementaire socialiste soutiendra la motion no 1296 de notre collègue Ivan Godat. Il soutiendra également le postulat s'il devait être demandé. Merci de votre attention.

M. Alain Lachat (PLR) : La motion demande deux choses : en premier mettre en place une campagne d'information pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et, deuxièmement, interdire la publicité pour les SUV et les gros 4x4.

Si une réduction du CO₂ est effectivement à appuyer, il faut reconnaître que les constructeurs s'y attachent avec l'application des normes devenant toujours plus drastiques et l'acheteur d'une future voiture est sensible, comparant volontiers dans la concurrence. On estime que l'information qui se fait est tout à fait correcte.

En ce qui concerne les SUV et les 4x4, vous mettez dans le même panier des véhicules différents. Quand on parle de SUV, il faut savoir que, statistiquement, il n'y a que 29% de véhicules en transmission 4x4. De plus, le SUV est un véhicule de grandeurs différentes et à vocation familiale et, surtout, est sûr et fonctionnel.

Il est vrai que de gros 4x4, de type Hummer américain par exemple, ont déclenché des vagues de contestations dans les villes, par exemple à Genève ou à Paris, et que des déprédations sur des voitures, en Suisse allemande, ont été constatées, ce qui n'est pas acceptable. Mais nos villes jurassiennes sont-elles concernées ?

Monsieur le Député, vous indiquez dans votre texte, je cite « ils n'ont aucun sens dans les rues de nos villes et de nos villages ». Franchement, il ne faut pas trop exagérer !

En entendant la position du Gouvernement qui demande la transformation de la motion en postulat en se basant sur la conception cantonale énergétique du futur plan de mesures 2022 à 2026, comme Madame la Ministre l'a relevé, nous pourrions être partagés pour le postulat mais nous refuserons la motion. Je vous remercie pour votre attention

M. Gervais Gigandet (PCSI) : La motion de notre collègue Ivan Godat fait suite au constat que la vente de SUV 4x4 est en plein boom. Mais... pas que... Avec un parc automobile à 25% au-dessus de la moyenne européenne en termes de puissance, la Suisse est friande de bolides à caractère sportif.

S'il apparaît dans un premier temps que les mesures liées à la maîtrise des émissions moyennes de CO₂ en abaissant les valeurs cibles admissibles répondraient aux objectifs fixés, force est de constater que l'échec de cette politique a démontré ses limites.

En effet, les sanctions financières ne sont pas assez dissuasives en cas de dépassement de la valeur cible. Comme l'a dit Madame la Ministre, les petits et grands importateurs ne rechignent pas à payer pour importer ces véhicules énergivores (plus de 30 millions en 2018). Le marché actuel est demandeur et, selon la configuration actuelle, aucun acteur du secteur de la vente automobile ne peut se permettre de mettre en péril une large part de son chiffre d'affaires.

Si nous pouvons entrer en matière sur la première requête du motionnaire, la deuxième nous semble trop intrusive et contraire à la liberté de commerce. Nous sommes d'avis que d'autres contraintes ou incitations seront plus à même de parvenir au but recherché.

Cité dans un communiqué d'Auto-suisse, son président François Launaz évoque une piste intéressante, invitant les cantons à « enfin harmoniser leurs modèles d'imposition des véhicules à moteur et privilégier les modèles optimisés en termes de CO₂ ».

Le groupe PCSI partage les préoccupations du groupe VERTS et CS-POP mais estime que les mesures à apporter doivent faire l'objet d'une évaluation. Notre groupe laissera la liberté de vote si l'auteur maintient la motion mais acceptera largement le postulat. Merci de votre attention.

M. Philippe Rottet (UDC) : L'âge aidant, j'ai eu l'occasion de côtoyer des personnes qui seraient centaines aujourd'hui et qui m'ont dit, pour certaines d'entre elles, qu'elles avaient une hantise durant une partie de leur vie, c'était d'avoir faim parce qu'elles ont eu faim !

Et qu'avons-nous remarqué cent ans après cela, puisqu'elles sont nées au début du 20^e siècle ? A la suite de la pandémie, l'économie s'est effondrée, on a vu des files de gens qui touchaient leur carton (leur carton du cœur, comme vous voulez l'appeler). Et si l'économie devait ne pas repartir, ça sera pire parce que nous aurons non seulement ces gens-là mais également une quantité de chômeurs.

Vous l'aurez compris, autrefois, pendant toutes ces belles années où nous sommes passés d'un pays relativement pauvre à un pays riche, on a pensé « économie ». Aujourd'hui, on pense « écologie ».

Il faut savoir qu'incontestablement, la technologie progresse chaque jour... et les véhicules d'aujourd'hui sont bien moins polluants que les véhicules d'il y a vingt ou trente ans.

En ce qui concerne la motion à proprement parler, si nous nous trouvons à Bâle ou à Genève, avec des transports publics jusqu'à tard dans la nuit, la situation serait probablement différente. Nous nous trouvons dans un autre contexte, avec des transports publics qui ne sont pas du tout comparables à ce qui se passe dans ces grandes cités et nous nous trouvons dans un pays de moyenne campagne, qu'on le veuille ou non. Pour passablement de personnes, ce sont des véhicules utilitaires, pas simplement pour défilier le long de certaines avenues et se promener le dimanche et ce sont des véhicules sécurisés, vous l'aurez compris, pour elles et leurs familles.

On pourrait, à la limite, pourquoi pas, accepter le postulat mais si on devait accepter le postulat, il y a alors la suite. On sait que ça ne s'arrêtera pas ! (*Brouhaha.*) Oui, on ne s'arrêtera pas là ! On serait bien parti à ce moment-là et que se passera-t-il pour la prochaine intervention ? On demandera tout simplement la suppression des SUV au centre des villes. Et, dans quelques années, bien plus tard, la suppression des voitures ! Ni plus ni moins ! Et je dois déjà vous dire qu'il y aura probablement un référendum concernant les décisions votées par les Chambres fédérales.

Et j'en profite, par rapport à ce que vous venez de dire, Madame la Ministre, pour relever que si les décisions énergétiques étaient par trop contraignantes, il faudra vous attendre aussi à un référendum !

Le groupe UDC, vous l'aurez compris, refusera la motion (*Rires et brouhaha*).

Le président : Le Gouvernement demande la transformation de la motion en postulat. L'auteur accepte-t-il de la transformer ?

M. Ivan Godat (VERTS) : Oui.

Le président : Nous allons donc continuer à traiter ce dossier sous l'angle du postulat. La discussion générale est ouverte.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Je comprends l'inquiétude du groupe VERTS et CS-POP quant à la pollution engendrée par les SUV et les véhicules 4x4. Je trouve cela interpellant à l'échelle mondiale. Peut-être aussi, dans une moindre mesure, en Suisse, notamment dans les cantons urbains. Que Genève, Zurich, Lausanne soient quotidiennement envahis de SUV, ça pose problème.

En revanche, je trouve compréhensible et même parfois nécessaire que, dans les régions montagneuses, il y ait ce genre de véhicule. J'ai du mal à comprendre qu'on puisse reprocher aux Jurassiens d'acheter des voitures 4x4 alors que de nombreuses communes sont perchées à 1'000 mètres et plus d'altitude. Si je ne suis pas étonnée du dépôt de la présente motion par le groupe écologiste de notre Parlement, je suis par contre vraiment surprise qu'elle émane d'un député franc-montagnard. En effet, vous savez aussi bien que moi, Monsieur le Député, ce qu'est un hiver aux Franches-Montagnes et vous savez donc qu'avoir une voiture 4x4 n'est pas un luxe.

Personnellement, j'ai une Golf 7 mais elle n'est pas 4x4. Je peux vous dire que, le jour où je changerai de voiture, je prendrai une 4x4 parce qu'il m'est arrivée, plusieurs fois, où je tenais à remonter aux Franches-Montagnes depuis Glovelier en plein hiver. Je me souviens en particulier d'une nuit d'hiver où je rentrais tardivement à la maison : il neigeait énormément et les routes n'étaient pas dégagées parce que le chasse-neige ne passe plus à partir d'une certaine heure mais c'est là un autre problème... enfin, quoi que, c'est quand même un peu lié; arrivée au rond-point de Glovelier, à la sortie de l'autoroute, j'ai pris la route direction Saint-Brais; je pense que je n'ai pas fait 10 mètres depuis le rond-point parce que ma voiture glissait et patinait; j'avais des pneus neige. Je peux vous dire que ce n'était pas marrant du tout et ma petite Golf, pourtant déjà relativement puissante et équipée de très bons pneus neige, n'est pas faite pour les hivers francs-montagnards. Alors, je souhaiterais une voiture 4x4 mais pas un gros 4x4... enfin, je ne sais pas !

C'est quoi un gros 4x4 ? Monsieur le député Aubry, vous l'avez très bien expliqué, mieux que moi, c'est ce qui me dérange aussi dans le texte de cette motion : le flou laissé quant à ce qu'est un gros 4x4.

Je veux bien qu'on essaie de sensibiliser pour privilégier la mobilité douce et le transport public. En revanche les voitures moins polluantes, on peine là aussi à comprendre lesquelles elles sont. Personnellement, je continue à avoir de gros doutes sur la propreté des voitures hybrides et électriques qui, si elles polluent certes moins quand elles roulent, sont très gourmandes en électricité, ce qui donne encore de beaux jours au nucléaire, et dont la production des batteries semble tout sauf écologique.

Pour ces raisons et parce que j'estime que la population jurassienne n'est pas la bonne pour atteindre le but de la présente motion, qui est devenue un postulat, j'aurais refusé la motion mais je m'abstiendrai pour le postulat. Je vous remercie de votre attention.

M. Ivan Godat (VERTS) : Merci aux députés qui sont intervenus. Peut-être juste quelques éléments par rapport à ce qui a été dit ici.

En reprenant par la fin, je ne veux pas remettre en cause vos capacités de conduite, Madame Queloz, mais j'ai une Fiat Panda et n'ai jamais eu de problème pour remonter aux Franches-Montagnes, même en hiver et en cas de tempête de neige !

Je n'ai aucun problème, en tant que Franc-Montagnard qui habite à 1'000 mètres comme vous, de faire cette proposition parce que je crois qu'à part dans de très rares cas où on n'a pas les chemins qui sont goudronnés, dans des fermes isolées, etc., où il n'y a pas de service hivernal, et ce sont vraiment les cas relativement rares, ou alors dans des cas où la profession implique d'avoir un véhicule qui nécessite de tirer des charges lourdes, ce genre de véhicule ne se justifie pas.

Et l'idée n'est pas d'aller vers chacun et de dire : « Toi, tu oses et, toi, tu n'oses pas ! ». Mais il y a quand même un problème, je crois, et quand une importation sur deux est un véhicule de ce gabarit-là, je crois qu'il y a un problème assez large au niveau de la société qui se pose. Et c'est ce que cette motion, modestement, aimerait poser sur la table.

Vous avez raison, Monsieur Aubry, cette motion a plein de défauts. On peut avoir une Panda qui est 4x4, on peut avoir un SUV qui a probablement des meilleures performances de consommation qu'une berline. Probablement que cette motion a des failles et c'est pour ça aussi que je suis prêt à entrer en matière pour la question du postulat. Je ne suis absolument pas pour que les SUV soient électriques. Ce n'est vraiment absolument pas une solution.

Mais, de manière générale aussi, le fait qu'on a une tendance vers des véhicules qui sont toujours plus lourds, le jour où une des solutions est de changer la manière de propulsion et de passer à l'électrique, eh bien, avec des véhicules qui font le double du poids des véhicules qu'on a d'habitude, c'est quelque chose qui sera d'autant plus compliqué et problématique. Parce que ça a un effet problématique, la question de la mobilité des voitures électriques.

Et vous dites justement, Monsieur Aubry, que, le problème, c'est nous, les consommateurs. Et je suis entièrement d'accord avec vous. Je crois que c'est un problème qui se situe à la fois sur le niveau technique : c'est ce que disait Madame Beuret tout à l'heure, il y a des normes qui doivent être mises en place au niveau fédéral pour encourager les constructeurs à créer des véhicules toujours plus efficaces. Mais c'est aussi un problème qui se situe au niveau culturel. C'est pour ça que mon intervention a pour but de viser la sensibilisation à la publicité : c'est quelque chose qui est du même ordre, finalement, que le problème de la cigarette. Le défi pour faire en sorte que les jeunes ne commencent pas à fumer, c'est qu'il faut faire en sorte que la cigarette arrête d'être « cool », arrête d'être perçue comme quelque chose de cool pour les jeunes. Et avec ces véhicules-là, on est dans une problématique du même ordre : on a de la publicité, depuis un certain nombre d'années, qui nous matraque à nous dire que, ces véhicules, c'est la liberté, etc., que, ces véhicules, c'est vraiment une image très positive. Et je crois qu'il faut aujourd'hui, avec le problème qu'on sait que ces véhicules posent, et je crois qu'il y a quand même une majorité de gens ici dans cette salle qui s'accordent à dire qu'il y a un problème de surdimensionnement du parc véhicules dans les nouvelles immatriculations, je crois qu'il faut aussi

aller sur ce terrain culturel pour essayer d'un tout petit peu faire comprendre aux gens que, finalement, pour ces véhicules, cette image «cool» est injustifiée parce qu'ils posent un certain nombre de problèmes.

Un mot par rapport à ce que disait Monsieur Rottet. Vous dites que la technologie progresse et que les véhicules d'aujourd'hui sont moins polluants qu'auparavant. C'est vrai mais, comme ils sont deux fois plus lourds, au final, on n'y gagne rien. Ce n'est pas moi qui l'invente, les progrès qu'on a fait en termes de consommation des véhicules sont annihilés par le fait que les véhicules sont plus lourds. Donc, voilà, ça ne nous avance pas à grand-chose. Et vous dites quelque chose de vrai aussi : vous dites que, finalement, ce sont des véhicules sécurisés pour les gens qui décident d'acheter ce genre de véhicule pour leur famille. C'est vrai mais qu'est-ce qui se passe pour les gens, comme moi, qui essaient le plus possible de se passer de leur véhicule mais qui en ont quand même un ? Moi, j'ai une Fiat Panda et je roule régulièrement dans cette voiture avec mon gamin derrière : de plus en plus, sur la route, on a des véhicules de ce genre que l'on croise; le jour où il y a un accident, statistiquement, j'ai beaucoup plus de chances d'être le perdant de l'affaire ! Et je ne dis pas cela pour me plaindre mais parce que j'ai entendu beaucoup de gens qui disent : Mais, moi, pour ma famille, pour mes gosses, franchement, je réfléchis à acheter un véhicule comme ça, plus grand, parce qu'il donne plus l'apparence de sécurité, ce que je ne suis pas sûr que ce soit vraiment vrai. Et, finalement, on a une sorte de course en avant où tout le monde, à part quelques-uns, se dit : pour ma sécurité, celle de mes enfants, et on sait tous que les enfants sont la chose la plus importante dans la vie, je vais aussi avoir un véhicule comme ça parce que

je n'aimerais pas, au cas où j'ai une collision avec un autre utilisateur de la route, être écrabouillé sous ce véhicule.

Je crois qu'il y a aussi là derrière quelque chose qui est de l'ordre du vivre ensemble dans la société. Est-ce qu'on continue dans une course où on a toujours un véhicule plus grand pour être le gagnant dans ces questions-là ? Je vous remercie pour votre soutien.

Au vote, le postulat no 1296a est refusé par 27 voix contre 26.

25. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (OVJ) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.
Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale [RSJU 176.21] est modifié comme il suit :

Titre du décret (nouvelle teneur)

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)

Article 22 (nouvelle teneur)

Office des véhicules

L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :

1. Dispositions concernant les véhicules

Cyclomoteurs, cyclomoteurs légers, chaises d'invalides immatriculées comme cyclomoteurs

1.1.	Nouvelle plaque	10
1.2.	Nouveau permis de circulation / changement de détenteur (sauf changement d'adresse) / remplacement d'un permis endommagé / duplicata	20
1.3.	Vignette cyclomoteur (assurance RC non comprise)	5

Autres véhicules

1.4.	Etablissement d'un permis pour véhicule de remplacement, valable jusqu'à 30 jours	60
1.5.	Autorisation provisoire de circuler ou permis pour véhicule de remplacement valable jusqu'à 5 jours	25
1.6.	Autorisation générale d'utiliser des véhicules de remplacement	430
1.7.	Certificat international, par véhicule	45
1.8.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation	71
1.9.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation suite à la modification d'un élément (sauf adresse), renouvellement, duplicata du permis de circulation	30
1.10.	Remise ou échange de plaques d'immatriculation :	
	– deux plaques	60
	– une plaque	30
1.11.	Attribution de numéros d'immatriculation sur demande du détenteur	200
1.12.	Attribution de numéros d'immatriculation par voie d'enchères	montant de l'enchère, mais min. 200

1.13.	Autorisation de transfert d'un numéro d'immatriculation dans le cas de circonstances particulières	50	à	100
1.14.	Dépôt et reprise de plaques par le détenteur			20
1.15.	Prolongation du délai de dépôt de plaques			15

Contrôles des véhicules

1.16.	Voitures automobiles des catégories M1, M2, N1	68	à	204
1.17.	Voitures automobiles des catégories M3, N2, N3 et les machines de travail	68	à	272
1.18.	Remorques de transport des catégories O1, O2	68	à	136
1.19.	Remorques de transport des catégories O3, O4	68	à	204
1.20.	Motocycles, quadricycles, tricycles, luges à moteur, monoaxes ainsi que leurs remorques	68	à	136
1.21.	Cyclomoteurs			68
1.22.	Véhicules agricoles, chariots de travail et chariots à moteur, remorques de travail	68	à	272
1.23.	Contrôle partiel après renvoi et contrôle d'attelage			34
1.24.	Modifications techniques	34	à	204
1.25.	Absence à l'expertise sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation			émolument de l'expertise selon catégorie diminué de ¼
1.26.	Deuxième demande de report de date d'expertise dans le cadre de contrôle périodique, sauf dans les cas dûment justifiés			25
1.27.	Décision en matière d'autorisation d'expertiser à l'étranger			25
1.28.	Etude de dossier technique, par heure			selon l'article 5
1.29.	Contrôle d'un véhicule neuf muni d'un certificat de conformité européen	68	à	204

Entreprises délégataires

1.30.	Cours d'instruction pour les délégataires, y compris l'autorisation			100
1.31.	Cours d'instruction pour le contrôle du freinage en charge au sein de l'entreprise, y compris l'autorisation			300
1.32.	Modification d'une autorisation			45
1.33.	Contrôle du formulaire d'immatriculation complété par des délégataires ou des importateurs			34
1.34.	Contrôle de la déclaration de conformité d'un attelage ou modification de la puissance complétée par des délégataires			25

Plaques professionnelles et permis collectifs

1.35.	Décision de délivrance de permis de circulation collectif			430
1.36.	Décision de délivrance de permis de circulation collectif supplémentaire			300
1.37.	Décision de refus d'octroi de permis de circulation collectif			200
1.38.	Inspection et contrôle du respect des exigences, par heure			selon l'article 5
1.39.	Contrôle subséquent du maintien du / des permis de circulation collectif(s), décision			70
1.40.	Procédure d'avertissement	150	à	200
1.41.	Décision de retrait des plaques professionnelles et du permis de circulation collectif	200	à	500

2. Dispositions concernant les conducteurs

2.1.	Etablissement d'un permis de conduire international ou traduction			45
2.2.	Etablissement du premier permis de conduire au format carte de crédit			71
2.3.	Etablissement d'un nouveau permis de conduire suite à une perte, un vol ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement			45
2.4.	Etablissement d'une autorisation de former des apprentis chauffeurs de camion			150
2.5.	Renouvellement d'une autorisation de former des apprentis chauffeurs de camion			90

2.6.	Etablissement d'une autorisation de conduire permettant de suivre les cours du permis à l'essai hors délai			90
2.7.	Certificat de capacité (carte 95) pour chauffeur professionnel			35
3.	Dispositions concernant les demandes de permis de conduire et les examens			
3.1.	Traitement de la demande et admission			45
3.2.	Traitement de la demande et admission pour une catégorie professionnelle			60
3.3.	Examen théorique collectif			45
3.4.	Examen théorique individuel			165
3.5.	Etablissement d'un permis d'élève conducteur ou d'une autorisation de conduire			45
3.6.	Etablissement d'un nouveau permis d'élève conducteur suite à une perte, un vol ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement			45
3.7.	Examen pratique des catégories A, A1, B, BE, B1, C1, C1E, DE, D1, D1E, F, G, M, TPP			110
3.8.	Examen pratique des catégories C, CE			165
3.9.	Examen pratique de la catégorie D			220
3.10.	Absence à un examen pratique sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'examen selon catégorie, diminué de ¼		
3.11.	Examen pratique particulier, par heure		selon l'article 5	
3.12.	Procédure d'échange sans examen d'un permis de conduire étranger en permis de conduire suisse			215
4.	Dispositions concernant les moniteurs et les écoles de conduite			
4.1.	Autorisation d'exploiter une école de conduite ou une salle de théorie, y compris visite			250
4.2.	Inspection et reconnaissance d'une salle d'enseignement de la théorie de la circulation ou d'une place d'exercice			150
4.3.	Autorisation et prolongation de l'autorisation d'exercer en tant qu'animateur			50
4.4.	Contrôle de l'enseignement obligatoire			100
4.5.	Procédure d'avertissement	150	à	200
4.6.	Décision de retrait de l'autorisation d'exercer en tant que moniteur ou de gérer une école de conduite	200	à	500
5.	Dispositions concernant les bateaux			
5.1.	Etablissement d'un nouveau permis de navigation			71
5.2.	Etablissement d'un nouveau permis de navigation suite à la modification d'un élément (sauf adresse), renouvellement, duplicata du permis de navigation			30
5.3.	Expertise de tous genres et toutes catégories		selon le coût facturé par le délégataire	
6.	Dispositions concernant les conducteurs de bateaux			
6.1.	Etablissement d'un permis de conduire			71
6.2.	Etablissement d'un nouveau permis de conduire suite à une perte, un vol, ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement			45
6.3.	Procédure d'échange sans examen d'un permis de conduire étranger en permis de conduire suisse			215
7.	Dispositions concernant les demandes de permis de conduire de bateaux et les examens théoriques			
7.1.	Traitement de la demande			45
7.2.	Examen théorique			45

8. Dispositions concernant les mesures administratives

8.1.	Procédure d'avertissement	120	à	150
8.2.	Retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire	170	à	600
8.3.	Interdiction de conduire	170	à	600
8.4.	Interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger	170	à	600
8.5.	Refus de délivrance d'un permis d'élève conducteur ou de conduire	100	à	300
8.6.	Retrait préventif du permis d'élève conducteur ou de conduire	50	à	200
8.7.	Annulation du permis de conduire à l'essai			300
8.8.	Restitution anticipée du droit de conduire après le suivi d'un cours d'éducation routière			100
8.9.	Traitement d'une demande de restitution du droit de conduire après un retrait de durée indéterminée, une renonciation, une annulation, un refus ou une interdiction de conduire	100	à	400
8.10.	Report du délai d'exécution d'une mesure de retrait ou d'interdiction			50
8.11.	Autorisation de suivre les cours de formation complémentaire			170
8.12.	Prolongation du délai d'attente			170
8.13.	Autres décisions en matière de mesures administratives			max. 500

9. Dispositions diverses

9.1.	Renseignements sur l'identité du détenteur sur la base d'un numéro de plaques			10
9.2.	Traitement, sur demande, de fichiers d'adresses, par heure			selon l'article 5
9.3.	Décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation			140
9.4.	Transmission à la police cantonale du mandat de saisie du permis et/ou des plaques de contrôle (y compris intervention de la police au domicile)			200
9.5.	Mise en place d'un arrangement de paiement			10
9.6.	Recherche dans la banque de données des véhicules anciens (y compris délivrance d'un extrait), par heure			selon l'article 5
9.7.	Attestations officielles diverses			25

10. Autorisations spéciales

(Les émoluments fédéraux sont perçus en sus)

	Autorisation unique valable pour une seule course	Validité jusqu'à 6 mois ou unique pour plusieurs courses	Validité jusqu'à 1 an
10.1. Circulation de nuit, dimanche et jours fériés, par unité de transport	60	120	200
10.2. Véhicules dépourvus de plaques mais couverts en assurance RC, affectés au trafic interne d'une entreprise ou véhicules sans plaques sur les chantiers (art. 32 et 33 OAV)	60	120	200
10.3. Transfert ou emploi d'un véhicule spécial, immatriculé ou non	60	120	200
10.4. Remorquage de containers, sur un parcours déterminé, par unité de transport	60	120	200
10.5. Transports spéciaux avec poids ou dimensions dépassant les limites légales, sans excéder les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier	60	120	200
10.6. Transports exceptionnels dont les poids et dimensions excèdent les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier, pour chaque course qui débute, transite ou se termine sur territoire jurassien :	pour un poids total de 44 000 à 50 000 kg	125	200
	pour un poids total supérieur à 50 000 kg	200	250
10.7. Utilisation industrielle d'un véhicule agricole	60	120	200
10.8. Modification d'une autorisation			25

11. Permis à court terme et plaques d'exportation

(la prime d'assurance RC étant perçue en sus)

11.1.	Etablissement d'un permis à court terme	71
11.2.	Dépôt de garantie pour plaques à court terme	200
11.3.	Restitution tardive des plaques	60
11.4.	Autorisation de se rendre à l'expertise avec un véhicule sans plaque	30
11.5.	Permis à court terme (avec assurance RC) pour cyclomoteurs	25

12. Autorisations pour manifestations sur et hors de la voie publique

120 à 500

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le président : Le secrétaire :
Eric Dobler Jean-Baptiste Maître

Le président : Aucune proposition depuis la première lecture. En application de l'article 62 du règlement, nous pouvons directement passer au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 55 députés.

26. Modification de la loi d'impôt (imposition à la source)
(première lecture)Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de modification partielle de la loi d'impôt (ci-après LI; RSJU 641.11).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

De nouvelles bases en matière d'imposition à la source ont été posées avec la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative (RO 2018 1813). Ces dispositions légales entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

L'impôt à la source est prélevé directement par l'employeur sur le salaire du travailleur étranger. Sont concernés :

- les travailleurs étrangers qui, bien que domiciliés fiscalement en Suisse, ne sont pas titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C). Il s'agit des résidents,
- les travailleurs étrangers qui ne sont pas domiciliés fiscalement en Suisse et qui perçoivent un revenu issu d'une activité exercée en Suisse (résidents à la semaine, conférenciers, sportifs, artistes, etc.). Il s'agit des non-résidents.

Selon la législation actuelle, une taxation ordinaire ultérieure est appliquée lorsque le revenu brut du contribuable résidant en Suisse dépasse 120'000 francs par année. Lorsque la limite mentionnée n'est pas atteinte, il est possible de

faire valoir, moyennant une « correction individuelle du barème » (soit une demande tendant à faire diminuer sa facture fiscale), des déductions plus élevées que celles prévues dans le barème de l'impôt à la source (par exemple des frais de déplacement) ou des déductions qui ne sont pas prévues dans le barème de l'impôt à la source (par exemple les cotisations au pilier 3a). Dans les autres cas, l'impôt perçu à la source constitue une charge fiscale définitive et revêt un caractère libératoire, c'est-à-dire qu'il se substitue aux impôts perçus selon la procédure ordinaire.

Les simplifications effectuées au moyen des forfaits dans l'imposition à la source peuvent générer certaines inégalités de traitement par rapport aux contribuables soumis au régime de la taxation ordinaire. Les barèmes d'imposition à la source tiennent, en effet, compte de déductions forfaitaires pour les frais professionnels, les primes d'assurances et les charges familiales. Ces forfaits sont fondés sur des valeurs moyennes. D'un côté, ils s'inscrivent dans le cadre des efforts consentis pour simplifier le système fiscal; de l'autre, ils peuvent entraîner des inégalités de traitement inhérentes au système. Le Tribunal fédéral a relevé, dans un arrêt de 2010 (ATF 136 II 241), que le régime actuel de l'imposition à la source est, dans certaines situations, contraire à l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre-circulation des personnes du 21 juin 1999 (ci-après ALCP; RS 0.142.112.681) en ce qui concerne les non-résidents soumis à l'impôt à la source, en se fondant notamment sur les arrêts de la Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après CJUE) en la matière. D'après cet arrêt, il y a une discrimination interdite lorsque des non-résidents ne sont pas traités de la même manière que des résidents se trouvant dans une situation comparable.

De manière générale, les nouvelles dispositions visent à tenir compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CJUE sur la comptabilité de notre droit avec l'ALCP. Le statut de « quasi-résident » a notamment été introduit dans ce cadre. Un contribuable non-résident est considéré comme quasi-résident lorsque le revenu qu'il réalise en Suisse constitue plus de 90% de la totalité de ses revenus (appelé revenu mondial). Un quasi-résident ne doit pas, de par son imposition à la source, se trouver péjoré par rapport à la situation fiscale d'un contribuable suisse.

Une adaptation des dispositions de la LI aux modifications législatives fédérales est nécessaire afin de garantir l'harmonisation du système d'imposition à la source.

II. Exposé du projet

Le but principal poursuivi par la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative est de supprimer autant que faire se peut les inégalités de traitement entre les personnes imposées à la source et celles soumises au régime fiscal ordinaire en soumettant à la taxation ordinaire ultérieure davantage de résidents imposés à la source. Conformément au droit actuel, ceux dont le revenu brut dépasse un certain montant continueront à être obligatoirement soumis à la taxation ordinaire ultérieure. La nouveauté tiendra dans le fait que les autres pourront demander une taxation ordinaire ultérieure; il s'agira ainsi de taxation ordinaire ultérieure sur demande.

Les non-résidents imposés à la source qui réunissent les conditions de la « quasi-résidence » pourront également demander une taxation ordinaire ultérieure. Cette révision permet ainsi de répondre aux impératifs du droit international supérieur, comme l'exige la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Les principales modifications apportées à la LI s'articulent autour de huit axes.

Pour le surplus, le Gouvernement vous renvoie aux tableaux figurant en annexe pour un commentaire détaillé de chaque article modifié et de chaque nouvel article.

1. Taxation ordinaire ultérieure pour les résidents

L'imposition à la source concerne tous les revenus provenant d'un rapport de travail de même que les revenus acquis en compensation (indemnités journalières découlant d'assurance-maladie, etc.). Or, un contribuable résident imposé à la source peut également réaliser des revenus ou disposer d'une fortune qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source (des rendements immobiliers, des immeubles, etc.). Dans un tel cas, une taxation ordinaire ultérieure est désormais effectuée d'office. Une taxation ordinaire ultérieure continue, en outre, à être appliquée si la personne soumise à l'impôt à la source réalise un revenu brut d'au moins 120'000 francs au cours d'une année fiscale. Il s'agit d'un montant fixé par le Département fédéral des finances en collaboration avec les cantons.

En dehors de ces situations, une taxation ordinaire ultérieure n'est effectuée que si elle a fait l'objet d'une demande déposée avant la fin mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Ainsi, le résident qui réalise un revenu inférieur à 120'000 francs peut opter pour une taxation ordinaire ultérieure. Il restera alors soumis à ce régime les années suivantes jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source (par exemple : obtention du permis C, mariage avec une personne de nationalité suisse, etc.). En ce qui concerne les contribuables qui renoncent à demander une taxation ordinaire ultérieure ou qui déposent une demande mais ne renvoient pas leur déclaration d'impôt à l'administration fiscale, l'impôt à la source a un effet libératoire. Ces contribuables ont cependant la possibilité de refaire une demande l'année fiscale suivante. Dorénavant, les corrections individuelles du barème ne seront plus accordées.

2. Taxation ordinaire ultérieure pour les résidents étrangers

Les personnes qui ne résident pas en Suisse mais qui y réalisent une grande partie de leurs revenus, soit 90%, sont considérées comme des quasi-résidents. Elles pourront demander une taxation ordinaire ultérieure avant la fin mars de l'année fiscale suivant l'année fiscale concernée.

La personne qui a opté en tant que quasi-résidente pour une taxation ordinaire ultérieure n'est pas tenue de se soumettre au régime de la taxation ordinaire ultérieure ad vitam aeternam. A compter de l'année fiscale suivante, elle a simplement la possibilité (mais pas l'obligation) de faire une nouvelle demande. Lorsqu'une demande a été déposée mais que les conditions de la quasi-résidence ne sont pas réunies, l'impôt à la source a un caractère libératoire. En d'autres termes, il n'est plus possible d'effectuer une correction de barème.

Lorsqu'une personne domiciliée à l'étranger touche différents éléments de revenu ou possède différents éléments de fortune imposables en Suisse, mais dont une partie est soumise à l'imposition à la source (revenus de l'activité lucrative) et l'autre à la taxation ordinaire (par exemple les revenus d'une activité lucrative accessoire indépendante ou les revenus immobiliers), l'autorité de taxation peut appliquer d'office une taxation ordinaire ultérieure (article 122b LI).

3. Impôt à la source libératoire pour les non-résidents

L'impôt à la source est libératoire pour les non-résidents ne remplissant pas les conditions de la quasi-résidence. Les corrections individuelles du barème actuelles sont supprimées dans ce cas aussi. Le fait de se limiter aux déductions prévues dans le barème de l'impôt à la source semble objectivement pertinent car les travailleurs étrangers ne se trouvent fondamentalement pas dans une situation comparable à celle des résidents selon la jurisprudence constante de la CJUE et un traitement fiscal différent peut donc leur être appliqué.

4. Nouveau calcul de l'impôt à la source

Toute personne imposée à la source peut demander un nouveau calcul de l'impôt à la source avant le 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation (cf. art. 156b LI). La demande doit exclusivement se référer aux cas suivants :

- calcul erroné du salaire brut imposé à la source;
- calcul erroné du revenu déterminant le taux;
- application du mauvais barème.

Lors du nouveau calcul de l'impôt à la source, il n'est pas possible de faire valoir des déductions supplémentaires. Celles-ci doivent être invoquées dans le cadre d'une taxation ordinaire ultérieure, pour autant que les conditions à cet égard soient remplies.

L'autorité fiscale détermine s'il est nécessaire de procéder à une taxation ordinaire ultérieure au lieu d'un nouveau calcul de l'impôt à la source.

Un nouveau calcul de l'impôt à la source peut également être effectué d'office par l'autorité fiscale.

5. Frais d'acquisition du revenu des artistes, sportifs et conférenciers

Les artistes ainsi que les sportifs et conférenciers soumis

à l'imposition à la source pourront demander une déduction forfaitaire de 50%, respectivement 20%, de leurs revenus bruts. La déduction actuelle de leurs coûts de production effectifs (frais de déplacement, de repas, etc.) ne sera ainsi plus autorisée.

6. Commission de perception

La commission de perception permet de dédommager les employeurs (débiteurs de la prestation imposable) pour la charge administrative qui leur incombe dans le cadre de la retenue de l'impôt à la source. Actuellement, les cantons sont compétents pour fixer le montant de la commission de perception entre 1% et 3% du montant total de l'impôt à la source. La loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative a réduit cette fourchette entre 1% et 2%.

De même, en matière de prestation en capital, le projet fixe la commission de perception à 1% de l'impôt perçu mais au maximum à 50 francs par prestation en capital.

7. Procédure

Conformément à la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source, le projet prévoit que la personne imposée à la source peut demander à l'autorité fiscale de lui notifier une décision lorsque son employeur ne lui a pas fourni d'attestation portant sur ses prestations, le montant perçu à la source et le barème appliqué ou lorsqu'elle n'est pas d'accord avec l'attestation que son employeur lui a fournie.

8. Relations intercantionales

Le débiteur de la prestation imposable doit décompter l'impôt à la source directement auprès du canton compétent pour l'imposition à la source et non plus auprès de l'administration fiscale du canton dans lequel il dispose de son siège social ou de son établissement stable. Il n'y aura donc plus de décompte intercantonal entre le canton de domicile du sourcier et le canton du siège social du débiteur de la prestation imposable.

III. Effets du projet

1. Effets financiers

La possibilité offerte aux résidents et quasi-résidents de demander une taxation ordinaire ultérieure tend à faire diminuer les recettes fiscales en ce sens que la demande ne sera vraisemblablement déposée que si la taxation ordinaire ultérieure se révèle avantageuse fiscalement. La diminution potentielle des recettes est limitée du fait que les résidents imposés à la source qui demandent une taxation ordinaire ultérieure restent soumis à ce régime. Le choix entre les variantes les plus avantageuses (imposition à la source libératoire ou imposition à la source avec taxation ordinaire ultérieure) est donc nettement restreint. Le fait qu'une taxation ordinaire ultérieure d'office est impérative pour toutes les personnes qui possèdent d'autres revenus imposables et, le cas échéant, de la fortune imposable en plus du revenu imposé à la source a aussi un effet limitatif pour ce qui est des possibilités d'optimisation fiscale.

Cette diminution potentielle des recettes devrait être compensée en partie par l'augmentation induite par la

suppression des corrections individuelles du barème. Les montants ne sont pas chiffrables.

2. Effet sur l'état du personnel

Actuellement, les cas de taxation ordinaire ultérieure représentent 15 à 30 cas par année. Le transfert des montants prélevés à la source du système informatique ISIS au système informatique ENCJU applicable à l'imposition ordinaire s'effectue manuellement. Cela représente environ 5'000 écritures par an.

Avec l'introduction de la taxation ordinaire ultérieure sur demande et la suppression des correctifs de barème, l'autorité fiscale estime le nombre de cas de taxation ordinaire ultérieure à environ 300 à 400 situations par année. Au vu d'une telle augmentation, il sera nécessaire de prévoir des adaptations du système informatique permettant le transfert électronique des données du système ISIS au système ENCJU. En l'absence d'un tel système, le transfert manuel des données engendrerait inévitablement un besoin d'augmentation de la dotation en personnel.

Le traitement des taxations ordinaires ultérieures requerra également des modifications du système informatique de taxation des personnes physiques (TAO). A titre exemplatif, il sera notamment nécessaire d'introduire un blocage informatique afin d'éviter que des demandes d'acomptes d'impôt soient envoyées aux contribuables bénéficiant d'une taxation ordinaire ultérieure, ceux-ci étant toujours soumis à une perception à la source.

Les adaptations informatiques précitées auront un impact financier qui sera pris en considération dans le budget 2021 lié à la TAO.

3. Effet sur l'économie

La révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative ne devrait déployer des effets notables ni au niveau de l'économie en général ni à celui de la place économique de la Suisse en particulier. On peut supposer en effet que s'il est appliqué correctement, le régime actuel d'imposition à la source n'entraîne ni une surimposition systématique ni une sous-imposition systématique par rapport au régime fiscal ordinaire.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1^{er} janvier 2021.

V. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision partielle de la LI qui lui est soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 28 avril 2020

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Martial Courtet

La chancelière d'Etat :
Gladys Winkler Docourt

Tableau comparatif :

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>Art. 118 <i>Personnes soumises à l'impôt à la source</i></p> <p>² Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire, si l'un d'eux a la citoyenneté suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.</p>	<p>Art. 118 <i>Personnes soumises à l'impôt à la source</i></p> <p>² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas imposés à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de la nouvelle teneur de l'article 32, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14). Le raisonnement se fait à contrario par rapport à la disposition actuelle. Il n'y a plus d'imposition à la source dès lors que l'un des époux obtient la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C). La procédure de taxation ordinaire s'applique alors aux deux époux. Cette modification permet d'énoncer plus clairement la différence par rapport à l'intitulé de l'article.</p>
<p>Art. 119 <i>Prestations imposables</i></p> <p>² Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent, de même que les revenus acquis en compensation telles que les indemnités journalières découlant d'assurances maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.</p> <p>³ Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.</p>	<p>Art. 119 <i>Prestations imposables</i></p> <p>² Sont soumis à l'impôt à la source :</p> <p>a) les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'article 118, alinéa 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'article 15, alinéa 1bis;</p> <p>b) les revenus acquis en compensation; et</p> <p>c) les prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.</p> <p>³ (Abrogé.)</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de la nouvelle teneur de l'article 32, alinéa 4, LHID.</p> <p>Afin de simplifier la formulation de la disposition, les termes de l'actuel article 32, alinéa 3, LHID ont été repris.</p> <p>En outre, l'assiette de l'impôt à la source sur le revenu de l'activité lucrative est élargie dans la mesure où l'impôt à la source est perçu sur les cotisations AVS remboursées, à titre de prestations imposables. Il ne s'agit pas d'une prestation en capital de la prévoyance mais d'un remboursement de cotisations AVS qui ne sont pas soumises actuellement à l'impôt à la source, bien qu'elles aient été déduites du revenu imposable.</p> <p>Au vu de la nouvelle teneur de l'alinéa 2, cet alinéa doit être abrogé.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>Art. 121 <i>Impôt à la source et procédure ordinaire</i></p> <p>¹ L'impôt à la source se substitue aux impôts perçus selon la procédure ordinaire sur le revenu du travail.</p> <p>² Si le revenu brut du contribuable ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec lui excède par an un montant à fixer par le Gouvernement, une taxation est faite ultérieurement selon la procédure ordinaire; l'impôt retenu à la source est imputé sur l'impôt perçu selon la procédure ordinaire.</p> <p>³ Les personnes assujetties à l'impôt à la source sont imposables selon la procédure ordinaire sur leurs revenus et leur fortune qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source. L'article 11 s'applique par analogie au calcul du taux de l'impôt.</p>	<p>Art. 121 <i>Substitution à l'impôt ordinaire</i></p> <p>¹ L'impôt à la source se substitue aux impôts perçus selon la procédure ordinaire sur le revenu du travail.</p> <p>² (Abrogé.)</p> <p>³ (Abrogé.)</p>	<p>La note marginale est modifiée. Les alinéas 2 et 3 étant supprimés, l'article 121 devient une disposition générale comparable à l'article 124 pour les non-résidents. La note marginale « substitution à l'impôt ordinaire » est dès lors plus adéquate.</p> <p>Le contenu des alinéas 2 et 3 est repris en substance à l'article 121a. Afin de différencier les différentes formes de taxation ordinaire ultérieure, les articles 121a et 121b sont créés.</p> <p>Le contenu de l'alinéa 2 étant repris à l'article 121a, l'alinéa 2 est abrogé.</p> <p>Conformément à l'article 121a, alinéa 1, lettre b, LI, les sourciers qui disposent de revenus ou de fortune non soumis à l'impôt à la source sont soumis à présent à une taxation ordinaire ultérieure obligatoire. Dès lors, l'alinéa 3 est abrogé.</p>
	<p>Art. 121a <i>Taxation ordinaire ultérieure obligatoire</i></p> <p>¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 118, alinéa 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure :</p> <p>a. si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant fixé par le Département fédéral des finances durant une année fiscale; ou</p> <p>b. si la fortune et les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source.</p> <p>² Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'alinéa 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.</p> <p>³ Les personnes qui disposent d'une fortune et de revenus visés à l'alinéa 1, lettre b, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité compétente.</p>	<p>Une nouvelle disposition relative à la taxation ordinaire ultérieure obligatoire est créée. Il s'agit d'une reprise du nouvel article 33a LHID.</p> <p>Comme actuellement, une taxation ordinaire ultérieure sera effectuée si un certain revenu annuel brut provenant de l'activité lucrative est obtenu (let. a). En revanche, contrairement au droit actuel, une taxation ordinaire ultérieure aura également lieu si la personne soumise à l'impôt à la source n'obtient pas le revenu annuel brut provenant de l'activité lucrative à partir duquel une taxation ordinaire ultérieure est obligatoire, mais dispose d'autres revenus qui ne sont pas soumis à la retenue de l'impôt à la source (let. b).</p> <p>L'alinéa 2 précise que la taxation ordinaire ultérieure s'applique également au conjoint qui vit en ménage commun avec le contribuable soumis à l'impôt à la source.</p> <p>L'alinéa 3 précise que les personnes qui disposent d'une fortune (y compris un bien immobilier) et de revenus non soumis à l'impôt à la source doivent demander, jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, à l'autorité de taxation compétente le formulaire de déclaration d'impôt. Ce délai de péremption a un impact sur le remboursement de l'impôt anticipé.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p>⁴ La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source. Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.</p>	<p>L'alinéa 4 précise que la taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement. Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts sur le montant calculé dans le cadre de la taxation ordinaire ultérieure.</p>
	<p>Art. 121b <i>Taxation ordinaire ultérieure sur demande</i></p> <p>¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 118, alinéa 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'article 121a peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.</p> <p>² La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.</p> <p>³ La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.</p> <p>⁴ A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts cantonal, communal et ecclésiastique sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.</p> <p>⁵ L'article 121a, alinéa 4, est applicable.</p>	<p>Cette nouvelle disposition introduit la possibilité pour les contribuables résidents dans le canton qui ne remplissent pas les conditions de l'article 121a de demander à être soumis au régime de la taxation ordinaire. Il s'agit d'une reprise du nouvel article 33b LHID.</p> <p>L'alinéa 2 précise que la taxation ordinaire ultérieure s'applique également au conjoint qui vit en ménage commun avec le contribuable soumis à l'imposition à la source.</p> <p>L'alinéa 3 précise que la demande doit être déposée avant la fin mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Le contribuable qui quitte la Suisse doit avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure avant le dépôt de la déclaration de départ au plus tard. Celui qui déménage après le 31 mars ne peut plus déposer une demande que pour l'année fiscale en cours. En ce qui concerne l'année précédente, le délai est échu.</p> <p>Pour le contribuable imposé à la source qui ne demande pas une taxation ordinaire ultérieure, l'impôt perçu à la source est libératoire. Des corrections de barèmes ne sont plus possibles.</p> <p>En ce qui concerne l'alinéa 5, il est renvoyé au commentaire de l'article 121a, aliéna 4.</p>
<p>TITRE DEUXIEME : Personnes sans domicile ou séjour en Suisse</p>	<p>TITRE DEUXIEME : Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse</p>	<p>La nouvelle teneur de ce titre deuxième découle de la LHID.</p> <p>Par rapport au titre actuel, les conditions de l'imposition à la source des personnes morales sont mises en évidence : ni le siège ni l'administration effective ne se trouvent en Suisse.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>Art. 122 <i>Personnes soumises à l'impôt à la source</i></p> <p>¹ Sont soumis à l'impôt à la source, lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse :</p> <p>(...)</p> <p>² Les contribuables domiciliés à l'étranger, mentionnés à l'alinéa 1, comprennent les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse, et les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective en Suisse.</p>	<p>Art. 122 <i>Personnes soumises à l'impôt à la source</i></p> <p>¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source :</p> <p>j) les bénéficiaires de prestations au sens de l'article 18, alinéa. 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, sur ces prestations.</p> <p>² En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 37b.</p>	<p>L'alinéa 1 est complété afin d'être harmonisé avec le titre précédant l'article en ce sens que les conditions d'imposition à la source des personnes morales (ni domicile ni séjour en Suisse) sont précisées.</p> <p>La lettre j vise à combler une lacune du système d'imposition. Actuellement, les ressortissants de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale peuvent demander le remboursement sans intérêts de leurs cotisations à l'AVS, dans la mesure où ils ont définitivement quitté la Suisse (art. 18, al. 3, LAVS). La condition pour avoir droit au remboursement est la suivante : ils doivent avoir payé les cotisations durant une année au moins. Actuellement, les cotisations à l'AVS remboursées ne sont pas soumises à l'impôt à la source. Dorénavant, ces prestations en capital seront donc soumises à l'impôt à la source.</p> <p>Au vu de la nouvelle teneur de l'alinéa 1, il convient de supprimer l'actuel alinéa 2 pour éviter des redites.</p> <p>Le nouvel alinéa 2 est repris de la nouvelle teneur de l'article 35, alinéa 2, LHID. Conformément à la pratique actuelle et par analogie avec la LIFD, l'alinéa 2 précise clairement que la procédure de décompte simplifiée définie à l'article 37b s'applique aussi aux contribuables soumis à l'imposition à la source qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal.</p>
	<p>Art. 122a <i>Taxation ordinaire ultérieure sur demande</i></p> <p>¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'article 122, alinéa 1, lettres a et g, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire pour chaque période fiscale dans un des cas suivants :</p> <p>a) une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse ;</p> <p>b) leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse; ou</p> <p>c) une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une</p>	<p>L'article 122a permet d'intégrer dans la législation la norme qui sous-tend l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 janvier 2010 (ATF 136 II 241). D'après cette norme, les quasi-résidents doivent bénéficier des mêmes déductions que les personnes soumises à une taxation ordinaire, dans la mesure où ils réalisent la quasi-totalité de leurs revenus mondiaux en Suisse. On admet que la situation de cette personne est comparable à celle d'un résident si elle ne réalise pas de revenus notables dans son pays de résidence et si ses revenus imposables proviennent pour l'essentiel d'une activité exercée dans le pays du lieu de travail. Il s'agit d'une reprise du nouvel article 35a LHID.</p> <p>La lettre c prend en compte le fait que la Suisse s'est engagée dans plusieurs conventions de double imposition à accepter, en ce qui concerne les travail-</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p>convention contre les doubles impositions.</p> <p>² Le montant perçu à la source est imputé sans intérêts.</p>	<p>leurs qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, la déduction des cotisations aux institutions de prévoyance de l'autre Etat contractant au même titre que les cotisations aux institutions de prévoyance suisses. Ceux-ci doivent également demander une taxation ordinaire ultérieure. Les cotisations versées ne sont alors déductibles que s'il existe une convention de double imposition contenant des dispositions allant dans ce sens.</p> <p>Les quasi-résidents fourniront à l'autorité fiscale une adresse de notification. Comme c'est le cas pour les résidents qui sont soumis à une taxation ordinaire ultérieure, le montant de l'impôt perçu à la source sur le revenu des quasi-résidents est également imputable sans intérêts au montant calculé dans le cadre de la taxation ordinaire ultérieure.</p>
	<p>Art. 122b <i>Taxation ordinaire ultérieure d'office</i></p> <p>En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, les autorités cantonales compétentes peuvent demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.</p>	<p>Cette disposition permet aux autorités fiscales, en présence d'un cas de rigueur, de demander d'office une taxation ordinaire ultérieure. Il s'agit d'une reprise du nouvel article 35b LHID.</p>
<p>Art. 123 <i>Prestation imposable</i></p> <p>(...)</p>	<p>Art. 123 <i>Prestation imposable</i></p> <p>(...)</p> <p>^{2bis} Les frais d'acquisition s'élèvent :</p> <p>a. à 50% des revenus bruts pour les artistes ;</p> <p>b. à 20% des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers</p> <p>(...)</p>	<p>Les artistes, sportifs et conférenciers peuvent demander une déduction forfaitaire de 50%, respectivement 20%, de leurs revenus bruts. La déduction des coûts de production réels n'est plus autorisée.</p> <p>Cette modification n'aura que peu de conséquences financières sur le budget cantonal, étant entendu que l'impôt perçu auprès de cette catégorie de sourciers ne constitue qu'une part minime de l'impôt à la source perçu au sein du Canton.</p>
<p>Art. 124 <i>Substitution à l'impôt ordinaire</i></p> <p>¹ (...)</p> <p>² (...)</p>	<p>Art. 124 <i>Substitution à l'impôt ordinaire</i></p> <p>¹ (...)</p> <p>² (...)</p> <p>³ Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée. Pour les couples mariés à deux revenus, il est possible de prévoir une correction du</p>	<p>Afin d'assurer une harmonisation avec la LHID, notamment l'article 36a LHID, un alinéa 3 est créé.</p> <p>Dans certains cas, pour les couples de non-résidents à deux revenus dont l'un des conjoints exerce une activité lucrative à l'étranger, une surimposition peut exister. C'est essentiellement le cas lorsque le conjoint actif à l'étranger retire de son activité lucrative un faible revenu brut. Dans ce cadre, il est pos-</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	revenu déterminant pour le taux d'imposition du conjoint.	sible de prendre en compte la rémunération effective du conjoint actif à l'étranger au moyen d'une correction du revenu déterminant le taux de l'impôt pour les couples à deux revenus qui ne peuvent pas demander une taxation ordinaire ultérieure ou ne peuvent pas la demander parce qu'ils ne remplissent pas les conditions de la quasi-résidence. Une telle correction équivaldra concrètement à l'application du barème simple gain (barème B0 à B8) en lieu et place du barème pour couple à deux revenus (barème C). La preuve de la réalisation d'un faible revenu par un des époux à l'étranger devra être apportée par le contribuable.
<p>Art. 125 <i>Obligation du débiteur des prestations imposables</i></p> <p>(...)</p> <p>⁴ Le débiteur des prestations imposables reçoit une commission de perception dont le taux est fixé par le Gouvernement.</p>	<p>Art. 125 <i>Obligation du débiteur des prestations imposables</i></p> <p>(...)</p> <p>⁴ Le débiteur des prestations imposables reçoit une commission de perception fixée par le Gouvernement et comprise entre 1% et 2% du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1% du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes.</p>	Conformément à l'article 37, alinéa 3, LHID, la commission de perception est uniformisée par l'introduction d'une fourchette de 1% à 2%. En outre, un plafond à 50 francs a été introduit pour les prestations en capital.
TITRE QUATRIEME : Relations inter-cantoniales	TITRE QUATRIEME : Compétence territoriale et relations intercantoniales	La nouvelle teneur de ce titre quatrième découle de la LHID. Le titre est élargi car l'article 127 détermine également la compétence territoriale relative à l'impôt à la source.
<p>Art. 127 <i>Relations intercantoniales</i></p> <p>¹ L'obligation du débiteur de retenir l'impôt à la source est régie par la présente loi s'il a son siège ou son établissement stable dans le canton.</p>	<p>Art. 127 <i>Compétence territoriale</i></p> <p>¹ Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source selon la présente loi dans les cas suivant :</p> <p>a. pour les travailleurs définis à l'article 118 lorsqu'ils sont domiciliés ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable; il en va de même pour les travailleurs au sens de l'article 122 lorsqu'ils sont résidents à la semaine;</p> <p>b. pour les personnes définies à l'article 122, alinéa 1, lettres a et c à i, lorsque le débiteur de la prestation</p>	<p>Les règles de compétence territoriale ont été modifiées dans la LHID (art. 38 LHID). Il s'agit d'une reprise de la nouvelle teneur de l'article 38 LHID.</p> <p>Le débiteur de la prestation imposable doit calculer et prélever l'impôt à la source selon le droit du canton dans lequel le travailleur est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable. Pour ce qui est des personnes domiciliées à l'étranger, le débiteur de la prestation calcule et prélève l'impôt à la source selon le droit du canton où il est lui-même domicilié. L'imposition des travailleurs résidant à la semaine, domiciliés à l'étranger se détermine selon le canton de séjour à la semaine.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>² Lorsque le contribuable n'est pas assujetti dans le Canton, le Service des contributions verse les impôts encaissés à l'autorité compétente du canton auquel appartient le droit d'imposer.</p> <p>³ Lorsque le contribuable est assujetti dans le Canton et que le débiteur a son siège ou son établissement stable dans un autre canton, les impôts retenus et versés par le débiteur sont déduits des impôts dus ; les impôts perçus en trop sont restitués ; si les impôts perçus sont insuffisants, la différence est exigée.</p> <p>⁴ Lorsque le contribuable est domicilié ou en séjour dans le canton, le débiteur qui a son siège ou son établissement stable hors canton peut retenir l'impôt en appliquant les barèmes déterminants dans le canton et verser la retenue directement au Service des contributions.</p>	<p>imposable est domicilié ou séjourne dans le Canton au regard du droit fiscal ou y dispose de son siège ou de son administration à l'échéance de la prestation imposable; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel l'établissement stable se situe;</p> <p>c. pour les personnes définies à l'article 122, alinéa 1, lettre b, lorsqu'elles exercent leur activité dans le Canton.</p> <p>² Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure :</p> <p>a. pour les travailleurs au sens de l'alinéa 1, lettre a : le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement ;</p> <p>b. pour les personnes au sens de l'alinéa 1, lettre b : le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement ;</p> <p>c. pour les travailleurs résidant à la semaine : le canton dans lequel le contribuable séjournait à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.</p> <p><u>Relations intercantionales</u></p> <p>³ En cas de taxation ordinaire ultérieure, le canton compétent a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si l'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur ; s'il est insuffisant, la différence est réclamée a posteriori.</p> <p>⁴ (Abrogé.)</p>	<p>Le décompte se fait dès lors directement avec le canton de domicile ou de séjour compétent pour l'imposition à la source. Le décompte intercantonal entre le canton du lieu de travail et le canton de domicile de la personne imposée à la source tel que connu actuellement est supprimé.</p> <p>L'alinéa 2 dans sa teneur actuelle n'a plus lieu d'être, les décomptes intercantonaux entre le canton du lieu de travail et le canton de domicile étant supprimés. L'alinéa 2 est dès lors modifié afin de déterminer la compétence en matière de taxation ordinaire ultérieure. Dans ce domaine, le canton de domicile à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement est compétent pour retenir l'impôt concernant les résidents soumis à l'imposition à la source. Pour les quasi-résidents, il s'agit du canton du lieu de travail à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement. Pour les semainiers domiciliés à l'étranger, c'est le canton du lieu de séjour à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.</p> <p>Le canton compétent a également droit au montant de l'impôt à la source déjà transmis à d'autres cantons dans le cadre d'une taxation ordinaire ultérieure. L'imposition se fait selon les barèmes de l'impôt à la source du canton compétent pour effectuer la taxation ordinaire ultérieure. En cas de différence, il faut effectuer une procédure de recouvrement ou de remboursement avec la personne soumise à l'impôt à la source. Il s'agit d'une reprise du nouvel article 38a, alinéa 1, LHID.</p> <p>Le débiteur de la prestation imposable devant, conformément à l'article 28 LHID, calculer et prélever l'impôt à la source selon le droit du canton dans lequel le travailleur est domicilié ou en séjour, l'alinéa 4 doit être abrogé.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>Art. 156b <i>Décisions</i></p> <p>¹ (...)</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 156b <i>Décisions</i></p> <p>¹ (...)</p> <p>^{1bis} Le contribuable peut, au surplus, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que le Service des contributions rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement :</p> <p>a) s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'article 125, alinéa 1, lettre b; ou</p> <p>b) si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'article 125, alinéa 1, lettre b.</p> <p>(...)</p>	<p>L'alinéa 1bis fixe la procédure à appliquer lorsqu'un contribuable conteste les données relatives à l'impôt perçu à la source mentionnées sur l'attestation remise par l'employeur (certificat de salaire) concernant ses prestations, la retenue de l'impôt à la source et le barème appliqué ou lorsqu'un employeur n'a pas remis d'attestation au contribuable. Dans les deux cas, le contribuable peut demander que l'autorité de taxation compétente lui rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement. S'il ne dépose pas la demande dans les délais prévus, il reçoit une décision d'irrecevabilité. La condition de l'existence de l'assujettissement est remplie si le contribuable répond aux conditions de l'imposition à la source. Par étendue de l'assujettissement, on entend notamment le montant de la retenue à la source et le barème appliqué.</p> <p>Il s'agit d'une reprise de la nouvelle teneur de l'article 49, alinéa 2, LHID.</p>
<p>Art. 156c <i>Paiement complémentaire et restitution d'impôt</i></p> <p>(...)</p>	<p>Art. 156c <i>Paiement complémentaire et restitution d'impôt</i></p> <p>(...)</p> <p>^{1bis} Lorsque le Service des contributions n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur de la prestation imposable, il peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû.</p> <p>(...)</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de la deuxième partie du nouvel alinéa 5 de l'article 49 LHID, car la première partie figure déjà à l'alinéa 1 de l'article 156c LI, qui n'est pas modifié.</p> <p>L'alinéa ^{1bis} institue un nouveau dispositif de rattrapage destiné à assurer le recouvrement de l'impôt. En principe, le débiteur de la prestation imposable doit décompter l'impôt à la source et le verser à l'autorité de taxation. C'est pourquoi les impôts à la source qui n'ont pas été retenus ou l'ont été dans une mesure insuffisante doivent être recouverts auprès du débiteur de la prestation imposable (alinéa 1). Dans certains cas, par exemple en cas de faillite, il n'est cependant pas possible de recouvrer l'impôt à la source auprès du débiteur de la prestation imposable. Si l'administration renonçait à un recouvrement direct, le contribuable soumis à l'impôt à la source serait avantagé par rapport au contribuable soumis à la taxation ordinaire. La réglementation relative au recouvrement direct a donc pour but d'assurer le recouvrement de l'impôt. Si la personne soumise à l'impôt à la source à son domicile à l'étranger au regard du droit fiscal, le recouvrement direct se révèle évidemment difficile puisqu'il serait contraire au droit international (principe de souveraineté) d'envoyer des décisions à l'étranger.</p>

Modification de la loi d'impôt (LI) (RSJU 641.11)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :

Article 118, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas imposés à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

Article 119, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

² Sont soumis à l'impôt à la source :

- a) les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'article 118, alinéa 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'article 15, alinéa 1^{bis};
- b) les revenus acquis en compensation; et
- c) les prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [RS 831.10].

³ (Abrogé.)

Article 121, titre marginal (nouvelle teneur), alinéas 2 et 3 (abrogés)

Substitution à l'impôt ordinaire

² (Abrogé.)

³ (Abrogé.)

Article 121a (nouveau)

Taxation ordinaire ultérieure obligatoire

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 118, alinéa 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure :

- a) si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant fixé par le Département fédéral des finances durant une année fiscale; ou
- b) si la fortune et les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source.

² Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'alinéa 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

³ Les personnes qui disposent d'une fortune et de revenus visés à l'alinéa 1, lettre b, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité compétente.

⁴ La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source. Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

Article 121b (nouveau)

Taxation ordinaire ultérieure sur demande

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 118, alinéa 1, qui ne remplissent aucune des conditions

fixées à l'article 121a peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.

² La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

³ La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.

⁴ A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts cantonal, communal et ecclésiastique sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

⁵ L'article 121a, alinéa 4, est applicable.

Troisième partie, Titre deuxième (nouvelle teneur)

TITRE DEUXIEME : Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse

Article 122, alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur) et lettre j (nouvelle), et alinéa 2 (nouvelle teneur)

¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source :

- j) les bénéficiaires de prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [RS 831.10], sur ces prestations.

² En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 37b.

Article 122a (nouveau)

Taxation ordinaire ultérieure sur demande

¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'article 122, alinéa 1, lettres a et g, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire pour chaque période fiscale dans un des cas suivants :

- a) une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse;
- b) leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse; ou
- c) une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.

² Le montant perçu à la source est imputé sans intérêts.

Article 122b (nouveau)

Taxation ordinaire ultérieure d'office

En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, les autorités cantonales compétentes peuvent demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.

Article 123, alinéa 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Les frais d'acquisition s'élèvent à :

- a) à 50 % des revenus bruts pour les artistes;
- b) à 20 % des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.

Article 124, alinéa 3 (nouveau)

³ Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée. Pour les couples mariés à deux revenus, il est possible de prévoir une correction du revenu déterminant pour le taux d'imposition du conjoint.

Article 125, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le débiteur des prestations imposables reçoit une commission de perception fixée par le Gouvernement et comprise entre 1 % et 2 % du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1 % du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes.

Troisième partie, Titre quatrième (nouvelle teneur)

TITRE QUATRIÈME : Compétence territoriale et relations intercantionales

Article 127 (nouvelle teneur)

Compétence territoriale

¹ Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source selon la présente loi dans les cas suivants :

- a) pour les travailleurs définis à l'article 118 lorsqu'ils sont domiciliés ou en séjour dans le Canton au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable; il en va de même pour les travailleurs au sens de l'article 122 lorsqu'ils sont résidents à la semaine;
- b) pour les personnes définies à l'article 122, alinéa 1, lettres a et c à i, lorsque le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne dans le Canton au regard du droit fiscal ou y dispose de son siège ou de son administration à l'échéance de la prestation imposable; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel l'établissement stable se situe;
- c) pour les personnes définies à l'article 122, alinéa 1, lettre b, lorsqu'elles exercent leur activité dans le Canton.

² Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure :

- a) pour les travailleurs au sens de l'alinéa 1, lettre a : le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;
- b) pour les personnes au sens de l'alinéa 1, lettre b : le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;
- c) pour les travailleurs résidant à la semaine : le canton dans lequel le contribuable séjournait à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

Relations intercantionales

³ En cas de taxation ordinaire ultérieure, le canton compétent a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si l'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur; s'il est insuffisant, la différence est réclamée a posteriori.

⁴ (Abrogé.)

Article 156b, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Le contribuable peut, au surplus, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que le Service des contributions rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement :

- a) s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'article 125, alinéa 1, lettre b; ou
- b) si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'article 125, alinéa 1, lettre b.

Article 156c, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Lorsque le Service des contributions n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur de la prestation imposable, il peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Eric Dobler

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

M. Edgar Sauser (PLR), vice-président de la commission de l'économie : En préambule, je vous annonce que vu l'absence, pour raison de santé, de notre président et collègue Dominique Thiévent, auquel je profite de souhaiter, en mon nom personnel et au nom de la commission de l'économie, un prompt et complet rétablissement.

Assez fréquemment, le Gouvernement soumet au Parlement des modifications législatives concernant la loi d'impôt. Le plus souvent, et c'est le cas ici, cela découle de modifications au plan fédéral qui ne nous laissent en général aucune marge de manœuvre.

Le but de la modification proposée ici vise une égalité de traitement entre les différents contribuables. La loi d'impôt actuelle fait une distinction entre les travailleurs étrangers résidant en Suisse mais qui ne possèdent pas de permis d'établissement (ces résidents sont imposés à la source) et les travailleurs étrangers qui ne sont pas domiciliés en Suisse mais qui perçoivent un revenu (les non-résidents).

Actuellement, seuls les non-résidents peuvent demander une taxation ordinaire ultérieure mais à condition que leur salaire dépasse 120'000 francs par année. La révision de la loi a pour but d'augmenter le nombre de personnes ayant droit à la taxation ordinaire ultérieure.

Ainsi, avec les nouvelles dispositions, la clause des 120'000 francs sera abolie et les résidents pourront demander volontairement une taxation ordinaire ultérieure, quel que soit leur revenu. Quant aux non-résidents, ils pourront

aussi demander une taxation ordinaire ultérieure s'ils possèdent le statut de quasi-résident (pour avoir ce statut, il faut que la personne touche au moins 90% de ses revenus en Suisse).

Le Service des contributions reçoit actuellement 15 à 30 taxations ordinaires ultérieures et on estime que cette modification va générer 300 à 400 cas supplémentaires. On arrive à ce chiffre du fait qu'actuellement les personnes imposées à la source peuvent demander des corrections de barème pour, par exemple, déduire un troisième pilier. Cette possibilité de correction de barème va être supprimée par la révision de la loi. Dès lors, si ces personnes souhaitent bénéficier de cette possibilité de déduction, il faudra qu'elles demandent une taxation ordinaire ultérieure.

La loi comporte également d'autres petites modifications par rapport aux artistes, aux sportifs et autres conférenciers. Ces personnes qui effectuent un court séjour dans notre canton, pour une représentation ou un concours sportif, ne pourront plus déduire leurs frais réels avant l'imposition à la source mais un forfait, ce qui simplifiera grandement les choses.

Cette augmentation des demandes de taxation ordinaire aura certainement une influence sur les rentrées fiscales. Celle-ci est difficilement chiffrable mais, dans un premier temps, il semble qu'elle sera minime.

Mesdames et Messieurs, la commission de l'économie vous recommande, à l'unanimité, d'entrer en matière et d'accepter cette modification de la loi d'impôt.

Je profite de mon passage à la tribune pour vous annoncer que le groupe libéral-radical en fera de même. Je vous remercie pour votre attention.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : La modification de la loi d'impôt qui vous est soumise aujourd'hui est une adaptation à la nouvelle loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative.

Cette révision traite exclusivement de l'imposition à la source. Comme cela a été rappelé par Monsieur Sauser, elle a pour but principal d'accroître le nombre de personnes ayant accès au mécanisme de taxation ordinaire ultérieure.

Le but recherché, par cette modification, est de pallier à certaines inégalités de traitement pouvant exister entre les contribuables imposés à la source et ceux soumis au régime de taxation ordinaire.

Rappelons que, grâce à la taxation ordinaire ultérieure, les impôts dus par le sourcier restent prélevés à la source mais ce dernier est taxé de manière ordinaire sur la base de la déclaration d'impôt qu'il a dû déposer.

Actuellement, et comme cela a été présenté, seuls les travailleurs étrangers résidents, dont le revenu brut annuel dépasse 120'000 francs, bénéficient d'une taxation ordinaire ultérieure. Cela représente 15 à 30 dossiers par année.

Le projet qui vous est soumis permettra d'ouvrir la taxation ordinaire ultérieure à l'ensemble des travailleurs étrangers résidant dans le canton s'ils en font la demande, et cela sans distinction de revenu. De plus, les travailleurs étrangers non-résidents, soit les travailleurs qui ne sont pas domiciliés dans notre canton mais qui y perçoivent un revenu, pourront demander à bénéficier d'une taxation ordinaire ultérieure s'ils perçoivent en Suisse au moins 90% de l'en-

semble de leurs revenus. Il s'agit du statut de « quasi-résident » développé par la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Je précise que les travailleurs frontaliers domiciliés en France ne sont pas concernés par cette révision législative, étant entendu que leur imposition fait l'objet de divers accords conclus entre la France et la Suisse.

Les autres modifications engendrées par la révision de loi qui méritent d'être relevées consistent dans la suppression des correctifs de barèmes ainsi que dans la mise en place d'une déduction forfaitaire pour les artistes, les sportifs et les conférenciers.

S'agissant des correctifs de barème connus actuellement, soit des demandes déposées par les sourciers visant à réduire leur facture d'impôt grâce à la prise en compte de déductions non prévues dans les barèmes, ils seront supprimés. Ainsi, le sourcier qui souhaite faire valoir une telle déduction, par exemple un troisième pilier ou des frais de déplacements conséquents, devra demander une taxation ordinaire ultérieure. Les artistes, sportifs et conférenciers ne pourront, quant à eux, plus faire valoir leurs frais effectifs. En lieu et place, une déduction forfaitaire de 50%, respectivement 20%, sera appliquée.

Enfin, il convient de relever que le projet occasionnera un changement de pratique pour les employeurs qui devront décompter l'impôt à la source directement auprès du canton compétent pour l'imposition à la source et non plus, comme c'est le cas actuellement, auprès de l'administration fiscale du canton de leur siège.

Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, les principales modifications que le Gouvernement vous propose d'apporter à la loi d'impôt.

Je souhaiterais encore relever que, concernant l'impact financier de ce projet, il demeure difficilement chiffrable. Il est prévisible que seuls les sourciers ayant un avantage financier à demander une taxation ordinaire ultérieure recourront à cette option (élément qui devrait conduire à une diminution des rentrées fiscales); il n'en demeure pas moins que cette potentielle réduction devrait être compensée en quasi-totalité par la suppression des correctifs de barème.

Concrètement, l'augmentation du nombre de taxations ordinaires ultérieures conduira à une diminution des recettes de l'impôt à la source et à une augmentation des recettes de la taxation ordinaire dont l'effet devrait être quasi neutre.

Au niveau de la charge de travail par contre, il est fort probable que les personnes qui feront une demande de taxation ordinaire ultérieure sont celles qui demandent actuellement un correctif de barème. Cela concerne entre 300 à 400 dossiers par année à la place des 15 à 30 dossiers actuellement. Pour assurer le suivi de cette révision, il sera nécessaire d'adapter un programme informatique. Cela nous permettra de pouvoir absorber ce supplément de travail sans impacter l'état du personnel.

Considérant ces différents éléments, le Gouvernement vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à accepter cette modification de loi.

Je tiens également à remercier la commission de l'économie pour le traitement de ce dossier et vous remercie de votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 50 députés.

27. Motion no 1298

Identification des performances environnementales des véhicules

Baptiste Laville (VERTS)

En janvier 2019, le Parlement jurassien acceptait sous forme de postulat la motion no 1227 « Actualiser la taxation des véhicules ». Ce texte demande au Gouvernement d'étudier une taxation annuelle différenciée des véhicules motorisés selon leurs émissions de CO₂.

La mise en place d'une taxation différenciée imposera obligatoirement à l'Office des véhicules du canton de classer les véhicules selon leurs émissions de CO₂. Dès lors qu'une telle démarche est en cours de réalisation, il semblerait intéressant, à l'instar de ce que fait le canton de Genève avec les macarons Stick'Air, d'imaginer une identification différenciée des véhicules selon leurs performances environnementales. Le CO₂ n'étant pas l'unique émission nocive pour le climat et la santé, il conviendra d'inclure aussi d'autres critères d'évaluation.

L'Allemagne dispose déjà depuis 2007 d'un système similaire. Avec le temps, ces macarons antipollution font désormais partie intégrante des habitudes des conductrices et ne posent aucun problème. Le simple fait que les macarons soient bien visibles sur les voitures permet de mieux sensibiliser et responsabiliser les automobilistes quant à l'impact environnemental de leurs véhicules. Cet autocontrôle (dans les deux sens du terme) stimule ainsi les automobilistes à faire plus d'efforts pour choisir des véhicules qui polluent peu.

Pour l'ensemble du parc automobile jurassien, nous chargeons le Gouvernement de mettre en place une identification différenciée des véhicules motorisés selon leurs performances environnementales.

M. Baptiste Laville (VERTS) : Il faut poser le contexte, un petit peu, avant d'aller dans le fond du sujet. Il faut toujours répéter des choses, même si on doit les répéter plusieurs fois.

Depuis le début des mesures en Suisse en 1864, il y a 156 ans, le printemps 2020 a été le troisième le plus chaud, l'été 2020 l'un des dix les plus chauds, l'hiver 2020 tout simplement le plus doux depuis le début des recensements. Il n'a jamais fait aussi chaud en Suisse et dans le Jura ! La situation est telle qu'il faut vraiment être aveugle pour ne pas voir les conséquences du changement climatique sur notre environnement et notre société !

Je réitère encore quelques éléments ici. C'est toujours important de les répéter. Après, c'est fini mais regardons quand même devant nous, ouvrons les yeux. On voit bien quand même que nos forêts dépérissent. On voit aussi que la biodiversité est en train de changer. Vous avez vu qu'on trouve maintenant des mantes religieuses qui sont d'origine plutôt méditerranéenne qui se retrouvent dans nos champs. Bref, on a vu aussi aux Grisons et au Tessin des pluies absolument inquiétantes avec des degrés d'urgence absolument exceptionnels. Donc, il faut agir.

Comment faut-il agir ?

Je rappelle ici qu'en Suisse, comme Ivan l'a dit, le secteur des transports (sans le secteur aérien) est responsable d'à peu près 32% des émissions ! Il est donc intéressant de s'attaquer à ce domaine-là. Pour atteindre les objectifs que la Suisse et le Jura se sont donc fixés, il n'y a pas d'autre choix que d'agir sur la mobilité motorisée. La Suisse a fait le parti pris d'agir sur les importateurs de véhicules et non pas d'agir sur les utilisateurs.

Si l'idée d'agir sur les importateurs de véhicules en fixant des limites de CO₂ par km semblait séduisante dans un premier temps, les récentes révélations sur l'ensemble des combines utilisées par ces mêmes importateurs pour transgresser la loi illustrent malheureusement toute la faiblesse de la démarche. Les résultats atteints jusqu'ici sont simplement affligeants ! Laissez-moi vous lire la première phrase d'un article du « *Matin Dimanche* » qui a été publié le week-end dernier; il dit ceci : « En matière d'émission de CO₂ par véhicule, les Suisses sont parmi les cancre européens. D'après un rapport de l'Office fédéral de l'énergie, la limite de 130 g de CO₂ par km parcouru n'a pas été atteinte pour la quatrième année consécutive en 2019. La moyenne a même augmenté pour s'établir à 138,1 g par km ».

Mais il y a pire encore ! Le Conseil fédéral, qui subit d'énormes pressions – je pense ici par exemple à une motion UDC au Conseil national qui demande ni plus ni moins la suspension des sanctions pour les importateurs qui ne respecteraient pas les valeurs limites – projette désormais d'assouplir les règles en excluant quelque 15% des voitures les plus polluantes des calculs qui déterminent le CO₂ par km parcouru.

C'est indéniable... nous sommes très loin, nous sommes trop loin des efforts que nous devrions fournir face à un des enjeux majeurs du XXI^e siècle. « La maison brûle et nous regardons ailleurs » disait Jacques Chirac. Il ne me semble pas faux d'affirmer que, sur cette question, la Suisse regarde ailleurs... en regardant les importateurs... et avec elle le canton du Jura ! Ce qu'il faut, ce n'est pas seulement se décharger sur les importateurs, c'est accepter que nous, en tant qu'utilisateurs, nous avons une responsabilité. Et je reprendrais les propos du député PDC, Monsieur Aubry, qui l'a très bien dit : nous devons assumer nos responsabilités. Vous l'avez dit ici à cette tribune. Donc, le problème, c'est nous, notre utilisation, et je pense que c'est une démarche intéressante que de partir dans cette direction-là.

La motion qui vous est soumise aujourd'hui est une réponse cantonale concrète à une situation qui n'est pas satisfaisante. Cette motion demande donc une identification des performances environnementales des véhicules immatriculés dans le canton. Une telle requête n'est pourtant pas neuve car elle avait déjà été adressée à Berne en 2009. Mais le Conseil fédéral de l'époque, certainement moins sensible qu'aujourd'hui au changement climatique, n'a malheureusement jamais donné suite à cette requête. Résultat : plus de dix années perdues ! Et aujourd'hui il n'y a pas photo : la Suisse est très en retard; 11 pays européens ont déjà introduit des systèmes de vignettes environnementales pour les véhicules ! La France a le Crit'air, l'Allemagne a l'Umwelt-Plakette, l'Autriche a l'Umwelt-Pickerl... la Suisse, elle, n'a rien, rien du tout !

Face à cet immobilisme fédéral, le canton de Genève a eu l'audace de bouger, d'affirmer sa souveraineté cantonale et d'initier une politique réellement ambitieuse en instaurant

la vignette Stick'air. Pour ce faire, Genève ne réinvente pas un nouveau système mais se calque au canevas existant qu'est la vignette Crit'air française. Certains, comme cela a déjà été fait, viendront dire à cette tribune que la problématique du Jura n'est pas la même que celle de Genève mais je répondrai ici qu'une voiture à Genève pollue tout autant qu'une voiture dans le Jura !

Je tiens ici à rassurer les personnes qui s'inquiètent pour l'aspect financier... Il ne s'agit pas ici d'introduire une vignette à 100 francs... mais nous parlons bien ici d'une vignette à seulement quelques francs qui a pour but de sensibiliser les conducteurs et la population à l'effet néfaste de certains véhicules les plus polluants sur le climat ! Cette simple vignette, et c'est là tout le pari, en responsabilisant les conducteurs et en exposant l'empreinte écologique de chaque véhicule, va permettre de faire évoluer le parc automobile existant bien plus rapidement, et sans sanction ni contrainte.

Je m'adresse ici particulièrement aux libéraux qui misent sur la responsabilité individuelle : cette vignette est compatible avec vos convictions !

Je m'adresse aussi à celles et ceux qui défendent les familles et je vous assure que cette vignette ne discriminerait pas les familles.

A ceux qui s'inquiètent pour un déséquilibre entre les villes et les campagnes, les campagnes ne seront pas désavantagées.

Cette vignette est une mesure facile à mettre en œuvre qui ne discriminerait personne !

Chères et chers collègues, la Suisse tarde depuis trop d'années à prendre ses responsabilités sur cette question. Face à l'urgence climatique, ne rien faire n'est pas une option, l'immobilisme – comme on l'a vu avec le refus du postulat d'Ivan Godat – est la pire des options ! Tout comme la COVID-19, qui hier encore était un danger si lointain, le réchauffement climatique est pourtant bien là et menace nos vies ! Si, pour la COVID-19, nous avons su réagir fermement et prendre des mesures en amont des décisions de la Confédération, eh bien, de la même manière, nous devons pouvoir le faire contre la crise écologique qui s'annonce !

Il est donc de notre responsabilité d'élus de passer enfin des paroles aux actes pour atteindre la neutralité carbone au plus vite. Mettre en place cette vignette au niveau du canton représente, à ce titre, un acte concret. Le groupe VERTS et CS-POP vous demande donc, à l'unanimité, de soutenir cette motion. Je vous remercie de votre attention.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : La motion de Monsieur Baptiste Laville demande une identification différenciée des véhicules en lien avec les performances environnementales au moyen d'une vignette cantonale.

Le texte de la motion fait référence au macaron genevois pour lequel je me permets de rappeler le contexte. Certaines grandes villes souffrant de pollution de l'air ont mis en place des mesures visant à limiter la circulation des véhicules. Ces mesures sont complexes et délimitent, par exemple, des zones précises dans lesquelles certains véhicules ne peuvent pas circuler. On pense par exemple au centre-ville des grandes agglomérations. L'objectif d'un système d'identification des véhicules dans ce genre de cas est de pouvoir contrôler le respect des règles édictées dans le but de contribuer à limiter la pollution de l'air, localement ou sur des

zones et périodes déterminées. Ces mesures n'ont donc pas directement un but d'information ou de sensibilisation des automobilistes mais relèvent bien d'actions de santé publique au niveau local.

Dans le cas de Genève justement, cette mesure repose sur une identification des performances environnementales des véhicules par le biais du macaron Stick'AIR, décliné en six catégories (de 0 à 5). En cas de smog, seuls les véhicules motorisés arborant le macaron stick'AIR correspondant aux catégories autorisées durant le pic de pollution peuvent circuler à l'intérieur du périmètre entre 6 heures et 22 heures. Le système de vignette s'accompagne donc d'une mesure restrictive.

La situation jurassienne au niveau de la qualité de l'air est différente par rapport à un centre urbain connaissant une circulation individuelle intense. Des dépassements de valeurs-limites se constatent certes, de manière ponctuelle, en hiver pour les poussières fines et en été pour l'ozone, mais nous n'avons heureusement pas de smog permanent et pas d'indicateurs de pollution atmosphérique alarmants.

Par ailleurs, et comme mentionné dans le texte de Monsieur Laville, le système de taxation des véhicules fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires et devra, dans un proche avenir, être modifié. L'introduction de critères environnementaux fera partie intégrante de la réflexion. Combiné à des mesures de promotion de mobilité durable, ce nouveau système de taxation devrait contribuer à une prise de conscience individuelle.

En Suisse, et malgré ce que vient de dire Monsieur Laville à la tribune, rappelons également que des informations environnementales sont déjà exigées et disponibles pour chaque achat de voiture neuve : il s'agit de l'étiquette-énergie. L'étiquette-énergie est calculée sur la base de la consommation de carburant, des émissions de CO₂ et de l'efficacité énergétique. Cette étiquette-énergie doit être établie pour toute nouvelle voiture en vente. Elle doit être présente non seulement sur le véhicule de manière bien visible au niveau de la vente mais également indiquée dans la publicité. Il existe même une étiquette-énergie pour les pneus. Celles-ci sont toutes valorisées par l'Office fédéral de l'énergie.

Dès lors, si la motion vise une information, je me permets effectivement de sensibiliser au fait que l'étiquette-énergie au niveau national est déjà établie.

Si par contre, la motion vise des mesures restrictives, pour le Gouvernement, actuellement définir un périmètre de circulation différenciée autorisée uniquement à certaines catégories de véhicules et nécessitant des contrôles policiers paraît, à l'heure actuelle, une mesure disproportionnée. D'autant que le Jura est une région frontalière, avec de nombreux véhicules en transit immatriculés hors du Jura.

De plus, agir sur une identification au niveau cantonal des véhicules qui, au demeurant, impliquera une nouvelle charge administrative et de contrôles à l'Etat ne paraît, à ce stade, pas être une approche appropriée pour modifier les comportements individuels.

Dès lors, sans du tout se défaire par rapport aux questions climatiques, le Gouvernement vous invite à rejeter la motion no 1298. Je vous remercie pour votre attention.

M. Nicolas Maître (PS) : Face aux urgences climatiques, toutes les initiatives qui réduisent notre impact sur l'environnement sont bonnes à prendre ou, du moins, doi-

vent être étudiées. Et si le Jura pouvait faire figure de pionnier au niveau national, ce serait un plus pour le canton et renforcerait ainsi son image et notre sensibilité écologique.

La mesure telle que décrite par notre collègue Baptiste ne se veut pas contraignante pour les automobilistes... mais s'apparente plus à une responsabilisation individuelle avec l'aide de l'Etat qui mettrait à disposition une plateforme aux propriétaires de véhicules motorisés. Un instrument qui permettrait d'évaluer les performances environnementales des véhicules jurassiens.

Il suffirait ensuite à chacun d'imprimer un genre de macaron de couleur déterminant l'éco-bilan et le degré de pollution qu'occasionne chaque engin propulsé à l'énergie fossile.

Même si la Suisse est en retard sur des pays voisins à appliquer des mesures similaires, tels que la France, l'Allemagne ou l'Autriche, notre Canton a toute la liberté de mettre seul en place cet outil qui pourra, à terme, faire évoluer positivement le parc jurassien d'automobiles, à l'exemple de Genève qui fonctionne déjà avec des macarons – cela a été rappelé par notre ministre – permettant d'alterner et de diminuer la circulation dans certains secteurs et aux heures de pointe. Ceci afin d'améliorer la qualité de l'air lors de pics et de conditions atmosphériques particulières. Cette motion ne traite pas pour l'instant la détermination de zones ou secteurs de circulation. Mais la classification des véhicules motorisés par ce procédé permettrait par la suite de l'appliquer assez facilement.

Accepter cette motion, c'est aussi et surtout prendre conscience que notre parc automobile ne peut pas indéfiniment et exponentiellement croître sans que des mesures soient prises.

Vous l'aurez compris, le groupe socialiste acceptera unanimement la motion no 1298 de notre collègue Baptiste Laville. Je vous remercie de votre attention.

M. Alain Lachat (PLR) : La motion demandant une mise en place d'une identification différenciée des véhicules motorisés selon leurs performances environnementales ne nous convainc pas.

Actuellement, des informations environnementales sont déjà exigées et disponibles pour chaque achat de voiture neuve (par exemple en consommation, en rejet de CO₂ et sous la forme de l'étiquette-énergie A, B, C, etc.).

Ajouter un macaron, comme le Canton de Genève le pratique, cela étant peut-être plus compréhensible pour une ville, n'apporterait rien de plus que des tracasseries administratives. Qui émettrait, facturerait et contrôlerait ce macaron ? Qu'en serait-il s'agissant des véhicules des frontaliers et en transit, comme l'a dit la ministre ? Les taxes sur les carburants ont un effet direct. On ne va donc pas ajouter un macaron en plus.

La taxe sur les véhicules est en cours de révision et les critères environnementaux seront pris en compte. De manière générale, on constate que les choix se modifient et que les Jurassiens et les Jurassiennes optent de plus en plus pour des motorisations propres (hybride, électrique, gaz naturel ou véhicule thermique à faible consommation). Le changement voulu est donc déjà en marche.

En conclusion, c'est un problème qui doit être réglé au niveau de la Confédération et pas des cantons. On ne va pas recommencer avec des spécificités différentes dans 23

cantons.

Le groupe PLR refusera la motion. Je vous remercie pour votre attention.

M. Stéphane Theurillat (PDC) : A la lecture de cette motion, notre groupe effectue deux constats, déjà plus ou moins relevés par deux de mes préopinants.

Le premier, nous ne sommes pas convaincus que de mettre des étiquettes sur les performances environnementales des véhicules aura l'effet escompté par le motionnaire. Aujourd'hui, il est facile de connaître les émissions CO₂ d'un véhicule; l'ajout d'étiquettes nous apparaît donc inutile. De plus, nous restons d'avis que la motion demandant d'avoir une taxation annuelle différenciée des véhicules motorisés selon leurs émissions de CO₂, qui avait été acceptée par notre plénum, sera nettement plus bénéfique en la matière.

Le second point qui nous chagrine est qu'en étudiant ce qui se pratique dans les autres cantons et notamment celui de Genève, l'utilisation de ces étiquettes est toute autre. Cela a été expliqué par la ministre. En effet, elles ont pour rôle de différencier les véhicules dans le centre de Genève en cas de pic de pollution, ne laissant circuler que les véhicules les moins polluants en fonction d'une limite définie. Nous constatons qu'il est heureusement impossible de comparer la pollution au centre de Genève avec celle sur notre territoire cantonal. Je pense qu'on ne sera pas d'accord avec Baptiste mais c'est en tout cas le constat que l'on fait au groupe PDC.

D'autre part, le réseau dense des transports publics au centre de Genève permet de mettre en place ce genre de mesure mais ceci semble compliqué pour l'ensemble de notre canton sachant que bon nombre de régions ne seraient pas suffisamment desservies en matière de transports publics pour appliquer ces mesures. De plus, nous restons un canton rural dans lequel l'utilisation de véhicules type 4x4 – on a eu le débat avant – reste parfois obligatoire. Et, pour conclure, nous observons que, pour les grandes familles, il est obligatoire d'avoir des véhicules de plus grande taille et donc souvent plus polluants.

Dès lors, en fonction de ces différents éléments, notre groupe refusera la motion. Merci de votre attention.

M. Philippe Rottet (UDC) : Je serai bref, Mesdames et Messieurs. Vous savez, on n'a pas attendu l'arrivée des Verts pour prendre position. (*Rires*). Il y a quelques années, les députés de l'époque ont décidé d'introduire une taxe de 50% pour les véhicules hybrides et électriques. Donc, les gens qui possèdent ces véhicules ne paient que le 50% de la taxe. Ce n'est déjà pas mal ! Cela incite donc les gens à avoir forcément des véhicules de ce genre.

Ici, on va vers une discrimination quand même, qu'on le veuille ou non. On dira : ça, ce sont des véhicules polluants, semi polluants, moyennement polluants. C'est une discrimination, malheureusement, qu'on ne peut pas accepter.

M. Ivan Godat (VERTS) : Il y a quelques minutes, vous avez refusé de justesse la motion no 1296. Vous vous apprêtez maintenant à refuser la deuxième motion qui vous est proposée sur le sujet de la mobilité. C'est votre droit. On met des propositions sur la table, modestement, sans prétendre qu'elles résoudront tous les problèmes. Vous, vous passez votre temps à leur trouver tous les défauts ! J'aimerais juste vous dire une chose : faites des propositions ! Ne rien faire,

dans tous les cas, c'est simplement irresponsable !

M. Jérôme Corbat (CS-POP) : Juste par rapport à ce que j'ai entendu ici à la tribune : ça me rappelle Tchernobyl ! Vous vous souvenez, Tchernobyl, le césium s'arrêtait à la frontière française. Et, ici, on nous explique qu'à Genève peut-être, à Zurich aussi peut-être mais, chez nous, il n'y en a pas besoin parce qu'on sait bien que la pollution s'arrête aux limites cantonales, aux limites des villes !

Alors, ce que vient de dire Ivan me paraît vraiment fondamental. Quand on veut tuer un chien, on dit qu'il a la rage. Ici, on vous propose quelque chose qui ne coûte rien ou quasiment rien parce que c'est juste mettre – si j'ose dire – une couleur sur un véhicule de façon à ce que les gens qui sont autour du véhicule sachent que le propriétaire de ce véhicule a fait le choix de prendre un véhicule qui pollue plus que d'autres. Et que, donc, c'est bel et bien la pression sociale, comme à l'époque quand on a exigé les inscriptions chômage au niveau des communes parce qu'on espérait que la pression sociale des habitants du village fasse rendre les chômeurs plus ou moins coupables de vivre aux crochets des autres. C'est toute cette pression sociale, qu'elle vous plaise ou pas, qui existe et qui a envie d'être mise en place ici en stigmatisant, effectivement Philippe, en créant une nouvelle discrimination pour dire que ce monsieur-là a choisi de polluer plus qu'un autre. Ce n'est pas dérangeant s'il est lui-même à l'aise avec ce statut de pollueur. Simplement, c'est une idée de pression sociale les uns sur les autres parce que nous sommes des êtres grégaires et on fonctionne comme ça.

Alors, si cela avait coûté, on vous aurait entendu pousser des cris d'orfraie : « Encore des taxes, ça coûte... et tout et tout ! ». Là, on vous propose quelque chose qui ne coûte pour ainsi dire rien et qui pourrait produire de l'effet par la pression sociale. Et, ça, je trouve que vous devriez être capables de l'entendre quand même. Je vous remercie de votre attention.

M. Jacques-André Aubry (PDC) : J'ai mal aux oreilles ! J'ai mal aux oreilles d'entendre notre collègue député Baptiste Laville comparer des chiffres concernant les pays européens. Ça me fait rougir, ça me fait bouillonner de comparer des chiffres de CO₂ pour la Suisse en corrélation avec des pays qui ne sont pas similaires. Moi, quand on me dit qu'il faut comparer à la Hollande ou aux Pays-Bas dont le sommet est à 321 mètres, avec l'Angleterre (978 mètres, c'est le sommet) et, chez nous, on a un col du Gothard qui se trouve à 2'400 mètres, le col du Simplon aussi au-dessus de 2'000 mètres, j'ai l'impression qu'on compare non pas des pommes et des pommes mais des pommes et des carottes ! Alors, moi, ça me fait un petit peu bouillonner.

On peut être mauvais élève mais si on continue à comparer des choses qui ne sont pas comparables, on sera toujours mauvais élève et, là, il faut arrêter de manipuler ces chiffres. Voilà !

M. Gabriel Voirol (PLR) : *(Le micro n'a pas été allumé au début de l'intervention)* Une personne, finalement, dans la rue, serait regardée bizarrement parce que, finalement, oh c'est un grand pollueur alors que, finalement, c'est une personne qui n'a peut-être pas d'autre choix.

Et je rappelle aussi que, dans le cadre du développement durable, l'objectif est d'utiliser jusqu'au bout son véhicule. Donc, arrêtons de stigmatiser et de ne voir que des

gens qui achètent. Je pense que les gens qui achètent, qui ont les moyens et sont déjà sensibles avec l'étiquette énergétique, le fait de rajouter quelque chose pour les véhicules à des personnes qui n'ont peut-être pas les moyens et doivent faire avec la voiture qu'ils ont depuis dix ans, on ne peut pas les stigmatiser. Et, ça, je ne pouvais pas le laisser passer.

M. Stéphane Theurillat (PDC) : J'ai bien entendu les propos de mon collègue Ivan Godat. J'aimerais simplement rappeler qu'il y a un comité d'initiative qui a lancé une initiative pour avoir des plaques moins chères, des plaques moins chères corrélées au taux d'émission de CO₂. Que cela vous plaise ou pas, ce sont aussi des propositions qui viennent d'autres partis et je crois qu'il faut, à un moment donné, savoir choisir entre les propositions qui nous semblent les plus objectives et celles qui ont la meilleure chance d'aboutir. C'est pour ça que je continue dans la décision de partir sur l'initiative des plaques et de traiter, dans le cadre de ce dossier, une gestion du prix de la plaque en fonction des émissions de CO₂. Merci.

M. François-Xavier Migy (PS) : Aujourd'hui, quand je regarde cette belle assistance, à quelques exceptions près, tout le monde a repeint sa façade en « vert » ! Un petit peu comme ces programmes électoraux que l'on voit ces temps.

Mais, dans la pratique, il y a la lecture des votes qui ont été faits cet après-midi et qui semblent se dessiner. On parle beaucoup d'écologie, on parle beaucoup de l'environnement mais quand il s'agit de prendre de simples mesures qui ne coûtent pas grand-chose et qui ne sont pas coercitives parce que la motion de notre collègue Baptiste Laville ne précise pas que s'il y a du smog à l'avenue de la gare à Delémont, seules les voitures jaunes auront le droit de circuler... ce n'est pas ce qui est dans le texte me semble-t-il... Et c'est vrai, ce n'est pas impossible demain qu'on puisse avoir des périodes, dans certaines de nos régions, de pollution très importante.

On parle de grands véhicules, on parle des différences entre la Hollande et le Jura. Pour mémoire, Boncourt doit être la deuxième ville la plus basse de Suisse, sauf erreur de ma part, après celle du Tessin. Donc, on n'est pas très loin de la Hollande.

Stigmatiser. Moi, je dirais rendre attentif, faire prendre conscience à chacun parce qu'on est tous les mêmes ! On a envie de voter peut-être un petit peu « vert » et, des fois, quand on fait nos achats, on regarde le portemonnaie et on l'oublie un peu.

En parlant de peu de moyens, de gens qui ne peuvent pas changer de véhicule, en général, les gens qui ont peu de moyens n'ont pas de gros SUV ! Honnêtement... ils ont plutôt la petite voiture qu'effectivement on tire au bout mais qui, depuis des années, consomme finalement peu d'essence.

Donc, face aux électeurs, face à nos enfants, à nos petits-enfants, je crois que ce Parlement doit prendre la mesure de ce qui se passe actuellement sur cette planète en lien avec le réchauffement climatique et passer de la parole aux actes ! Merci.

M. Didier Spies (UDC) : J'ai besoin d'une voiture. Beaucoup de Jurassiennes et de Jurassiens ont besoin d'une voiture. Si j'ai la possibilité, je prends le train, les transports publics. Oui, je le fais, j'ai un abonnement général dans mon

portemonnaie.

Quand j'entends que l'écologie, la protection de l'environnement, c'est important, oui, c'est important. Je pense à mes enfants et à l'avenir.

On entend, et on l'a entendu plusieurs fois ici à la tribune, que ce sont des mesures qui ne coûtent pas grand-chose. Mais quand on commence à compter 1 + 1 + 1 + 1 + 1 + 1 + 1 et encore + 1, à un certain moment, ça fait un grand tas !

On a bien entendu, encore une fois maintenant à la tribune, où est le problème ? Les SUV ? Non. La vignette, c'est pour des voitures aux différents critères qui devront être établis. Cela peut concerner des vieilles voitures qui sont polluantes. Et, là, il faut trouver le juste milieu.

On a une initiative qui est en cours, qui a récolté beaucoup de signatures. Il y a d'autres moyens. Moi, personnellement, je m'engage aussi pour l'écologie mais la façon dont on vient de vendre cela ne me convient pas du tout. Et je pense qu'il est important qu'on montre un signe clair ici en refusant cette intervention. Merci.

M. Baptiste Laville (VERTS) : Vous avez vu que je viens avec un petit objet particulier – *il montre un paquet de cigarettes* – parce qu'en fait, on parle de voiture mais il y a un lien finalement que je ne trouve pas complètement faux avec le tabac : ce sont des lobbies qui sont importants, avec des progrès qui ont été arrachés petit pas par petit pas. Et, là, ça me fait penser quand même à cette étiquette qu'on voit ici sur les paquets de cigarettes. Vous vous souvenez, à l'époque, comme on en a débattu et comme elle a été combattue cette petite prévention pour dire que, quand même, fumer n'était pas bon pour la santé et que ça pouvait même tuer. Vous souvenez-vous de cela, de tous les débats qu'il y a eu pour en arriver là ? C'est quand même dingue de voir ça. Et, là, maintenant, je suis sûr qu'aucun d'entre vous n'oserait revenir sur cette décision. Je ne le pense pas car, en fait, c'est une bonne chose et on se rend compte que c'est bien que les gens soient informés de ce qu'ils sont en train de faire. On sait, au travers de cette étiquette, que la cigarette ne sera pas bonne pour la santé et qu'on peut en mourir.

Donc, en utilisant sa voiture, ce qui est proposé par cette motion, c'est que quand on prend sa voiture, on ait un petit rappel qui nous dit : oui, ma voiture n'est pas bonne pour l'environnement ! Et, indépendamment du type de voiture effectivement, ce petit rappel sera plus ou moins important selon la couleur de l'étiquette. Et c'est là toute l'idée.

J'ai entendu de la part du PDC qu'il n'était pas convaincu que cette étiquette pouvait servir à quelque chose mais à faire évoluer le parc automobile. Cette étiquette a fait évoluer les mentalités et a fait chuter le tabagisme chez les jeunes particulièrement parce qu'en fait, effectivement, on est confronté à ce message régulièrement. Et c'est exactement le même principe qui est proposé dans cette vignette automobile. J'ai assez présenté ce paquet de cigarettes mais c'est quand même pour illustrer cet état de fait.

Ensuite, je tiens à vous dire que c'est aussi un changement. Je comprends que ça bouscule un petit peu les mentalités mais, vous n'allez quand même pas dire le contraire, quand on roule avec son auto, on a un peu – excusez-moi du terme – le droit de polluer en toute impunité...

Le président : Monsieur le Député, je vous invite à rester derrière la vitre, s'il vous plaît ! (*Rires*).

M. Baptiste Laville (VERTS) : Elle est dérangeante à cause du reflet (*Brouhaha*).

Cette étiquette ne va pas faire en sorte qu'on peut moins polluer mais en tout cas, effectivement, il y aura une plus forte remise en question de la part des automobilistes. L'idée est, comme je l'ai dit dans mon développement, aussi de faire passer la responsabilité non pas sur les importateurs... c'est un peu facile comme jeu quand même de dire que ce sont les importateurs qui vont faire le job... nous, en tant qu'utilisateurs, on a nos responsabilités.

J'en viens aux plaques moins chères. Cette initiative des plaques moins chères, ce n'est pas une initiative qui s'appelle « des plaques plus écologiques ». C'est une initiative qui veut payer moins. Donc, il faut être honnête : ce n'est pas le souci écologique qui est à la base de cette démarche, c'est un souci financier. Le titre de l'initiative le dit lui-même.

Ensuite, par rapport au terme stigmatiser, je ne pense pas que ce soit de stigmatiser des gens et, d'ailleurs, je pense qu'il y a une question de délai. C'est-à-dire que quand on instaurera cette vignette, les premières années, il y aura naturellement beaucoup de tolérance parce que le parc automobile doit pouvoir évoluer. Mais c'est sûr que si, dans dix ans, les gens ont encore des voitures qui seront là, je pense qu'effectivement l'effet stigmatisant augmentera. Mais il y aura une phase d'adaptation où les gens auront le temps de s'adapter et une compréhension aussi de la part de la population qui est tout à fait capable de comprendre qu'on ne peut pas changer du jour au lendemain sa voiture, surtout si l'on n'a pas les moyens.

Monsieur Aubry, je reprends vos propos où vous avez parlé de la Hollande. Dans mon débat, je n'ai pas parlé de la Hollande. Donc, vous êtes gentil, il faudrait au moins respecter les propos que j'ai tenus ! Je vous ai parlé de l'Autriche et de l'Allemagne et je crois que l'Autriche et l'Allemagne ont aussi des montagnes qui font partie de la chaîne des Alpes. Donc, au niveau de l'élévation, je crois qu'on ne va pas revenir là-dessus !

Voilà. Je voulais encore donner un dernier élément, c'est de dire que ça pourrait effectivement créer un problème pour des familles qui n'ont pas le choix d'avoir une voiture plus grande. Ce que je vous dirais, c'est que ce système de vignette prend ça en compte. L'ATE publie un petit fascicule qui s'appelle « Eco mobile » et les voitures, par type de voiture, sont évaluées selon leurs critères écologiques. Donc, en fait, selon le type de voiture que vous avez, vous serez évalué par rapport au type de voiture que vous avez. C'est sûr que si vous avez une famille avec cinq enfants, vous aurez besoin d'une voiture plus grande et ces voitures-là sont classifiées selon leur impact écologique. C'est pour ça que je vous disais avant : n'ayez pas de crainte pour les familles car, en fait, les familles ne seront pas discriminées.

Je crois que j'ai dit tout ce que j'avais à dire. Je vous remercie de votre attention et je vous recommande encore une fois, s'il vous plaît, d'accepter cette motion.

Au vote, la motion no 1298 est refusée par 34 voix contre 21.

28. Question écrite no 3284**Centralisation du matériel de lutte contre les dangers naturels****Géraldine Beuchat (PCSI)**

Dans le cadre de la réalisation des plans d'alarme et intervention pour les communes jurassiennes, il en ressort très régulièrement que du matériel supplémentaire de lutte contre les inondations est nécessaire, les SIS étant dépourvus de moyens suffisants pour faire face aux problématiques rencontrées.

Ce matériel parfois très coûteux est acheté par les SIS via les communes. Il peut rester sans utilisation ou entretien pendant des années. Il serait judicieux que des solutions modernes et similaires à celles qui sont déjà en œuvre dans d'autres cantons soient mises en place.

Dans le but de rationaliser, il pourrait être envisagé des achats globaux par une seule entité cantonale, une centralisation des moyens et une redistribution selon les besoins réels sur la base de risques pondérés tel que cela se fait dans le Canton de Vaud par exemple.

Les questions au Gouvernement sont les suivantes :

1. La réforme des sapeurs-pompiers au niveau cantonal (pompiers 2020) ne tient pas compte des aspects liés aux dangers naturels. Ne serait-il pas envisageable d'intégrer cet aspect dans la réorganisation en cours ?
2. Une centralisation des moyens sur les deux sites des centres de renfort incendie et secours (Ajoie et Vallée de Delémont) ne serait-elle pas une solution envisageable afin d'équiper le canton du matériel nécessaire à la lutte contre les inondations ? Le Canton ne pourrait-il pas s'inspirer des exemples de containers type « berce » existants en Suisse (BL+BS, VD, containers de l'assurance « Mobilière ») ?
3. Une utilisation des camions berces des centres de renfort, qui sont actuellement largement sous utilisés, ne pourrait-elle pas être envisagée en les équipant avec un module dangers naturels ?
4. Une révision de la loi actuelle sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RS875.1), impératif dans le cadre de la réforme pompiers 2020, ne devrait-elle pas y intégrer directement cette problématique, en attribuant les compétences du stockage et gestion du matériel de lutte par les centres de renfort ?

Réponse du Gouvernement :

L'intervention des sapeurs-pompiers jurassiens lors de dommages dus aux éléments de la nature, et notamment lors de hautes eaux, est importante et mérite une attention particulière. Cette organisation est toutefois bien différente de celle mise en place dans le cadre de la lutte contre le feu.

Le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

La mission des sapeurs-pompiers consiste à intervenir pendant un événement afin de minimiser les atteintes aux personnes, aux animaux, aux biens et à l'environnement. Ils sont formés et équipés dans ce sens. Les aspects liés aux dangers naturels font appel à toutes les mesures à prendre en amont de l'événement. C'est pour cette raison que les communes particulièrement exposées ont été enjointes à

établir un plan d'alarme et d'intervention (PAI). La réforme des sapeurs-pompiers n'intégrera pas cette problématique. Les missions de base dévolues aux sapeurs-pompiers tiennent déjà compte des aspects liés aux dangers naturels. Ces dernières sont d'ailleurs clairement identifiées dans le règlement « Connaissances de base » de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP).

Réponse à la question 2 :

Une centralisation des moyens sur les sites des centres de renfort de Porrentruy et Delémont n'est pas envisageable en raison du volume de matériel à stocker et de la manutention nécessaire à la mise en place sur les différents sites. Il faut savoir que toutes les communes d'un même bassin versant devront être protégées en même temps et que, par exemple, pour ériger une digue de 100 mètres de long et de 0,5 mètre de hauteur en sacs de sable, il faut 3'500 sacs de 16 kg, 12 camions pour le transport et 40 personnes pendant une heure. De plus, les systèmes d'alarmes mis en place au niveau cantonal ne laissent que quelques heures pour mettre en action le plan de protection établi. Dès lors, pour appliquer les mesures d'un plan d'alarme et d'intervention, il faut impliquer tous les services communaux, voire même prévoir d'engager des services privés.

Les berces existant en Suisse ne sont pas des berces universelles. Elles sont des moyens subsidiaires aux mesures de protection contre les dangers naturels.

Réponse à la question 3 :

Les berces ou les modules pour dangers naturels n'ont que des capacités restreintes en terme de déploiement. Parmi celles qui sont citées, certaines n'ont que du matériel pour sécuriser et barrer un site ainsi que des moyens de pompage, tandis que d'autres ont du matériel d'endiguement dont la longueur de protection ne va pas au-delà de 440 mètres. Leur principale utilité sert à renforcer ou à combler les mesures de protection déjà prises. Il serait utopique de penser qu'une berce universelle puisse correspondre aux différents besoins liés aux spécificités du terrain. Il n'est donc pas envisageable d'équiper ces camions berces d'un module dangers naturels.

Réponse à la question 4 :

La problématique des dangers naturels comporte deux volets distincts que l'on ne peut pas mélanger. D'une part, il y a les mesures de protection, sous la houlette des ORCOC (organisation communale en cas de catastrophe), responsables en matière de stockage, de préparation et de déploiement du matériel de protection et, d'autre part, les mesures d'intervention pendant l'événement, du ressort des sapeurs-pompiers pour les missions qui leur incombent.

Les sapeurs-pompiers peuvent se mettre à disposition pour aider à la mise en place des dispositifs de protection, mais il faut veiller à ne pas les surcharger, ces miliciens ayant déjà des difficultés à assumer la gestion et l'entretien de leur propre matériel, qui devient de plus en plus technique.

Dans le cadre de la réforme des sapeurs-pompiers jurassiens, la révision des dispositions légales ne peut pas intégrer une attribution de compétence pour le stockage et la gestion du matériel de lutte aux deux Centres de Renfort. A ce propos, nous vous renvoyons à la réponse relative à la question no 2 ci-dessus.

Une centralisation des moyens d'intervention contre les dangers naturels, et tout particulièrement contre les dommages provoqués par les inondations n'est donc pas imaginable car, comme mentionné à la réponse de la question 2, de nombreuses communes sont simultanément concernées par les inondations. Cette problématique doit donc être réglée au niveau communal, et non pas par les deux centres de renforts.

M. Quentin Haas (PCSI), vice-président de groupe : Madame la députée Géraldine Beuchat n'est pas satisfaite.

29. Motion no 1299

Loi-cadre pour l'égalité des personnes handicapées Gabriel Friche (PCSI)

L'égalité des chances pour les personnes handicapées est inscrite dans la Constitution fédérale. Cependant, elle définit l'égalité uniquement en termes de protection contre la discrimination, comme pour les autres catégories de la population.

Depuis 2004, la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) est en vigueur. Elle a pour buts de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Depuis 2014, la Convention des Nations Unies sur les Droits des personnes handicapées (CDPH) est ratifiée par la Suisse. Le Conseil fédéral a délivré un rapport préliminaire pour sa mise en œuvre. C'est maintenant aux cantons d'appliquer la CDPH et de veiller à ce que la LHand soit respectée.

Toutefois, en raison de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, il y a des situations où la LHand ne peut s'appliquer telle quelle dans les cantons. C'est pourtant une exigence fédérale. L'évaluation de la CDPH par le Conseil fédéral montre des différences réglementaires majeures entre les cantons, ce qui affecte directement sa mise en œuvre.

Dans le but d'une politique nationale d'égalité des personnes handicapées, la collaboration entre la Confédération et les cantons s'avère difficile, ce qui est également le cas dans le canton du Jura. La question est de savoir comment notre Canton va appliquer les exigences fédérales.

Malgré les efforts du Canton du Jura pour l'égalité des chances des personnes handicapées, est-ce que l'ensemble des domaines que comprend la CDPH sont couverts ? On remarque que l'égalité sociale entre hommes et femmes reste une tâche permanente, même après un demi-siècle de travail conséquent pour la faire respecter.

C'est pourquoi une base légale au niveau cantonal sur l'égalité des personnes handicapées est essentielle et nécessaire. Ces dispositions délimitent et complètent la LHand. Elle permet d'intégrer la CDPH au niveau cantonal, comme l'exige le Conseil fédéral.

FHJ (Forum Handicap Jura), organe faîtière des associations et institutions en lien avec le handicap, soutient cette démarche et en est le porteur.

Nous demandons au Gouvernement d'élaborer une loi-cadre garantissant l'autonomie, la participation et l'égalité des personnes handicapées dans les domaines du travail, de la formation, des loisirs, de la communication, de la mobilité et du logement tout en tenant compte des exigences

de la LHand et de la CDPH ainsi que de garantir sa mise en œuvre et sa coordination par un groupe d'experts.

M. Gabriel Friche (PCSI) : Un cadre légal pour garantir l'égalité et la non-discrimination pour les personnes handicapées, c'est l'objectif premier de cette motion. Mais c'est aussi et surtout de faire un lien avec la législation cantonale.

Comme expliqué dans cette motion, la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) est entrée en vigueur en 2004. C'est la base actuelle que les cantons doivent appliquer. Certains cantons, sur la base de la LHand, ont mis en place une version cantonale. Les autres cantons, comme le Jura, ont adapté quelque peu leur législation.

La motion no 1101, « Handicap et construction », acceptée sous forme de postulat, faisait justement remarquer que tout n'était pas intégré. La révision totale de la LCAT, en cours actuellement, va éliminer ce manquement.

Une prise en compte de toutes les exigences de la LHand est-elle intégrée dans la législation ? Peut-être pas, je ne le pense pas même si je suis persuadé que des efforts ont été faits.

Je relève aussi dans le texte de ma motion que la Convention des Nations Unies sur les Droits des personnes handicapées (CDPH) a été ratifiée par la Suisse en 2014. Le Conseil fédéral a rendu un rapport préliminaire. Il a donc comparé ce que demande la CDPH par rapport à la LHand. Il en a conclu que, en fonction de la prise ou pas en compte par les cantons de la LHand, il était difficile d'intégrer, au niveau national, les exigences de la CDPH dans la LHand. Le Conseil fédéral a donc décidé et proposé aux cantons de prendre à leur compte la CDPH et de l'intégrer dans leur législation.

Une étude menée par la responsable du service de consultation du Jura de la Fédération suisse des aveugles et malvoyants (FSA) à l'intention d'Inclusion Handicap et qui avait pour but de justement comparer ce qui existe et ce qui devrait exister, c'est-à-dire de respecter la CDPH, montre un écart important, voire très important. L'expression la plus utilisée dans cette étude est « discrimination ».

Cette étude traite de multiples sujets comme : égalité et non-discrimination, femme et enfant handicapé, accès à la justice, droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence, à la maltraitance, autonomie de vie et inclusion dans la société, éducation, santé, niveau de vie et protection sociale adéquate et, pour terminer, accessibilité. Donc tout un programme.

Un simple exemple : les normes, SIA 500 (construction sans obstacle) et SN 640075 (espace de circulation sans obstacle) devraient faire partie intégrante du cursus de formation. Cela permettrait, de ce fait, d'inculquer ces normes aux jeunes en formation.

Dans chaque canton, il existe une association faîtière regroupant les associations et institutions en lien avec le handicap. On les appelle Forum Handicap en Romandie et Beko en Suisse alémanique. Une rencontre des responsables de ces associations faîtières, dont je fais partie, est organisée deux fois par ans. Pendant ces séances, nous profitons aussi de la participation du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) ainsi que d'Inclusion Handicap, association faîtière de toutes les associations et institutions en lien avec le handicap, et nous leur soumettons nos besoins, nos interrogations et nos suggestions.

Il arrive aussi que des instances politiques soient invitées. Et ce fut le cas, une chance pour nous, car Monsieur Thomas Schuler, ancien directeur de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), est venu nous présenter la manière dont la CDPH allait être intégrée dans les cantons.

C'est aussi lors de ces séances d'échanges constructifs que le représentant de Bâle-Ville, lui-même député au Grand Conseil, nous a exposé quelle démarche il avait entreprise, c'est-à-dire de déposer une motion demandant la création d'une loi pour l'égalité des personnes handicapées.

C'est sur la base de toutes ces informations que cette motion est née. Et elle va exactement dans le sens de ce que la CDAS veut mettre en place. Notre ministre de l'Intérieur, Nathalie Barthoulot, fraîchement nommée présidente de ladite conférence et que je félicite sincèrement, ne va certainement pas me contredire.

La présente loi aura pour but de concrétiser pleinement les droits des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie privée et de la vie en société.

Elle protégera contre toutes les discriminations fondées sur le handicap, notamment celles qui entravent l'exercice des droits humains et des droits fondamentaux garantis par le droit international public, par la Constitution fédérale et par la Constitution cantonale.

La présente loi, si vous soutenez cette motion, fixera les principes généraux régissant les droits des personnes handicapées et les procédures visant à les concrétiser ainsi que les dispositions d'exécution organisationnelles.

Cette loi est une chance pour notre Canton. Nous pourrions alors parler d'inclusion des personnes handicapées. Mais comme je l'ai écrit dans ma motion quand je parle d'égalité hommes-femmes, ce n'est pas encore parfait et il faudra donc certainement du temps pour garantir une inclusion totale.

Le Bureau de l'égalité, ou un service indépendant, aura peut-être aussi la tâche de promouvoir l'égalité des personnes handicapées.

Le Gouvernement vient de nommer Monsieur Climat. Alors pourquoi pas Madame ou Monsieur Handicap ! N'attendons pas. Mettons-nous au travail.

De la part du groupe PCSI, mais aussi et surtout de toutes les personnes handicapées du canton du Jura, je vous remercie de soutenir cette motion. Merci de votre attention.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Comme l'a rappelé l'auteur de la motion, le principe de l'égalité des chances pour les personnes en situation de handicap est inscrit dans la Constitution fédérale et dans la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) en vigueur depuis 2004. Il mentionne que la Suisse a ratifié en 2014 la Convention des Nations Unies sur les Droits des personnes handicapées (communément appelée « la CDPH »); la convention est ambitieuse, de portée globale et elle exhorte les Etats parties à prendre en compte le point de vue des personnes en situation de handicap dans tous les domaines de la société, ceci afin de réduire les discriminations et de permettre aux personnes handicapées de déterminer leur propre existence.

La CDPH pose donc un idéal à atteindre, donne des re-

pères et des valeurs, définit des conditions-cadres qui doivent favoriser l'évolution des mentalités. Un handicap résulte d'une interaction entre la personne et son environnement physique et social. Les personnes en situation de handicap sont des citoyennes et des citoyens comme les autres et doivent à ce titre être pleinement incluses dans notre communauté, cela ne fait strictement aucun doute. Mais ce changement de paradigme prendra du temps et devra être accompagné par des bases légales favorisant son émergence. Plusieurs cantons ont déjà franchi le pas et ont élaboré – ou sont en train de le faire – des lois pour concrétiser les engagements que la Suisse a pris.

Pour citer quelques exemples et pour illustrer les possibilités qui s'offrent à nous, nous pouvons évoquer en premier lieu le canton de Bâle-Ville – vous l'avez fait tout à l'heure Monsieur le Député – dont le projet de loi-cadre a été adopté en fin d'année 2019. La nouvelle loi sur le droit des personnes handicapées du canton de Bâle-Ville, en raison de son caractère global, a nécessité la modification de treize lois cantonales. A titre d'exemple, la loi sur les élections et les votes stipulera désormais que « les besoins des personnes handicapées doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'élections et de votations ».

Cette loi ambitieuse a nécessité un énorme effort d'analyse juridique transversale et de coordination entre les différents services du canton. Elle a certes demandé beaucoup de ressources mais constitue, à ce jour, le modèle le plus abouti d'un véritable projet de loi inclusif.

Le canton de Berne, lui, a choisi une approche plus centrée sur l'offre de prestations. Lancé il y a quelques années, son projet-pilote dit « du modèle bernois » entend donner aux personnes en situation de handicap la possibilité de choisir leurs propres fournisseurs de prestations, qu'elles soient de type ambulatoire, de type résidentiel ou une combinaison des deux types. L'évaluation des besoins réels sera fixée par la personne et déterminera à quelle hauteur elle sera soutenue financièrement par le canton. A elle ensuite de déterminer ce qui sera le mieux pour elle, selon ses préférences.

Ce système renverse le modèle de financement de la part du canton car d'un financement dit « à l'objet » – ici les institutions sociales – on passe à un financement dit « au sujet ». C'est un changement total de paradigme, qui replace la personne concernée au milieu de l'équation. Les proches aidants auraient aussi la possibilité d'être mieux reconnus, voire rémunérés.

La nouvelle loi sur les prestations de soutien a ainsi été mise en consultation en juin 2020 et devrait encore être avalisée par le Grand Conseil bernois afin de pérenniser le projet-pilote.

Dans le canton de Neuchâtel, plusieurs motions populaires et parlementaires, relativement similaires à celle dont nous parlons aujourd'hui, ont été déposées entre 2007 et 2019. Après plusieurs rapports faisant un état des lieux et dressant l'inventaire des lacunes dans le canton et après un long travail en collaboration avec les partenaires concernés, un projet de loi sur l'inclusion et sur l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap a ainsi été déposé pour consultation en juillet dernier. Ce projet propose une politique d'inclusion tout en redéfinissant les prestations et les mesures nécessaires à sa mise en œuvre. Il propose notamment la création d'un poste de délégué à l'inclusion.

Ces projets de cantons voisins au nôtre – trois projets

parmi d'autres – diffèrent quelque peu dans leur forme mais gardent un objectif commun : donner une impulsion décisive dans l'inclusion et la participation des personnes en situation de handicap dans notre société.

Ils nous rappellent que la route sera encore longue, quand bien même de nombreux progrès ont déjà été réalisés depuis des décennies, y compris dans le Canton du Jura.

A titre d'exemple, je peux mentionner dans notre canton la mise en place du dispositif d'orientation JUNORAH qui, depuis 2016, permet aux personnes en situation de handicap d'évaluer leurs besoins et de trouver notamment un hébergement adéquat, que ce soit en institution ou à domicile avec des prestations de soutien. Ce dispositif constitue un premier outil important de pilotage pour le canton. En plus d'offrir conseils et soutien, il permet de détecter les éventuelles lacunes en matière d'offres disponibles et constitue un observatoire privilégié permettant d'identifier l'évolution des besoins.

Les premières observations démontrent, entre autres, que notre catalogue de prestations doit s'étoffer et offrir plus de choix, de variétés. Des solutions innovantes, favorisant le maintien à domicile, favorisant l'autonomie, devront encore être imaginées et construites en collaboration avec les partenaires concernés, à commencer par les personnes handicapées elles-mêmes et leurs proches.

Des outils tels que JUNORAH sont un pas dans la bonne direction, un premier pas dirais-je, mais ne sauraient suffire et la création d'une base légale spécifique dans ce cadre représenterait assurément une avancée déterminante.

Le Gouvernement est convaincu que le Canton du Jura, à l'instar d'autres cantons qui ont déjà fait le pas, se doit également d'être exemplaire en la matière et de permettre à nos citoyennes et citoyens, qui sont en situation de handicap, de pouvoir être actrices et acteurs de leur propre existence.

Pour toutes ces raisons et en guise de conclusion, le Gouvernement propose au Parlement d'accepter la présente motion qui permettra assurément de faire un grand pas supplémentaire pour les personnes en situation de handicap et de leur donner une véritable égalité des chances.

Le président : La motion n'étant pas combattue, selon l'article 53, alinéa 8, de notre règlement, la discussion n'est ouverte que sur décision du Parlement. Je vois qu'il y a plusieurs demandes d'interventions. Est-ce quelqu'un s'oppose à l'ouverture de la discussion ? Ce n'est pas le cas. La parole est désormais aux représentants des groupes et, pour le groupe démocrate-chrétien, Madame Florence Boesch, vous avez la parole.

Mme Florence Boesch (PDC) : L'entrée en vigueur, le 3 mai 2008, de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des personnes handicapées (CDPH), dont nous avons déjà parlé, donne un message politico-juridique fort et clair en faveur de l'égalité des personnes handicapées. La Convention ne crée pas de droits spéciaux mais contient des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels que les personnes en situation de handicap peuvent exercer dans la même mesure que les personnes non handicapées.

Par sa signature, le 15 avril 2014, la Suisse s'est engagée à mettre en œuvre, dans son système interne, les ga-

ranties des Droits de l'Homme contenues dans la Convention.

Notre collègue Gabriel Friche a raison de relayer la démarche de Forum Handicap Jura en faveur d'une base légale au niveau cantonal qui permettra d'intégrer la CDPH et de compléter la LHand.

Comme pour l'égalité entre femmes et hommes, notre canton doit s'investir pour l'égalité des personnes handicapées. Au niveau des barrières architecturales par exemple, il y a encore beaucoup à faire pour créer ou améliorer l'accès aux bâtiments administratifs et historiques importants, aux commerces, aux salles de cinéma et de spectacles, aux lieux publics en général.

Convaincu de l'importance de la démarche, le groupe PDC soutient à l'unanimité la motion no 1299. Je vous remercie de votre attention.

M. Lionel Montavon (UDC) : Effectivement, Monsieur le député Friche, cette nouvelle loi-cadre offre aux personnes handicapées une large protection contre les inégalités, également à l'égard des prestataires privés. En fait, elle fera partie de la protection contre les inégalités dans l'accès aux prestations ouvertes au public dans leur ensemble. Une personne handicapée qui subit une inégalité peut faire valoir ses droits devant une autorité administrative ou un tribunal. Quant aux organisations du domaine du handicap, elles ont qualité pour recourir.

La Faculté de droit de l'Université de Bâle a prêté main forte au Canton de Bâle-Ville pour la mise sur pied de cette loi. Elle travaille actuellement à l'élaboration d'un guide destiné à tous les cantons qui souhaitent renforcer, à l'exemple de Bâle-Ville, le droit de l'égalité des personnes handicapées dans leurs domaines de compétences respectifs.

Cet automne déjà, le comité des droits des personnes handicapées de l'ONU se prononcera pour la première fois sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les Droits des personnes handicapées en Suisse. A noter encore qu'un même type de motion a été soumis au Parlement neuchâtelois.

Je tiens, à titre personnel, à vous informer que notre collègue Friche m'a précédé en la matière puisque je planchais également sur une telle motion, ceci notamment par rapport à la sensibilité que j'éprouve face à la question du handicap et pour laquelle je m'engage en qualité de vice-président du Club en fauteuil roulant du Jura.

Pleinement sensibilisé sur la question, je tiens donc à saluer, tout comme mon groupe, l'initiative et l'élaboration de la présente motion. Il est tout naturel que l'UDC la soutiendra à l'unanimité. Je vous remercie de votre attention.

M. Fabrice Macquat (PS), président de groupe : Le groupe parlementaire socialiste a étudié la motion de notre collègue Gabriel Friche et tient à apporter les arguments suivants en faveur de l'élaboration d'une loi-cadre pour l'intégration des personnes handicapées dans notre société :

- Dans le domaine des constructions et des rénovations, la LHand fédérale n'est pas assez précise et parfois non applicable car elle ne prend pas en compte les spécificités cantonales rurales. Un exemple parmi d'autres : seuls les logements de plus de huit appartements sont pris en compte dans la loi fédérale.
- Actuellement, les appartements protégés ou adaptés ne

sont pas suffisamment réglementés dans notre canton, ce qui a pour conséquence une surenchère des prix des promoteurs pour des appartements aux normes plus que minimales mais loués comme « adaptés ». Cette surenchère de prix est en partie financée par les prestations complémentaires et, donc, le contribuable.

- Dans le canton, il n'y a aucune norme pour la construction d'EMS, ce qui peut amener à des surprises une fois les travaux réalisés.
- Il existe bien un accord avec Pro Infirmis et son architecte conseil en construction. Ce dernier est mandaté pour d'une part conseiller les communes et d'autre part vérifier les permis de construire ou la création de nouvelles rues. Cependant, les communes n'ont pas l'obligation de demander une vérification; c'est au bon vouloir de ces communes.

Dans le domaine de la communication, le Canton pourrait également s'assurer que les communications importantes, touchant toute la population, soient bien comprises par les personnes dont la compréhension pose problème. Nous entendons par là la diffusion des messages des votations ou élections ou des informations touchant à la santé publique en langage simplifié. Les pays du nord de l'Europe utilisent beaucoup de pictogrammes à la place de textes explicatifs. Beaucoup d'idées peuvent être reprises.

Dans la culture, le sport et les loisirs, il faudrait aussi s'assurer de garantir l'accès et au mieux de garantir l'inclusion de personnes avec handicap.

Concernant l'emploi, nous remarquons que certaines entreprises font l'effort d'inclure des personnes handicapées dans leur personnel; cela doit être encouragé.

Pour ce qui est de la loi scolaire, le projet de loi sur l'enseignement spécialisé part du principe de l'inclusion des personnes avec handicap.

Le groupe socialiste a à cœur d'inclure toutes les citoyennes et tous les citoyens dans la société. La révision des lois jurassiennes sous l'angle de l'intégration est un excellent exercice pour se remettre en question et faire mieux.

Nous allons donc soutenir cette motion à l'unanimité. Merci pour votre attention.

Au vote, la motion no 1299 est acceptée par 54 députés.

- 30. Question écrite no 3280**
Pas de surveillance exagérée dans le Jura ?
Rémy Meury (CS-POP)
- 31. Question écrite no 3281**
Combien d'heures supplémentaires à fin 2019 ?
Rémy Meury (CS-POP)
- 32. Question écrite no 3282**
Quelles économies réalisées sur la masse salariale depuis 2017 ?
Rémy Meury (CS-POP)
- 33. Question écrite no 3283**
SÉSAME : ouvre-toi au Jura ?
Vincent Hennin (PCSI)

- 34. Question écrite no 3287**
Planning familial, quel avenir ?
Danièle Chariatte (PDC)
- 35. Motion no 1301**
Glyphosate dans les eaux jurassiennes ? (bis)
Baptiste Laville (VERTS)
- 36. Motion no 1302**
Etudions une fois pour toutes le contournement de Courroux !
Vincent Eschmann (PDC)
- 37. Question écrite no 3278**
Inefficacité de la police communale des constructions
Philippe Riat (VERTS)
- 38. Question écrite no 3285**
Transports publics : est-ce que le canton du Jura est lésé par d'autres tricheries en lien avec les subventions ?
Didier Spies (UDC)
- 39. Question écrite no 3286**
Les lignes régionales jurassiennes de transports publics vont-elles survivre ?
Pierre Parietti (PLR)
- 40. Question écrite no 3289**
Et si la Suisse ne gardait que les lignes ultra rentables ?
Nicolas Maître (PS)
- 41. Question écrite no 3292**
Abonnements de transport public et durée du confinement : où est la corrélation ?
Amélie Brahier (PDC)

(Ces points sont reportés à la prochaine séance.)

Le président : Il est 17.55 heures. Nous avons prévu de terminer à 18 heures. Je me propose d'arrêter ici le traitement de notre ordre du jour en vous invitant, en vue du Bureau de demain, à communiquer votre ressenti par rapport à la séance d'aujourd'hui qui s'est tenue avec le masque afin que vos présidents respectifs puissent relayer cette information au Bureau et qu'on puisse prendre une décision pour les prochaines séances que l'on doit organiser.

Merci de votre attention et à la prochaine séance, le 30 septembre !

(La séance est levée à 17.55 heures.)